* Année 1954. — N° 25 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 24 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

1re Séance du mardi 23 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1154).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1154).

3. — Réglementation de la profession d'avocat et de la discipline du barreau. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1154).

4. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions de deux rapports tendant au rejet des demandes (p. 1154).

5. — Expulsions et relogement. — Suite de la discussion d'une proposition de loi et adoption d'une proposition de résolution (p. 1154).

Discussion générale (*suite*): MM. Kir, de Benouville, Gautier, Minjoz, rapporteur; le président, Courant, de Moro-Giafferri, président de la commission. — Clôture.

Contre-projet de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Retrait.

Contre-projet de MM. Halbout, Michel Mercier: M. Michel Mercier. — Retrait.

Contre-projet de MM. Boscary-Monsservin, Haumesser, Bignon, Defos du Rau. — Retrait.

Art. 1er.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; le président de la commission, Frédéric-Dupont. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Alphonse Denis, Estradère: MM. Alphonse Denis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Grousseaud. — Retrait.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, le rapporteur. — Rejet de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1er.

Amendements, tendant à insérer des articles additionnels, de M. Alphonse Denis, de M. Maton: MM. Alphonse Denis, Maton, le président de la commission, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Alphonse Denis. — Rejet de l'amendement de M. Maton.

Art. 2.

Amendement de M. Alphonse Denis.. — Retrait.

Amendements de M. Anthonioz et de M. Grousseaud: MM. Anthonioz, Grousseaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Grousseaud: M. Grousseaud. — Retrait.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur. — Rejet.

MM. Henri-Louis Grimaud, Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement de M. Boscary-Monsservin: M. Maurice Grimaud. — Adoption.

Amendement de Mme de Lipkowski : MM. le rapporteur, le ministre de la reconstruction et du logement, Mme Rabaté, M. Lacaze, Mme de Lipkowski. — Retrait.

M. Henri-Louis Grimaud.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement de M. Gautier. — Retrait.

Amendement de M. Maurice Grimaud: M. Maurice Grimaud. — Adoption.

Autre amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Kir, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et du logement. — Retrait.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendements de M. Degoutte et de M. Legaret: MM. Degoutte, le président de la commission, Lacaze. — Disjonction.

Amendements de M. Degoutte et de Mme de Lipkowski: M. Degoutte, Mme de Lipkowski, le président de la commission, le garde des sceaux. — Disjonction.

Art. 8.

Amendement de M. Rabier tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Rabier. — Retrait.

Autre amendement de M. Rabier tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le garde des sceaux, Rabier. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Proposition de résolution.

MM. le ministre de la reconstruction et du logement, Coudray, le président de la commission. — Adoption.

6. — Ordre du jour (p. 1169).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi dix-neuf mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alphonse Denis, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que pour l'année 1954 les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, soient les mêmes qu'en 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 8105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 relatif aux rentes viagères versées par les caisses de retraite ou de prévoyance constituées par les établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés.

La proposition sera imprimée sous le n° 7952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET DE LA DISCIPLINE DU BARREAU

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (deuxième inscription) (nos 7548, 7731, 7955. Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu à l'article précédent ne pourra être exigé des licenciés en droit titulaires de leur diplôme antérieurement à l'entrée en vigueur de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions de deux rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 8087 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7949 concernant M. Marcel Cachin.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 8088 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7509 concernant M. Cagne.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 5 —

EXPULSIONS ET RELOGEMENT

Suite de la discussion d'une proposition de loi et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. De la proposition de loi n° 7722 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement;

II. Des propositions de résolution: 1° de MM. de Benouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowki (n° 7680), tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues (n° 7684), tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (nos 7891-8034).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 25 minutes;

Commission de la justice et de législation, 30 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 12 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 9 minutes;
Groupe indépendant paysan, 6 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;
Groupe paysan, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 1 minute;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute.
Isolés, 1 minute;
Durée des scrutins, 22 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa première séance du 5 mars, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, au moment où nous allons prendre une grave décision concernant la situation des locataires, il me semble que nous avons le devoir de reprendre l'article 2, qui disposait qu'on ne pouvait expulser sans les reloger les locataires de bonne foi.

Cet article 2 a été repoussé par la commission, mais il répond à un sentiment profondément humain.

J'estime qu'en présence des difficultés actuelles à trouver un logement, il est normal, il est humain, de donner aux locataires de bonne foi le temps voulu pour faire face à leurs difficultés et aussi à ceux qui, par leurs fonctions, ont à s'occuper de la construction, pour pouvoir leur offrir un logement dans des conditions normales.

C'est pourquoi je vous demande à tous, mes chers collègues, de reprendre l'article 2, qui offrait une garantie aux locataires. Il ne faut pas négliger l'aspect psychologique du problème. Songez à l'inquiétude permanente des locataires menacés d'expulsion. C'est la raison pour laquelle je demande que cette loi soit inspirée de sentiments profondément humains.

Je demande aussi que l'autorité compétente, en la circonstance le juge, demande, avant de prononcer une expulsion, l'avis du maire. Nous sommes mieux placés que quiconque, mieux placés parfois que les juges, pour examiner les situations particulières qui se présentent. Je puis même dire que c'est nous qui sommes chargés ensuite de réparer les malheurs et même les injustices.

Je l'ai déjà dit, aussitôt après l'expulsion, les locataires viennent trouver le maire. C'est normal, d'ailleurs, le maire doit aider ses administrés, mais vous le savez bien, dans bien des circonstances, il est incapable de trouver des logements pour ceux qui en réclament, surtout quand leur ville a pris un développement considérable.

La ville de Dijon, qui comptait avant la guerre 100.000 habitants, en a aujourd'hui environ 130.000.

Malgré notre effort de construction — tout récemment encore je signais un contrat pour 2.000 logements — l'afflux est tel dans certaines villes qu'il est impossible de reloger immédiatement les expulsés.

Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de ne pas voter une loi qui ne prévoirait pas précisément les situations inhumaines qui seraient faites à des gens de bonne foi. Respectueux du droit de propriété, je ne dis pas qu'en certaines circonstances il ne doit pas être procédé à des expulsions, il peut y avoir des cas d'espèce, mais je demande qu'on applique la loi d'une façon humaine et qu'en tout cas les maires soient consultés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Comme M. le chanoine Kir, je demande le maintien de l'article 2 en faisant observer à mes collègues — ce n'est pas le moment de faire la critique, nécessaire, pourtant, de la reconstruction — que l'Etat doit à tous les citoyens le maximum de protection. Or, cette protection, il ne peut, pour une période que je souhaite brève, la donner à tous en matière de logement. Aucun de nous ne peut oublier qu'au plus dur de l'hiver des expulsions ont été décidées qui ont entraîné la mort d'hommes et d'enfants.

Je sais bien qu'il ne devrait pas être nécessaire de légiférer sur un point de ce genre. Le pouvoir exécutif devrait être capable de faire face, sans l'appui de textes juridiques exceptionnels, à des situations exceptionnelles comme celle que provoque la crise du logement pendant l'hiver dans un pays détruit. Il n'en a rien été, force nous est de le constater.

Chacun peut remarquer que, depuis longtemps, les efforts déployés par notre pays dans le domaine de la reconstruction, quelle qu'ait été la qualité des hommes qui en ont été chargés au nom du Gouvernement, ont été notoirement insuffisants, et c'est pourquoi, lorsque l'hiver devient extrêmement rigoureux, les sans logis se trouvent dans une situation intolérable.

Il n'est pas possible de continuer dans cette voie. Sans discuter des projets de reconstruction, je demande, comme M. le chanoine Kir, le maintien de l'article 2, estimant qu'il doit être inscrit dans la loi au moins pour une période provisoire, que l'Etat n'est pas libre de laisser ses agents remplir des missions sans appel, alors qu'il n'est pas capable d'assurer à tous la protection qu'il doit à chacun.

Ce débat impose d'ailleurs une observation.

Les hommes qui ont été chargés de la reconstruction auraient pu avoir encore beaucoup plus de qualités qu'ils n'en ont manifesté, que le système dont ils étaient les délégués ne leur aurait pas permis de faire face aux besoins de la nation, car c'est le système qui paralyse notre pays. Mais laissons cette réflexion d'ordre général. Il suffit de voyager à l'étranger, en particulier en Italie ou en Angleterre, où les destructions ont été aussi nombreuses que chez nous, pour voir que l'on a tout mis en œuvre, en aidant les entreprises privées, en favorisant les capitaux qui voulaient s'investir et en empêchant qu'ils s'en aillent à l'étranger, pour assurer un toit à chaque citoyen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans étonnement que nous entendons aujourd'hui M. le chanoine Kir et M. de Benouville demander la reprise de l'article 2 qui figurait dans le précédent rapport.

En effet, une majorité s'était dégagée, au sein de la commission de la justice, lors de la discussion du rapport de M. Minjoz, pour proposer à l'Assemblée le vote de cet article susceptible de donner satisfaction à l'ensemble des locataires.

Lors de la discussion en séance, cette disposition a rencontré des difficultés, et ce sont précisément les amis de M. de Benouville et de M. le chanoine Kir qui l'ont mise en échec.

C'est ainsi que le projet fut renvoyé en commission ou une nouvelle majorité a supprimé l'article 2 du rapport de M. Minjoz.

M. Felix Kir. Je vais essayer de la convertir. (*Sourires.*)

M. André Gautier. Nous voulons, nous aussi, que l'article 2 soit repris, mais nous estimons qu'il ne suffit pas d'en demander la reprise dans la discussion générale.

C'est dans la discussion des articles, après l'article 1er, qu'il conviendra de demander, par amendement, la reprise de l'article 2, et cet amendement nous sommes disposés à le voter

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, dans l'esprit de tous ceux qui assistaient à la séance du 5 mars, la discussion générale était terminée. Si nous la prolongeons aujourd'hui la séance s'achèvera sans qu'un texte ait été voté.

Je demande donc à tous les orateurs d'être brefs et de réserver leurs observations pour l'examen des huit articles que la commission m'a chargé de rapporter.

La commission a tenu compte — et je rejoins ici M. Gautier — de l'état d'esprit qu'a manifesté l'Assemblée, bien qu'elle n'ait pas été appelée à voter, par le dépôt en séance de nombreux amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats a prolongé de trois heures la durée de cette discussion, mais je suis actuellement saisi de trois contre-projets et de trente-six amendements. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Maurice Deixonne. C'est de l'obstruction !

M. le président. Si chaque groupe ne respecte pas comme il l'a respecté jusqu'à présent le temps de parole qui lui a été imparti, il est évident que le débat ne pourra être terminé ce matin.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je serai aussi bref que possible pour répondre au désir de M. le président et de M. le rapporteur.

Mes chers collègues, tout doit être fait en son temps. Le juriste que je suis désirerait que force et autorité restent à la loi et que les jugements puissent s'exécuter, procédure par laquelle s'affirme la santé d'un grand pays.

Mais il y a quelque illogisme à vouloir trop tôt revenir à un régime normal alors que les conditions matérielles qui en permettent le jeu ne sont pas encore remplies.

Qu'avons-nous fait depuis dix ans ? Nous vivons encore sous l'empire de mesures qui, peut-être, tempèrent la rigueur de la loi et font obstacle à son application, mais qui ont été reconnues nécessaires en raison de l'impossibilité de reloger les malheureux locataires expulsés.

Depuis dix ans aussi, avec des fortunes diverses et dans des conditions très difficiles, la France essaye d'améliorer les conditions de logement. Je crois pouvoir dire que dans un très grand nombre de communes de France, nous sommes à la veille d'un mieux-être, à la fin d'une étape de cette crise où il y aura encore des mal logés, mais où il n'y aura plus de sans-logis.

Est-ce au moment précis où s'ouvre pour nous une large espérance, à échéance plus ou moins éloignée dans l'agglomération parisienne, mais à effet proche dans la plupart des communes et villes de France, que nous allons décider que les expulsions seront possibles et donner vie à des textes qui n'ont jamais été appliqués ?

Ce serait, à mon sens, une erreur fondamentale que nous n'avons pas le droit de commettre.

Je sais que le pouvoir donné aux préfets de s'opposer aux expulsions n'a pas toujours été utilisé par eux, parce qu'ils ont, très normalement, la hantise d'une responsabilité personnelle qu'à certains moments la jurisprudence a voulu admettre à leur égard. Je crois donc qu'il faut leur donner des moyens légaux de remplir leur fonction qui est d'apprécier humainement la situation des expulsés et d'empêcher l'exécution de mesures inhumaines.

C'est pourquoi je m'associe entièrement aux observations de M. le chanoine Kir et de M. de Benouville.

Le temps n'est pas encore venu d'aller plus loin. Il n'aurait servi à rien d'attendre si longtemps si l'on n'attendait pas encore un peu, jusqu'au moment où la situation de fait aura réellement changé. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* J'ai l'impression que ceux de nos collègues qui ont pris la parole jusqu'à présent — et je leur en demande pardon — ne connaissent pas très bien le rapport de M. Minjoz.

M. Jean Grousseaud. Parfaitement.

M. le président de la commission. Le mieux serait que M. Minjoz — il l'a d'ailleurs demandé — pût exposer son rapport supplémentaire. Ainsi seriez-vous tous renseignés et comprendriez-vous le sens de notre proposition.

M. Félix Kir. Ce n'est pas difficile à comprendre. Il s'agit d'expulser. Il n'y a pas besoin de dictionnaire pour cela!

M. le président de la commission. Ainsi comprendriez-vous que le fruit de nos travaux, qui est né des débats antérieurs, répond d'avance à toutes les objections.

M. Pierre Courant. Personne n'a dit le contraire.

M. le président de la commission. Alors, excusez-moi, c'est moi qui n'avais pas compris.

M. Félix Kir. Cela peut arriver à tout le monde!

M. le président de la commission. Cela peut arriver, en effet. Mon cher collègue, quand vous aurez entendu M. Minjoz vous comprendrez...

M. Félix Kir. Je suis maire et je connais le milieu. Je vois cela tous les jours et je n'ai pas besoin d'entendre des discours pour comprendre.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Kir.

M. le président de la commission. Je ne sais pas de quel milieu vous parlez, mon cher collègue, mais le mieux est que nous revenions au centre du débat.

M. le président. M. le rapporteur ne m'a pas encore demandé la parole pour développer son rapport supplémentaire. Par ailleurs, le dépôt d'un rapport supplémentaire suffit à rouvrir une discussion générale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je me permets de rappeler brièvement les idées qui sont à la base du rapport supplémentaire que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée.

Vous vous rappelez dans quelles conditions le pays et le Parlement se sont émus des expulsions, notamment au moment où la saison était si rigoureuse.

Les propositions déposées à ce sujet par trois de nos collègues appartenant à divers groupes: MM. Cachin, Deixonne et de Benouville, ont fait l'objet de mon précédent rapport et de mon rapport supplémentaire.

D'autre part, MM. de Benouville et Cachin demandaient, par une proposition de résolution, que le Gouvernement fût invité à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

Vous verrez tout à l'heure, mes chers collègues, que nous n'avons pas voulu légiférer pour une saison, mais d'une façon durable, jusqu'en 1956. Le problème des expulsions, en effet, ne se pose pas seulement en hiver; il se pose, malheureusement, à toute époque.

M. Deixonne, lui, avait déposé une proposition de loi tendant à habiliter les préfets à refuser le concours de la force publique chaque fois qu'une expulsion sans relogement risquait de compromettre l'ordre public.

Vous savez qu'un grand débat, qui dura deux séances, s'est institué à l'occasion des interpellations de M. Daniel Mayer et de Mme Rabaté relatives à une circulaire de M. le ministre de l'intérieur donnant aux préfets des pouvoirs moins étendus que ceux qu'une jurisprudence du conseil d'Etat leur avait accordés jusqu'à présent.

La discussion a été longue; je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir.

C'est dans ces conditions que, chargé par la commission de la justice et de législation d'établir un premier rapport, nous étions venus devant vous il y a une quinzaine de jours avec un texte ne comportant que deux articles. Permettez-moi de vous en rappeler les dispositions.

L'article 1er était ainsi conçu:

« A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, en matière d'expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, le préfet, juge de l'opportunité et gardien de l'ordre public, pourra refuser le concours de la force publique chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra être assuré dans des conditions normales. »

La plupart des représentants des groupes auxquels appartiennent nos trois collègues qui ont pris la parole, de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), se sont élevés avec vigueur contre ce texte en prétendant que nous faisions du préfet un superjuge d'appel, que nous confondions le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, bref, que nous apportions en la matière une innovation révolutionnaire et contraire à tous les principes.

Je n'étais pas de cet avis, mes chers collègues. Et j'ai alors utilisé cette formule, que j'ai reprise souvent, à savoir que les questions humaines et sociales devaient l'emporter sur les considérations purement juridiques.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le rapporteur. L'article 2 de la proposition était ainsi rédigé.

« A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, le préfet est habilité, en vue d'assurer le relogement des intéressés, à procéder aux réquisitions de locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés suivant la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938. »

Là encore un certain nombre d'observations importantes avaient été formulées.

C'est dans ces conditions, qu'étant arrivés en fait, comme je le disais tout à l'heure, mais en fait, à la fin de la discussion générale, nous avons décidé, d'un commun accord, de renvoyer les amendements et les contre-projets — il y en avait, en effet, une trentaine déjà — devant la commission.

Celle-ci a consacré toute sa séance du mercredi suivant à l'examen de ces amendements et contre-projets. La discussion a même été parfois passionnée, lorsqu'il s'est agi précisément de l'opposition entre les principes juridiques traditionnels et la nécessité de faire face à certains problèmes sociaux et humains.

La commission de la justice a adopté, après cette longue discussion, de nouvelles dispositions qui figurent dans le rapport supplémentaire n° 8034 que vous devez avoir sous les yeux.

Quelle est l'économie de ces dispositions nouvelles ?

Avant que la commission ne se réunisse, je m'étais donné la peine — peut-être ai-je eu tort — d'examiner au préalable tous les textes dont nous avions été saisis et de présenter un avant-rapport.

J'avais divisé celui-ci en trois parties. Une première partie visait la modification de la loi du 1er décembre 1951, tendant à permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, afin de l'étendre à toutes les catégories d'occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnel menacés d'expulsion, et dont le relogement ne pourrait avoir lieu.

Je souligne bien ce point: nous nous occupons en particulier des occupants, quels qu'ils soient, dont le relogement ne peut être assuré.

La deuxième partie des dispositions que je présentais à la commission tendait à permettre au préfet, juge de l'opportunité et gardien de l'ordre public, de refuser le concours de la force publique chaque fois que le relogement des intéressés ne pourrait être assuré dans des conditions normales.

Je reprenais, par conséquent, le texte qui a été défendu tout à l'heure par MM. de Benouville, Kir et Courant.

Enfin, dans une troisième partie, dans le but d'assurer le relogement des expulsés et de rendre toute leur efficacité aux réquisitions prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1945, je prévoyais des dispositions tendant à modifier cette ordonnance. Nous abandonnions, en raison de ses difficultés d'application, la loi du 11 juillet 1938 relative aux réquisitions en temps de guerre. Nous pensions, au contraire, pouvoir donner plus d'efficacité aux réquisitions qui sont indispensables pour assurer le relogement, en modifiant l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Qu'a décidé la commission ? Elle a adopté à l'unanimité de ses 35 votants les articles 1er et 2, dont je vais parler dans quelques instants, qui tendent à donner au juge des référés

de nouveaux pouvoirs et à éviter toute confusion entre l'exécutif et le judiciaire.

En revanche — et j'ai été battu, je le reconnais — par 22 voix contre 15, la commission n'a pas cru devoir me suivre lorsque je lui demandais de permettre au préfet, juge de l'opportunité et gardien de l'ordre public, de refuser dans certains cas le concours de la force publique.

Pourquoi la majorité de la commission s'est-elle prononcée ainsi ?

En premier lieu, elle a estimé que l'extension des dispositions de la loi du 1er décembre 1951, dont je vais parler dans un instant, apportait une solution suffisante au problème des expulsions.

D'autre part, considération juridique importante, la majorité de la commission a pensé qu'il était inutile et même dangereux d'insérer dans une loi les dispositions relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'expulsion, la jurisprudence actuelle des juridictions administratives, du Conseil d'Etat en particulier, en matière d'exécution des décisions judiciaires, lui paraissant suffisante.

Vous savez, en effet, que le conseil d'Etat admet que l'exécutif, c'est-à-dire en fait les préfets, peut, dans certains cas, ne pas accorder le concours de la force publique.

Nous avons estimé inutile d'insérer dans une loi ce qui est admis par une jurisprudence constante et non contestée.

De plus, par 30 voix contre 7 abstentions, la commission a adopté les dispositions que je préconisais, qui ont été amendées d'ailleurs par un certain nombre de nos collègues, tendant à rendre plus efficace l'ordonnance d'octobre 1945 relative aux réquisitions.

Enfin, la commission a adopté par 27 voix contre 15 une proposition de résolution invitant le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le relogement des personnes expulsées ou menacées d'expulsion en conséquence de décisions de justice;

2° A prendre toutes dispositions en faveur des expulsés pour leur permettre de faire face aux dépenses de déménagement, notamment lorsqu'ils vont habiter une localité moins touchée par la crise du logement que celle où se trouve le local dont ils ont été expulsés.

Voilà, mes chers collègues, rapidement analysées, les dispositions que je vais avoir l'honneur de défendre devant vous.

Si vous le permettez, et afin de gagner du temps, je vais expliquer immédiatement les deux premiers articles de ce texte, qui sont fondamentaux puisqu'ils indiquent dans quelles conditions, non plus le préfet — car rien n'est changé aux pouvoirs des préfets — mais le juge des référés, pourra accorder des délais.

De cette façon seront évitées les expulsions dans les conditions scandaleuses qui ont été à juste titre dénoncées ici. Ainsi sont apaisées les inquiétudes que manifestaient tout à l'heure certains de nos collègues, et que nous partageons tous.

L'article 1er que nous vous proposons ne fait qu'étendre le champ d'application de la loi du 1er décembre 1951 et laisse à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au juge des référés, toutes possibilités d'accorder des délais de grâce renouvelables chaque fois que le relogement des personnes menacées d'expulsion ne pourra avoir lieu dans des conditions normales.

Par « conditions normales », votre commission entend que soient mis à la disposition des personnes expulsées des locaux normalement habitables et ce sans entraîner notamment la dispersion des membres d'une même famille.

Les moyens de relogement mis à la disposition des intéressés n'en pourront pas moins prendre des formes variées. Ils pourront notamment consister en des locaux provisoires édifiés par l'administration ou avec son concours; c'est le cas, par exemple, des cités-relai qui existent dans certaines villes.

Je peux dire maintenant — n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de la reconstruction — que les cités d'urgence que vous prévoyez pourront être utilisées également à cette fin ?

Quel est l'objet de la loi du 1er décembre 1951 ? Son titre l'indique: elle tend à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Le libellé de son article 1er est le suivant:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953... » — date portée actuellement au 1er juillet 1955 — « ...le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 27 décembre 1947, et des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

« Il sera tenu compte, pour l'octroi de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Que proposons-nous à la place de ce texte ? Le titre seul de la proposition de loi indique, d'une façon générale, ce que nous entendons faire. A un titre limitatif et restrictif, nous substituons le titre suivant: « Proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ».

L'article 1er est ainsi rédigé:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant... » et des autres conditions qui étaient déjà insérées dans la loi de 1951.

Rendez-vous compte, mes chers collègues, de la différence profonde qui sépare les deux textes.

Dans le texte originaire, la loi de 1951, on ne visait que les occupants de bonne foi.

Or, j'ai eu l'occasion d'évoquer à cette tribune la différence qu'il y avait entre la bonne foi et la bonne volonté.

Du point de vue juridique, des occupants peuvent être de mauvaise foi simplement parce qu'ils n'ont pas rempli les obligations de leur bail, notamment en ne payant pas leur loyer, soit par suite de maladie, soit par suite de chômage par exemple.

Nous n'avons pas repris cette notion. Nous nous contentons d'indiquer qu'il sera tenu compte, non pas de la bonne ou de la mauvaise foi, mais de la bonne ou de la mauvaise volonté de l'occupant. C'est tout à fait différent.

D'autre part, le texte primitif ne permettait d'accorder des délais dépassant un an que lorsqu'il s'agissait d'occupants expulsés en vertu de certains articles de la loi sur les loyers.

Notre texte, au contraire, ne vise plus la loi sur les loyers; il vise la généralité des cas où des gens peuvent être menacés d'expulsion.

Ainsi, mes chers collègues, en vous proposant ce texte, nous faisons une œuvre très large. Nous évitons la confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Nous donnons au juge des référés le pouvoir d'apprécier si le locataire doit être expulsé et si son relogement est assuré d'une façon normale, c'est-à-dire si les membres de sa famille ne sont pas dispersés ou relogés précairement, dans une écurie ou dans une cave.

Nous lui donnons le droit d'apprécier la situation de l'occupant, qui peut être ou non digne d'intérêt, aussi bien que celle du propriétaire et, s'il le juge équitable, d'accorder des délais.

Ainsi, nous lui donnons la possibilité de faire œuvre de justice et d'équité.

Tel est le texte que vous vous proposons. Je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter car il renferme la plupart des dispositions contenues dans les contreprojets et amendements qui avaient été déposés à nos premières conclusions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut, d'une part à une proposition de loi, d'autre part à une proposition de résolution.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur la proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Defos du Rau a présenté un contreprojet...

M. le rapporteur. Ce contreprojet paraît satisfait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'adhère complètement aux explications qui ont été données ce matin, notamment par M. le rapporteur.

J'avais déposé mon contreprojet au début de cette discussion. Or, il est d'évidence que les conditions de celle-ci sont maintenant transformées.

J'avais, en effet, été particulièrement frappé par les termes mêmes de la proposition de M. Cachin qui me paraissaient correspondre à des circonstances de temps et de saison. Or, on nous dit aujourd'hui qu'il ne s'agit pas de légiférer uniquement à propos de circonstances.

J'avais également été préoccupé — mais d'autres collègues l'ont indiqué avant moi au cours des premières séances consa-

crées à cette discussion — par le fait que les propositions primitives semblaient confondre de façon dangereuse et dommageable le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire à tel point qu'on pouvait penser que les énonciations et les motifs des jugements seraient en quelque sorte revisés par les préfets.

Si j'ai bien compris, ces dispositions sont rayées du souci actuel. Il s'agit d'un nouveau texte qui, dans l'ensemble, reçoit mon approbation. Dans ces conditions, je retire mon contreprojet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le contre-projet de M. Defos du Rau est retiré.

Je suis saisi par MM. Halbout et Michel Mercier d'un contreprojet...

M. Michel Mercier. Nous retirons notre contreprojet. Les nouvelles dispositions proposées par la commission nous donnent largement satisfaction. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Le contreprojet de MM. Halbout et Michel Mercier est retiré.

MM. Boscary-Monsservin, Haumesser, Bignon, Defos du Rau ont également présenté un contreprojet...

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour la même raison que vient d'exposer M. Michel Mercier, nous retirons notre contreprojet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vous en remercie.

Le contreprojet de MM. Boscary-Monsservin, Haumesser, Bignon, Defos du Rau est retiré.

Nous abordons l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est ainsi modifié:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant... (Le reste de l'article sans changement.) »

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1er, les mots:

« Le juge des referés de la situation de l'immeuble peut » par les mots: « le juge de la situation de l'immeuble, saisi sur le fond, peut ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. L'objet de mon amendement est d'obtenir certaines précisions plutôt qu'une modification du texte.

Dans la situation de fait présente, c'est le juge des référés qui, la plupart du temps, a ordonné l'expulsion. Les plaideurs vont donc revenir devant ce juge pour lui demander de modifier sa décision. Il est possible de concevoir que le comportement du juge ne soit pas tellement favorable à cette demande.

D'autre part, certaines procédures ont dépassé le stade du juge des référés, du juge de première instance ou du juge des loyers, et sont actuellement portées en appel. Faudra-t-il, pour que le juge d'appel puisse se prononcer, que les plaideurs revinnent d'abord dvant le juge des référés et, éventuellement, fassent appel du deuxième jugement rendu par ce juge ?

Ce point particulier doit être précisé. C'est pourquoi, par mon amendement, je propose de remplacer les mots: « le juge des référés » — à qui l'on semble accorder un monopole — par les mots: « le juge de la situation de l'immeuble ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le juge saisi au fond — que ce soit un tribunal de première instance ou une cour d'appel — peut accorder certains délais dans des conditions sur lesquelles il peut statuer. Mais nous visons le cas où, la juridiction saisie au fond ayant rendu sa décision, on arrive au moment de l'exécution.

Actuellement, soit en appel, soit en référé sur procès-verbal, les parties peuvent toujours demander à comparaître devant le juge des référés à qui il est loisible d'accorder encore des délais.

Si l'Assemblée suivait M. Degoutte, le nouveau texte entraînerait des procès considérables et amènerait les parties à retourner devant le juge du fond, à constituer avoué, à recourir à un avocat et à engager une autre procédure. Au contraire, la disposition que nous proposons envisage une procédure rapide, exempte de tous frais de timbres et d'enregistrement, et où les parties peuvent se présenter elles-mêmes.

Dans ces conditions, je demande à M. Degoutte de ne pas insister et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Après les observations de M. le rapporteur, en particulier la première partie de celles-ci, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Degoutte est retiré.

M. Grousseaud a présenté un amendement tendant à intercaler, dans l'article 1er, après le mot: « occupants », les mots: « de bonne foi ».

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mesdames, messieurs, j'entends bien que le texte qui nous est présenté nous apporte, dans le sens de notre amendement, un commencement de satisfaction.

Il y est bien précisé, en effet, que le juge des référés devra, pour fixer la durée des délais, tenir compte de la bonne ou de la mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations. Mais en raison de la tradition qui, en jurisprudence, a défini nettement la notion de bonne et de mauvaise foi, je préférerais voir figurer après le mot « occupants », le qualificatif « de bonne foi ».

J'ai eu si souvent connaissance d'exemples de la mauvaise foi de locataires ou d'occupants, les cas sont tellement graves que je ne voudrais pas que le juge des référés pût avoir quelque doute quant à la volonté du législateur.

L'Assemblée désire faire œuvre humaine. Elle ne veut nullement que les personnes de mauvaise foi soient protégés par une quelconque disposition légale. C'est pourquoi je tiens à défendre l'introduction dans le texte de l'expression « de bonne foi » et ce, dans la limite du temps qui m'est impartie, cette discussion devant être achevée ce matin.

Je pourrais aussi émouvoir l'Assemblée en citant des cas particuliers. Je ne le ferai pas, mais il y a ici assez de personnalités qui connaissent ces cas pour savoir que ce que j'affirme est exact.

Si l'on veut introduire une autre notion que celle de bonne foi, je n'y suis pas hostile; mais puisque depuis de nombreuses années la notion de bonne foi a été définie, j'estime qu'il est regrettable d'employer une nouvelle terminologie pour exprimer ce qui était parfaitement défini en droit français.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'introduire dans le texte l'expression « de bonne foi ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai exposé suffisamment, au cours de la dernière séance, que le texte ne fait pas une obligation au juge des référés, mais qu'il lui donne une simple faculté. Ce serait restreindre son pouvoir que d'introduire dans le texte la notion de bonne ou de mauvaise foi.

J'ai également indiqué que, sur le plan juridique — M. le garde des sceaux le sait bien — il n'existe aucune différence entre le locataire qui ne paye pas son loyer parce qu'il ne peut pas, pour raison de santé ou de chômage, et le locataire qui brise tout: tous deux sont des locataires de mauvaise foi. Or, si l'on introduisait cette notion dans le texte, le juge des référés ne pourrait pas accorder les délais dans l'un et l'autre cas.

J'ai indiqué nettement que nous voulons permettre au juge des référés d'apprécier, quelle que soit la situation du locataire, si celui-ci est digne ou non d'intérêt et, dans l'affirmative, de lui accorder des délais dans les conditions prévues. Je demande donc à M. Grousseaud — qui a été battu à la commission sur ce point — de ne pas insister et d'éviter un scrutin à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Grousseaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Grousseaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maton a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 1er, aux mots: « de locaux d'habitation », les mots: « de locaux servant d'habitation ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement a pour objet d'étendre la notion du local d'habitation.

Selon le texte proposé, le locataire qui habite un logement de fonction ne pourrait pas bénéficier des dispositions dont nous discutons. La rédaction que je propose a l'avantage d'englober tous les locataires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement qui étend considérablement, je suis obligé de le reconnaître, le champ d'application du texte proposé. Nombre de locaux peuvent servir à l'habitation sans être, pour autant, des locaux à usage d'habitation ou des locaux professionnels.

La commission ne peut donc que laisser l'Assemblée juge sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'amendement de M. Maton risque d'étendre considérablement le champ d'application du texte en discussion.

En effet, il peut viser les locaux mixtes, les locaux d'habitation qui sont l'accessoire d'immeubles loués à usage commercial. Je ne crois pas que telle soit la volonté du législateur. Il pourrait également concerner les locaux régis par le statut du fermage, bref toute une série de cas que nous n'avons pas prévus et que nous n'avons pas à prévoir.

Au cours de la dernière séance consacrée à cette discussion, avec une bonne volonté générale que je me plais à souligner, le champ d'application du texte a été délimité. Nous avons pris en considération tous les occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, en utilisant la définition inscrite dans la loi du 1er septembre 1948.

L'amendement de M. Maton étend la portée du texte au delà de ce que les uns et les autres nous avons voulu. Notre collègue n'a certainement pas voulu que le bénéfice des dispositions que nous examinons soit étendu à des locaux qui sont l'accessoire de locaux commerciaux. C'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement ne vise pas, en effet, les cas cités par M. le garde des sceaux.

Je me permets de rappeler que l'objet de la proposition de loi en discussion est d'empêcher que des familles ne puissent être expulsées sans relogement. Dans mon esprit, il s'agit de tous les locataires susceptibles d'être expulsés et non de certains d'entre eux.

Au lendemain de la guerre, les destructions et la crise du logement ont amené des personnes à loger dans des locaux qui, auparavant, n'avaient pas le caractère de locaux à usage d'habitation.

D'autre part, certains travailleurs sont parfois logés en vertu de leur contrat de travail. Si celui-ci est rompu en raison d'événements indépendants de leur volonté, comme par exemple la fermeture d'usines ou la réduction d'activité des entreprises, les intéressés deviennent des occupants sans titre. Pourront-ils bénéficier des dispositions prévues dans le texte en discussion si le logement qu'ils occupent est considéré comme local de fonction et non comme local à usage d'habitation ?

M. Henri Lacaze. Leur cas est prévu dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

M. Albert Maton. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les locaux de fonction sont visés par notre texte.

L'amendement de M. Maton offre quelque intérêt, mais je ne crois pas qu'il puisse être accepté. Voici pourquoi.

Dans le cas d'un local commercial, par exemple, occupé depuis toujours à titre d'habitation dans une de ses parties, j'accepterais volontiers que le locataire fût garanti. S'il est menacé d'être jeté à la rue, il devient aussi intéressant que le locataire ordinaire.

Mais il est à craindre qu'à la faveur de cet amendement des fraudes ne surgissent. Un commerçant disposant à la fois d'un local commercial et d'un appartement pourrait, en fraude de notre volonté, disposer de son appartement et s'installer dans le local commercial. Cela n'est pas possible. C'est pourquoi, après avoir hésité, je le confesse, je ne voterai pas l'amendement de M. Maton.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je désire poser deux questions à M. le garde des sceaux.

Un garde républicain, logé, arrive à l'âge de la retraite. Le texte en discussion lui sera-t-il applicable ?

De même, un directeur d'école, logé, prend sa retraite. Peut-il bénéficier de cette disposition ?

Mon vote dépendra de la réponse de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse sera nette et brève : dans les deux cas, le texte s'appliquera.

M. le président. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président, car je considère que le texte actuel est trop restrictif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	208
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. MM. Alphonse Denis et Estradère ont déposé un amendement tendant à intercaler dans l'article 1er, après les mots : « ou à usage professionnel », les mots : « ou à usages commerciaux et artisanaux ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de protéger les commerçants et les artisans menacés d'expulsion par suite de l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif au renouvellement des baux commerciaux et artisanaux.

Ce décret, même modifié par la loi adoptée le 31 décembre dernier, a prévu des reprises exorbitantes moyennant des indemnités d'éviction notoirement insuffisantes. Il en résulte d'innombrables abus. Un grand nombre de commerçants et d'artisans sont menacés d'expulsion.

Cette situation a soulevé une grande émotion dans le pays. La chambre des métiers de la Seine nous a adressé un vœu demandant à notre Assemblée d'étendre aux artisans le bénéfice de la loi actuellement en discussion.

Nous sommes saisis de nombreuses lettres exposant des cas rendus particulièrement pénibles par l'insuffisance de l'indemnité d'éviction qui précipite à la ruine des artisans qui se voient au surplus menacés d'être jetés à la rue après avoir mené toute une vie de labeur.

En conclusion, permettez-moi de vous citer la fin d'une lettre émouvante que j'ai reçue parmi tant d'autres et qui exprime une inquiétude légitime que nous avons le devoir d'apaiser :

« J'attends avec angoise mardi que cette question d'expulsion de locataires commerçants soit passée afin de pouvoir statuer un peu sur une triste situation qui, hélas ! n'est pas la seule... »

Le temps de parole étant limité, je m'abstiendrai de donner lecture d'autres lettres analogues.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement afin d'apporter à la loi en discussion le complément qui s'impose, conformément à la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande, quel que soit notre avis sur le fond, de ne pas suivre M. Denis.

En effet, en continuant dans cette voix, nous aborderions, à propos d'un texte dont le cadre est nettement délimité, toutes les lois relatives aux loyers, par exemple la loi sur les astreintes, la loi sur la réglementation des ventes d'immeubles par appartements ; nous toucherions finalement si nous nous laissions ainsi entraîner, à toutes les dispositions de la loi sur les loyers.

Or, mes chers collègues, les textes étaient, à l'origine, limités dans leur objet. C'est nous qui les avons étendus de façon à permettre de statuer dans les cas les plus dignes d'intérêt : ceux qui sont relatifs à des personnes aujourd'hui logées mais qui risquent d'être mises demain sur le pavé.

En ce qui concerne les commerçants, vous savez monsieur Denis, que la commission de la justice va étudier très prochainement le deuxième train de modifications à apporter à la législation en vigueur ; cela a été annoncé lorsque nous avons discuté au mois de décembre dernier la première modification au décret du mois de septembre.

Dans ces conditions, tout en partageant votre avis sur le fond, je vous demande de ne pas insister et de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je maintiens mon amendement, car il convient d'éviter les abus en ce qui concerne tous les locataires.

On a même parlé de ceux qui sont installés dans les locaux professionnels.

Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée n'accepterait pas d'y comprendre ceux qui, occupant des locaux commerciaux, sont menacés d'expulsion.

Bien entendu, je prends acte de la déclaration de M. le rapporteur, d'après laquelle, dans un avenir très rapproché, nous discuterons la question des baux commerciaux et le problème des loyers et du maintien dans les lieux ; mais, en attendant, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement pour éviter les abus pratiqués dans un trop grand nombre de cas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Denis.

Certes, vos observations ont leur valeur, monsieur Denis, mais je me permets de vous faire observer, ainsi que je l'ai dit à M. Maton, que vous nous entraînez hors du cadre que nous nous étions tracé et que les commerçants et artisans auxquels vous faites allusion sont déjà régis par des textes tout à fait différents de celui sur lequel nous délibérons maintenant.

Dans ces conditions, je confirme sans réserve les explications fournies par M. le rapporteur et, au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Denis puisque son auteur n'accepte pas de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Grousseaud a présenté un amendement tendant à supprimer, dans l'article 1er, les mots « dans des conditions normales ».

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. A la suite des explications de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Rabaté a présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 1er, à partir des mots: « Il devra ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Ce qui nous importe c'est que, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, des délais renouvelables pour le maintien dans les lieux soient accordés.

La deuxième partie de l'article 1er, dont nous demandons la suppression, restreint considérablement le champ d'application de la première partie. Elle est restrictive et limitative, ne tenant compte que de la bonne ou mauvaise volonté de l'occupant. Les conditions posées le sont unilatéralement, alors qu'il est des cas incontestables où ce sont les propriétaires qui font preuve de mauvaise volonté à l'encontre de leurs locataires.

Aussi demandons-nous la suppression de ces conditions qui tiennent compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations. En effet, le locataire apparaîtrait, devant le juge des référés, comme seul responsable de son maintien dans les lieux ou de son expulsion.

Nous pensons que pour étendre considérablement l'application de l'article 1er et pour respecter l'esprit qui a présidé à toute la discussion, tant en commission qu'au sein de l'Assemblée, il convient avant tout de maintenir l'occupant dans les lieux tant que le relogement n'aura pas été assuré dans des conditions normales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Rabaté étant contraire aux décision prises par la commission, celle-ci ne peut l'accepter.

Si cet amendement était adopté, le juge des référés jouirait en effet d'un pouvoir absolu, non seulement pour accorder mais aussi pour refuser le maintien dans les lieux, ou, tout au moins, pour refuser des délais de grâce. Il importe, en effet, de lire le texte de l'article 1er en entier.

La première partie de cet article prévoit la faculté pour le magistrat d'accorder des délais de grâce renouvelables excédant une année. Puis — et je considère cette disposition comme très intéressante — le texte fixe comme suit les éléments de base sur lesquels le magistrat appréciera:

« Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Ce sont là des indications très précieuses pour le juge des référés et je ne pense pas que l'Assemblée veuille supprimer ce qui a permis jusqu'à maintenant une bonne application de la loi du 1er décembre 1951, dans le cadre bien délimité de ce texte.

M. le président de la commission. Madame Rabaté, les dispositions adoptées par la commission sont favorables aux locataires.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Dans ces conditions, au lieu de la suppression totale de toute la dernière phrase de l'article 1er, je demande la suppression des seuls mots: « de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations ».

Ce n'est que sur la mauvaise volonté du seul occupant que je fais des réserves.

Si ces mots sont maintenus, certains propriétaires — je dis « certains » et non pas « tous » — vont arguer de difficultés ou de la mauvaise volonté opposée par les locataires; ainsi le juge des référés pourra être amené à refuser le maintien dans les lieux pendant un certain délai.

Nous comprenons bien que les locataires sont protégés par le second élément d'appréciation: « ... des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, etc... ».

Cependant, nous estimons nécessaire de supprimer, dans la dernière partie de l'article 1er le membre de phrase que je viens de préciser.

M. le président. Mme Rabaté, modifiant son amendement, demande la suppression, dans la dernière phrase de l'article 1er, des mots: « de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations ».

Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, ainsi modifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Alphonse Denis, tend à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 2 de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 est complété comme suit:

« A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, aucune condamnation aux astreintes ou dommages-intérêts pour non-exécution de jugement en matière d'expulsion ne sera prononcée. Les payements de ceux-ci actuellement en cours sont suspendus. »

Le second amendement, déposé par M. Maton, tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 2 de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 est complété comme suit:

« A titre exceptionnel et pendant la durée des délais accordés en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente loi, aucune condamnation aux astreintes ou dommages-intérêts pour non-exécution de jugement en matière d'expulsion ne sera prononcée. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. La pratique abusive des astreintes en matière de jugements d'expulsions avait créé une profonde émotion dans notre pays. Cette grave situation avait amené l'Assemblée nationale à voter, sur l'initiative du groupe communiste, la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949.

Cette loi donnait à l'astreinte un caractère comminatoire et, au surplus, l'article 2 disposait: « L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision. »

Cette loi n'a, en fait, pas été appliquée selon la volonté du législateur. Les condamnations aux astreintes continuent à être appliquées, ou les locataires, qui ne sont pas responsables de la crise du logement qui sévit en France, se voient condamnés, pour occupation dite abusive des locaux, à des dommages-intérêts journaliers qui dépassent toujours et d'une manière exorbitante le préjudice causé.

Si l'Assemblée veut sincèrement protéger les locataires menacés d'expulsion, elle doit accepter que jusqu'au 1er juillet 1956 la condamnation au payement d'astreintes ou dommages-intérêts pour non-exécution de jugement en matière d'expulsion ne soit pas prononcée et que les payements actuellement en cours, du fait de telles pénalités, soient suspendus.

Sans l'adoption de mon amendement, la loi serait absolument inefficace.

Au contraire, si la possibilité de condamner à des astreintes ou dommages-intérêts était maintenue, les malheureux locataires ruinés verraient leur mobilier et leur salaire saisis et seraient ensuite jetés à la rue.

Cette situation, qui existe déjà, serait aggravée. C'est pour ces raisons d'humanité et de simple justice que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Maton pour soutenir son amendement.

M. Albert Maton. Mon amendement est inspiré des mêmes préoccupations que celui de M. Denis, mais sa portée est différente.

L'amendement de M. Denis dispose que, jusqu'à une date déterminée, aucune condamnation aux astreintes ou dommages-intérêts ne sera prononcée, tandis que le mien tend à ce qu'une telle condamnation ne puisse être prononcée pendant la durée des délais accordés par le juge des référés, en vertu de l'article 1er que nous venons de voter.

J'ajoute un argument à ceux que M. Denis a développés.

Les locataires en difficultés sont menacés de deux dangers. Le premier est l'expulsion, le second consiste en une condamnation à des astreintes ou dommages-intérêts.

La proposition de loi sur laquelle nous délibérons tend à empêcher les expulsions tant que le relogement n'est pas assuré.

Les locataires qui ont des difficultés, qui sont menacés d'expulsion, auront, certes, grâce à la proposition de loi que nous discutons, certains apaisements, mais, dans l'état actuel de la législation, le tribunal peut prononcer des condamnations aux astreintes ou aux dommages-intérêts.

Pourriez-vous admettre que des malheureux locataires, disposant de ressources souvent insuffisantes, soient conduits à la famine et à la ruine du fait qu'ils sont menacés d'expulsion ?

L'amendement de M. Denis et le mien tendent à mettre les locataires menacés d'expulsion également à l'abri de toutes condamnations à des astreintes ou à des dommages-intérêts tant qu'ils disposeront des délais accordés par le juge des référés.

Au centre. Si un délai est accordé, il n'y a plus d'astreinte.

M. Michel Mercier. C'est automatique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nos collègues ont peut-être raison sur le fond, mais non de la même manière.

Que M. Maton me permette toutefois de lui dire que son amendement me paraît sans objet. En effet, il ne viendra à l'esprit de personne qu'une condamnation à des dommages-intérêts puisse être prononcée tandis que courent les délais accordés.

Nous n'avons à nous occuper que des astreintes pouvant être prononcées après délai.

Nos collègues, sur ce point, ont peut-être raison. Il peut apparaître choquant que quelqu'un soit condamné à des dommages-intérêts pour avoir bénéficié des délais que la justice lui a accordés.

Je demande cependant la disjonction des amendements et je supplie leurs auteurs de comprendre l'intérêt que présente le vote du texte de la proposition dès ce matin.

Ma demande de disjonction des amendements ne signifie pas que j'abandonne la question qu'ils posent; je désire seulement que soit élagué ce qui, dans ce débat, est étranger à notre but.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Si M. le ministre de la justice veut nous donner des apaisements en affirmant que pendant les délais il n'y aura pas de condamnation à astreintes ou à dommages-intérêts, j'accepterai bien volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y aura certainement pas de condamnation à astreintes ou dommages-intérêts pendant les délais. Le texte de la loi du 21 juillet 1949 a d'ailleurs donné des apaisements à ce sujet. Cette loi posait en effet certaines conditions à de telles condamnations.

Sur le fond de l'argumentation développée par MM. Denis et Maton, je suis d'accord avec eux. Je considère en effet que lorsque nous votons une loi généreuse ce n'est pas pour reprendre par le biais les dispositions favorables que nous avons ainsi accordées.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. La loi du 21 juillet 1949, très brève, dispose :

« *Art.* 1er. — Les astreintes fixées pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux ont toujours un caractère comminatoire et doivent être revisées et liquidées par le juge une fois la décision d'expulsion exécutée.

« *Art.* 2. — Le montant de l'astreinte, une fois liquidée, ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des difficultés que le débiteur a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision.

« L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision. »

J'attire votre attention sur cette disposition, monsieur Denis.

La décision du juge des référés ne peut être imputée à faute au locataire. L'astreinte ne sera donc pas appliquée.

Quant à l'article 3, il prévoit :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice même passées en force de chose jugée à la date de la promulgation de la présente loi... »

Ces dispositions répondent aux préoccupations de M. Denis et de M. Maton; elles leur donnent pleine satisfaction. Ils peuvent donc accéder à la demande de la commission en retirant leurs amendements.

M. Alphonse Denis. Prenez-vous l'engagement que les occupants sous le coup d'un jugement d'expulsion ne seront pas, dans ce cas, condamnés au payement de dommages-intérêts ?

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je vous remercie, monsieur le ministre de la justice, de la précision que vous venez de donner concernant les astreintes.

Cependant les tribunaux prononcent des condamnations à dommages et intérêts et, de ce point de vue, la loi à laquelle vous vous êtes référé ne nous donne aucun apaisement.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous répondiez sur le point précis de savoir si les tribunaux se montreront également indulgents à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce serait mauvaise foi de notre part que de laisser croire que M. le garde des sceaux peut prendre l'engagement d'interdire à des tribunaux de sanctionner la non-exécution de jugements par la condamnation à des dommages et intérêts.

On peut apporter, ainsi que l'a dit M. le président de la commission, des modifications à la loi du 21 juillet 1949, mais ces modifications ne peuvent intervenir dans le cadre de la proposition de loi en discussion.

C'est pourquoi, monsieur Maton, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président de la commission. En effet, cela vaudrait mieux.

M. le rapporteur. Sinon, nous serons obligés d'en demander la disjonction.

M. le président. Monsieur Denis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alphonse Denis. Je maintiens mon amendement, car je n'ai pas entière satisfaction.

On invoque une loi sur les astreintes. Cette loi n'a pas été appliquée. On la tourne en prononçant des condamnations à des astreintes journalières d'un montant exorbitant. On dit qu'il suffirait de modifier la loi.

Tout cela manque de clarté et de netteté. Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	107
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est ainsi modifié :

« Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* cet article par les mots : « artisanal et commercial ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Cet amendement est devenu sans objet, puisque l'Assemblée a repoussé, à l'article 1er, un amendement que j'avais déposé et qui concernait les commerçants.

M. le président. L'amendement de M. Denis est retiré.

Je suis saisi, par M. Anthonioz et par M. Grousseaud, de deux amendements qui ont le même objet et qui tendent à compléter *in fine* l'article 2, par les mots : « régis par la loi du 1er septembre 1948 ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mes chers collègues, il nous semble normal de n'appliquer les dispositions en cause qu'aux occupants des locaux régis par la loi du 1er septembre 1948.

Nous voudrions avoir la certitude que ces dispositions ne concernent que les locaux d'habitation et non les locaux commerciaux, notamment les hôtels de tourisme, les meublés, les pensions de famille dont les locataires ont déjà obtenu une mesure favorable quand nous avons l'autre jour prorogé jus-

qu'au 1er avril 1957 la disposition de la loi du 2 avril 1949 prévoyant le maintien dans les lieux.

Les locataires de ces locaux commerciaux nous semblent, par avance, avoir satisfaction. Nous voudrions donc que soient inscrits à l'article 2, *in fine*, les mots: « régis par la loi du 1er septembre 1948 ».

M. le président. La parole est à M. Grousseaud pour soutenir son amendement.

M. Jean Grousseaud. J'ajouterai quelques observations à celles très pertinentes qui ont été présentées par M. Anthonioz, touchant, en cette matière particulière, l'application de la loi du 2 avril 1949.

Il ne s'agit plus là d'un local nu, mais d'un local meublé, et vous savez que, dans ce cas, les frais du loueur professionnel, l'hôtelier, sont très importants. Notamment les prestations sont beaucoup plus fortes que celles qu'exige l'occupation d'un local nu. On ne peut donc faire bénéficier les clients des hôtels, des maisons meublées des mêmes avantages que ceux qui seront consentis par la loi en discussion, aux occupants de locaux nus.

Je m'associe aux observations de M. Anthonioz et je remarque que la loi du 2 avril 1949, relative au maintien dans les lieux, donne aux clients des hôtels meublés des garanties déjà suffisantes. Leur accorder de nouveau un délai devant le juge des référés ce serait permettre à des clients, qui peuvent être parfois de mauvaise foi, de se maintenir indéfiniment dans les lieux.

Les prix des locaux meublés sont généralement assez élevés. Le loueur est un commerçant qui a tout de même le droit de vivre honorablement et honnêtement. Si vous obligez ce loueur à garder un client plusieurs mois encore vous provoquerez fatalement sa ruine ou des conditions malhonnêtes de gestion de l'hôtel ou de la maison meublée.

C'est pourquoi, je crois que l'Assemblée doit circonscrire le champ d'application de la loi et exclure de son champ d'application les hôtels et maisons meublées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Anthonioz et à M. Grousseaud de retirer leurs amendements.

Il ressort de ce qui a été indiqué lorsque nous avons discuté un autre amendement tendant à étendre la notion de locaux à usage d'habitation, que les clients des hôtels meublés, pensions ou autres, ne tombent pas sous le coup de la présente loi. Ils sont protégés par la loi du 2 avril 1949, prorogée par l'Assemblée il y a quelques jours à peine; d'autre part, ils peuvent bénéficier, comme quiconque, des délais de grâce ordinaires prévus par l'article 244 du code civil.

Si nous acceptions votre modification au titre de la loi — ce qui n'a d'ailleurs qu'une importance relative puisque aucun tribunal n'est lié par le titre de la loi, seules étant valables pour eux les dispositions des articles — nous pourrions empêcher des locataires de bénéficier des dispositions que nous invoquons.

En effet, la loi du 1er septembre 1948 ne s'applique pas à toutes les communes; d'autre part, il est même des locaux neufs auxquels elle ne s'applique pas. Or, aussi bien dans les petites communes que pour les locaux neufs, des occupants peuvent être menacés d'expulsion.

C'est sous le bénéfice de ces observations qui donnent satisfaction, puisque j'ai donné les précisions qu'ils attendaient, que je demande à M. Anthonioz et à M. Grousseau de retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je ne veux pas prolonger ce débat outre mesure. J'ai été très sensible aux arguments de M. le rapporteur.

Néanmoins, je suis quelque peu inquiet de l'application éventuelle de ces dispositions. En effet, le paragraphe 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoit, notamment, que le pouvoir de réquisition des préfets s'étend aux hôtels meublés et locaux similaires.

Je demande donc à M. le garde des sceaux s'il peut me donner l'assurance qu'il n'y aura pas de corrélation entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et la disposition en discussion.

C'est là mon inquiétude.

M. le rapporteur. C'est tout à fait différent!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'abord, quant au fond, je demande à nos collègues de retirer leurs amendements, car je considère que dans leur concision ils prévoient un champ beaucoup trop vaste.

Ainsi que le disait M. le rapporteur, si le texte en discussion n'est appliqué qu'aux occupants des locaux visés par la loi du 1er septembre 1948, c'est toutes les communes de France de moins de 4.000 habitants qui seraient exclues de son application.

Certes, il ne s'appliquerait pas non plus — mais sur ce point je serais beaucoup plus enclin à suivre nos collègues — aux locaux neufs, c'est-à-dire aux immeubles construits après le 1er septembre 1948. Je ne sais pas ce qu'en pense M. le ministre de la reconstruction et du logement. Quant à moi, je serais favorable à une disposition de ce genre.

J'en déduis que le texte tel qu'il est libellé ne correspond pas à votre pensée ou plus exactement qu'il va beaucoup trop loin; ce détail mérite d'être noté.

Quant aux immeubles auxquels M. Anthonioz fait allusion, je pense qu'il vise, en particulier, les hôtels des villes de tourisme et des stations classées. Je ne vois pas que ces locaux soient menacés.

M. Marcel Anthonioz. Je vise l'ensemble des hôtels et des meublés, tous les établissements pour lesquels la location est un commerce.

M. le garde des sceaux. Précisément, ceux-là ne sont pas menacés, car ce ne sont pas des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel. Le champ d'application du texte en discussion a été suffisamment délimité pour que les soucis que vous exprimez soient dissipés.

Je pense donc, monsieur Grousseaud, monsieur Anthonioz, qu'après cet échange d'observations, vous pouvez sans inconvénient retirer vos amendements.

M. Jean Grousseaud. Après les explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, M. Anthonioz et moi retirons nos amendements.

M. le président. Les amendements de M. Anthonioz et de M. Grousseaud sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, je signale qu'il reste encore vingt-deux amendements à examiner. (*Exclamations.*) Ce qui demanderait au moins deux heures.

Pour que cette discussion puisse être menée à son terme ce matin, je demande aux auteurs d'amendements, ainsi qu'à la commission et au Gouvernement de se borner à de brèves observations.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous abordons l'article 3, qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement. »

M. Grousseaud a déposé un amendement tendant, au début de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est supprimé. »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. M. le garde des sceaux a répondu par avance à cet amendement que j'avais déposé parce qu'il m'était apparu que l'hôtellerie pouvait être atteinte par la disposition de l'article 3.

M. le président de la commission. Il est entendu qu'elle ne l'est pas.

M. Jean Grousseaud. Comme il est entendu que l'hôtellerie n'en sera pas atteinte, je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gautier a déposé un amendement tendant, dans l'article 3, à remplacer le mot: « peut », par le mot: « doit ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous demandons que, dans l'article 3, le mot « peut » soit remplacé par le mot « doit ».

La formule de la commission nous paraît insuffisante en ce qu'elle laisse le champ libre à l'interprétation du préfet.

La presse de ce jour nous expose encore un cas navrant, celui d'un cheminot qui, menacé d'expulsion parce qu'il était arrivé à l'âge de la retraite, s'est suicidé.

Si les textes actuels n'étaient pas aussi rigoureux, notamment la fameuse circulaire Martinaud-Déplat, ce cheminot aurait pu avoir un peu d'espoir.

Par ailleurs, j'ai sous les yeux une lettre qui m'est parvenue à l'instant.

M. Sanier, domicilié cité Frédéric-Clément, 6, avenue de la Porte-Pouchet, a reçu la lettre suivante de la 1re région militaire, direction des travaux de Paris:

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision n° 494, en date du 24 février 1954, M. le général commandant la 1re région militaire a donné l'ordre au commandant d'armes

de la place de Paris de procéder à votre expulsion *manu militari*.

« Suivant décision en date du 15 mars 1954, M. le commandant d'armes de la place de Paris m'informe qu'il sera procédé à ladite expulsion le vendredi 26 mars, à neuf heures. »

L'expulsion aura donc lieu dans trois jours!

Vous comprenez la raison qui nous incite à demander que le mot « peut » soit remplacé par le mot « doit », afin que le préfet s'oppose à l'expulsion.

En outre, dans de nombreuses communes où le maintien dans les lieux n'est pas un droit, il y a eu des centaines d'expulsions.

Il faut rassurer les locataires et, pour éviter le pire, nous demandons que le texte soit plus formel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter la substitution du mot « doit » au mot « peut ». D'ailleurs, ce serait là une substitution purement gratuite, car on ne voit pas quelle pourrait être la sanction.

Le texte que nous avons proposé, en modification de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, va donner satisfaction au plus grand nombre, outre les préfets et les maires.

En effet, le préfet pourra, après avis du maire, exercer le droit de réquisition dans toutes les communes où sévit une crise du logement.

Cette extension du texte a pour but, d'abord, de protéger le plus grand nombre possible d'occupants, puis d'assurer leur relogement.

Je demande donc à M. Gautier de bien vouloir retirer son amendement. S'il le maintenait, je demanderais à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Monsieur Gautier, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Gautier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Monsieur le président, sur l'article 3, j'ai une très courte observation à présenter.

J'attire l'attention de l'Assemblée et celle de M. le garde des sceaux sur le fait que l'extension des dispositions relatives à la réquisition des immeubles, inscrite dans l'article 3, peut présenter, si les textes en vigueur sont totalement maintenus, d'assez sérieux inconvénients. Je veux parler de la possibilité de réquisition des locaux insuffisamment occupés.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si, malgré l'extension que nous désirons et que nous voterons, il n'y aurait pas intérêt à modifier les dispositions du décret du 16 janvier afin de supprimer la possibilité de réquisition des locaux insuffisamment occupés.

La cohabitation ne m'apparaît pas particulièrement désirable. Elle est une source d'inconvénients, d'ennuis et de gêne pour tout le monde.

C'est pourquoi je pose la question sans même demander à l'Assemblée de se prononcer. Je dirai d'ailleurs ultérieurement pourquoi dans une seconde intervention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Maurice Lemaire, *ministre de la reconstruction et du logement.* Mon cher collègue, en fait, on n'use pas de cette possibilité...

M. Henri-Louis Grimaud. Dans ce cas, on peut la supprimer.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je ne dis pas cela, car il vaut mieux avoir des moyens en réserve.

Mais, si l'Assemblée ne s'y oppose pas, l'affaire sera réglée par voie d'instruction et de circulaire pour que les errements actuels soient maintenus sauf cas de nécessité.

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous remercie, monsieur le ministre et je me déclare satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 un article 24 *bis* ainsi rédigé:

« Les conclusions de toute enquête effectuée en vue d'une attribution d'office doivent, à la diligence du maire, faire l'objet d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage.

« Les conditions de vacance ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage.

« L'attribution d'office intervenue dans le délai susvisé est réputée prendre effet du jour de l'affichage. »

M. Boscary-Monsservin a présenté, à l'article 4, un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *bis* de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à substituer aux mots: « effectués en vue d'une » les mots: « proposant une ».

La parole est à M. Maurice Grimaud, pour défendre cet amendement.

M. Maurice Grimaud. Le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit que les conclusions de toute enquête relative à des attributions d'office devront faire l'objet d'un affichage à la porte du local considéré.

M. Boscary-Monsservin estime que cet affichage n'a d'intérêt que si l'enquête a conclu à la possibilité d'une réquisition.

M. le rapporteur. C'est une question de forme. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme de Lipkowski a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par la disposition suivante:

« En aucun cas un local d'habitation ne pourra rester vacant pendant plus de trois mois ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Alors que tant de Français sont actuellement sans logis, il est scandaleux de voir, dans les annonces de la presse quotidienne, des listes d'appartements à vendre et qui demeurent vacants, pendant des mois, des années même. « Capital en puissance » a dit un de nos collègues lors de la dernière discussion, parce qu'ils sont maintenus à des prix non accessibles à la moyenne des acquéreurs éventuels non logés.

Ces locaux d'habitation restent vides pendant que les gens sont à la rue, en particulier les jeunes ménages qui ne disposent pas de la véritable fortune qu'on exige d'eux pour leur permettre d'acquérir un foyer.

C'est pourquoi, en limitant les délais pendant lesquels un local d'habitation doit rester vacant, on permettra ou bien de ramener son prix à un niveau plus raisonnable et accessible à un plus grand nombre d'acquéreurs, ou bien de sortir ce local du secteur vente pour le ramener dans le secteur location, remédiant ainsi à la pénurie actuelle des locaux à louer.

C'est pour ces motifs que je propose mon amendement à l'article 4:

« En aucun cas, un local d'habitation ne pourra rester vacant — je précise « vacant » et non inoccupé — pendant plus de trois mois. »

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement le souci de Mme de Lipkowski, mais je pense que la matière ne doit pas être réglée par la loi, mais par une modification du décret du 16 janvier 1947, car c'est ce décret qui précise le délai à l'expiration duquel un local doit être considéré comme vacant.

Nous en avons discuté à la commission de la justice et il nous a paru difficile, sur le plan législatif, d'accepter une telle modification. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la reconstruction — c'est lui, en effet, qui est intéressé — d'envisager de donner suite à l'amendement de Mme de Lipkowski dans le cadre réglementaire. Peut-être sera-t-il utile de modifier le décret de janvier 1947.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Il s'agit de respecter la jurisprudence du conseil d'Etat.

J'approuve, quant au fond, l'amendement de Mme de Lipkowski. C'est, en somme, l'économie de cet article 4 que notre collègue traduit dans son texte.

Mais quelle serait la sanction si un local ou un appartement restait inoccupé pendant plus de trois mois ? Il n'y en a pas.

Il faut laisser au prestataire éventuel la possibilité de faire des réparations. Il ne faut pas, par exemple, sous prétexte que le délai dépasserait trois mois de quelques jours, on puisse interrompre des réparations et permettre à quelqu'un d'autre qui n'a pas participé aux travaux, de s'introduire dans un logement. Il faut laisser à l'autorité compétente le soin de recourir, avec une certaine souplesse, aux moyens légaux ou réglementaires, particulièrement à ceux sur lesquels l'Assemblée va se prononcer.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je voudrais obtenir une précision.

Mme de Lipkowski a souligné dans son intervention: « Je dis « vacant » et non inoccupé ».

Or, M. le ministre n'a pas employé le mot « vacant », mais « inoccupé ». Il faudrait s'entendre.

Qu'est-ce qu'un local vacant ? Un locataire meurt. On ne reloue pas l'appartement. Mais ce dernier peut rester inoccupé pendant plus de trois mois ou de six mois pour des raisons de maladie ou autres.

Voici le cas d'un chef de famille qui entre dans un sanatorium; sa femme et ses enfants, ne pouvant plus vivre avec les seules ressources du ménage, s'en vont, pendant la durée du séjour du chef de famille en sanatorium, à la campagne dans leur famille.

Le logement n'est plus occupé, c'est vrai, Mais est-ce qu'il faudra pour cela le réquisitionner ? Il s'agit de bien préciser. Et, comme il semble que, dans la discussion, les mots « vacant » ou « inoccupé » ont été employés l'un pour l'autre ou l'un comme l'autre, nous voudrions avoir une précision sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà dit que cette précision était du domaine réglementaire.

Le décret du 16 janvier 1947 donne toutes les précisions demandées par Mme Rabaté. En voici le texte:

« II. — Sont considérés comme vacants:

« 1° Les locaux dont le bail est expiré, non prorogé ni reconduit;

« 2° Les locaux dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;

« 3° Les locaux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

« Le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

« III. — Sont considérés comme inoccupés:

« 1° Les locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins

« 2° Les locaux qui ne sont occupés que par intermittence lorsque cette occupation intermittente ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ou d'un cas de force majeure. Sont considérés comme occupés d'une manière intermittente les locaux qui, dans les six derniers mois, ne l'auraient été que pendant un ou plusieurs séjours d'une durée totale inférieure à deux mois;

« 3° Les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale;

« 4° Les locaux dont le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi vivant seul au foyer est décédé. (Décret du 8 septembre 1947.) La présence dans les lieux de tout occupant ne pouvant exciper d'un titre conventionnel légal ou judiciaire pour en conserver la disposition ne fait pas perdre au local sa qualité de local inoccupé.

« IV. — Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes.

« Ne sont pas considérées comme pièces principales, etc. »

Je n'insiste pas sur les détails.

Vous voyez donc, mes chers collègues, qu'il s'agit bien d'une matière réglementaire et c'est pourquoi je demande à Mme de Lipkowski de faire confiance à M. le garde des sceaux pour modifier le décret, notamment pour l'adapter à la situation nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'associe à l'intervention de Mme Rabaté.

Il me paraît extrêmement dangereux de réduire à trois mois la durée d'inoccupation du local. Des raisons de santé, des raisons familiales, voire professionnelles peuvent obliger des familles à quitter leurs locaux pendant plus de trois mois. Considérerez-vous alors que ces locaux sont vacants, innocupés ? Les frapperez-vous d'un droit de réquisition, mettant en quelque sorte définitivement ces familles à la rue ?

Il faut être, monsieur le ministre, extrêmement prudent en cette matière.

Nous sommes entièrement d'accord pour qu'on remette certains locaux sur le marché du logement pour aider ceux qui ne sont pas logés ou qui le sont insuffisamment. Mais nous ne voulons pas que, par une mesure comme celle que préconise Mme de Lipkowski et que nous qualifierons d'exagérée, on aboutisse à un résultat que l'Assemblée n'aurait certainement pas voulu.

Je me souviens d'une phrase qui fut prononcée, à la commission de la justice, par un de nos collègues: « Ce que nous voulons frapper, par le droit de réquisition, ce sont des locaux réellement vacants ».

Un délai de trois mois est notoirement insuffisant, monsieur le ministre, pour établir si un local est réellement vacant ou non, s'il est réellement inoccupé ou non. Maintenez donc le délai de six mois prévu par le règlement en vigueur.

En outre, dans la mesure où vous ne frapperez de réquisition que des locaux réellement vacants et inoccupés, vous ne vous heurterez à aucune opposition. Mais si vous voulez étendre la réquisition à des locaux pour lesquels l'inoccupation ou la vacance sont douteuses, vous risquez, encore une fois, d'aller à l'encontre, sur le plan psychologique, des dispositions que nous voulons voter, vous risquez de manquer le but que nous visons.

En cette matière, il convient d'être prudent et il est préférable de nous en tenir dans toute la mesure du possible, — sauf, évidemment, si les circonstances changeaient — aux règlements en vigueur.

M. le président. Madame de Lipkowski, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Irène de Lipkowski. Je le retire, monsieur le président, à la suite des explications que nous a données M. le ministre.

J'espère que l'on reconsidérera la question par voie réglementaire.

M. le rapporteur. Le décret du 16 janvier 1947 a, en effet, fort besoin d'être adapté, car ses dispositions font encore état des cartes d'alimentation.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à un problème que posent les modifications de l'article 4 et qui sont relatives à la procédure de réquisition.

Il est hors de doute que nous avons affaire à des mesures particulièrement heureuses et qui faciliteront la réquisition dont la procédure, il faut le reconnaître, est, au moins dans nos départements, à peu près paralysée.

Nous nous réjouissons tous de cette évolution.

Mais il eût été sage que, parallèlement à l'amélioration que nous enregistrons, on instituât le contentieux des réquisitions.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'application de ce texte a donné lieu constamment, au début tout au moins, à des abus scandaleux, criants, à des erreurs folles, à des passe-droit. Aucun contentieux ne permettait de brider les exactions de l'administration.

J'emploie des mots sévères parce qu'ils correspondent à ma pensée.

Il fallait s'adresser au conseil d'Etat et nous savons ce que cela peut représenter.

Dorénavant, par suite du décret qui a modifié la compétence administrative, c'est le tribunal administratif qui est compétent. Mais est-ce une bonne solution ? Je vous dis tout de suite qu'elle est particulièrement mauvaise.

Combien compte-t-on de tribunaux administratifs ? Quelques uns répartis sur l'ensemble du territoire. Pour ne prendre qu'un exemple, dans ma région — je m'excuse de la citer — lorsque, sur les bords du lac de Genève, à Thonon ou à Evian une discussion s'élèvera sur une réquisition, c'est à Grenoble — à 150 kilomètres de là — qu'elle devra être jugée. L'erreur consiste dans l'éloignement de la justice.

Deuxième erreur: La procédure devant les tribunaux administratifs est longue; la décision se fait attendre des mois.

Bien entendu — et je m'en félicite — le bénéficiaire de la réquisition aura occupé les lieux bien avant qu'on ait dit le droit.

Lorsque je me suis permis de présenter cette observation, il me fut répondu: Que nous importe! Une fois que le bénéficiaire de la réquisition sera dans les lieux, on pourra bien rendre toutes les décisions judiciaires que l'on voudra, jamais personne ne viendra l'expulser.

Si c'est ainsi que l'on conçoit l'application de la législation sur les réquisitions, nous retournerons vers les abus les plus criants et vers les scandales qu'il nous faudra dénoncer, nous nous trouverons en présence d'une loi qui sera discréditée dans l'opinion publique et qu'on ne pourra appliquer, alors qu'elle est cependant indispensable en raison de la crise que nous connaissons.

Je termine car je ne veux pas prolonger ce débat. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de la justice avait pris en considération, en 1950, le projet de réforme de la loi sur les réquisitions que j'avais proposé. C'était un texte important, en trente-quatre ou trente-cinq articles, qui avait l'avantage d'organiser le contentieux des réquisitions. Il donnait compétence au président du tribunal siégeant en référé, c'est-à-dire à un homme proche de l'endroit où la réquisition avait eu lieu, connaissant la situation, pouvant juger, s'il était besoin, d'heure à heure et dont la décision était exécutoire sur minute et avant enregistrement, ce qui permettait de dire le droit avant que l'irréparable ait été commis, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la réquisition ait pris possession des lieux.

Telles sont les dispositions que je reprendrai devant la commission de la justice et que j'espère faire aboutir.

Nous aurons donc, dans un avenir que je souhaite, pour ma part, peu éloigné, à nous remettre à l'étude de ce problème qui mérite qu'on l'examine sérieusement si l'on désire vraiment faire réussir les réquisitions. (*Très bien! très bien.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les alinéas 2 à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les réquisitions en cours à la date de la promulgation de la présente loi restent valables même si leurs bénéficiaires ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent. »

M. Degoutte a présenté un amendement tendant, après les mots: « les réquisitions en cours », à intercaler les mots: « ou qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation par voie judiciaire dans l'année de leur notification ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mon amendement a pour but de pallier les interprétations restrictives qui ont trop souvent été données aux mots « en cours ».

Il est certain qu'un grand nombre de cabinets de contentieux ou de gérants pointilleux ont conseillé aux propriétaires de rechercher si les titres de réquisition dont bénéficiaient certains occupants ne se trouvent pas viciés par l'absence de quelques formalités, ou par la forclusion.

N'oublions pas que l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoyait que le passage des titres délivrés par application de la loi du 11 juillet 1938 devait se faire au plus tard dans le mois de la promulgation.

Reportons-nous à cette époque. Beaucoup de gens pensaient alors à autre chose qu'à accomplir toutes les formalités qui leur incombaient dans les délais voulus, et des retards se sont produits.

Par la suite, et jusqu'à la loi du 30 juin 1950, les renouvellements devaient être semestriels. Mille raisons peuvent justifier qu'un renouvellement ait été oublié.

Mais on va alors rechercher dans les détails et on conteste la validité du titre, alors que pendant plusieurs années on l'avait accepté pour bon, de la façon d'ailleurs la plus logique.

Ce sont des prétentions arbitraires mais à base juridique certaine, dont on sent bien que la véritable origine est purement spéculative.

Le propriétaire demande alors au juge de dire que l'occupant est sans droit ni titre, donc doit être expulsé sur l'heure.

Le juge, considérant que la réquisition n'est pas « en cours » de façon juridique certaine, prononce l'expulsion sans délai.

On se trouve dès lors devant une multitude de cas que le texte qui nous est proposé ne couvre pas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui est bien dans l'esprit qui a justifié ces débats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'utilité de l'adjonction proposée par M. Degoutte. La commission a modifié profondément l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui énumérait une quantité de personnes pouvant avoir droit à la réquisition. Elle a remplacé cette longue énumération, qui concernait d'ailleurs des personnes qui, aujourd'hui, ne pourraient plus l'invoquer, par une énumération très simple, celle que l'Assemblée a adoptée à l'article 5.

Nous indiquons seulement que, parmi les anciens bénéficiaires de l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, certains peuvent avoir encore droit aux réquisitions. Mais le préfet ayant la faculté de ne pas renouveler la réquisition au bout de six mois, je ne vois pas l'utilité de votre amendement qui, monsieur Degoutte, me paraît viser un cas particulier.

Dans ces conditions, je vous demande de retirer votre amendement, le préfet ayant toujours la possibilité de mettre fin à la réquisition au bout de six mois.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Je le maintiens, monsieur le président, et je m'excuse de ne pas être entièrement satisfait par les explications de M. le rapporteur.

Je vise le cas suivant: Un occupant d'un local a bénéficié d'une réquisition. Pour des raisons diverses, la légalité de son titre est actuellement contestée, surtout parce qu'il a oublié, à un certain moment, d'accomplir une formalité prévue par la loi, formalité qui, encore une fois, devait être remplie dans un très court délai.

Actuellement, les réquisitions en cours les plus nombreuses proviennent du passage de la loi du 11 juillet 1938 à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Par la suite, chaque semestre, les titres ont dû être renouvelés, les déclarations faites aux offices de logement et de nouveaux titres délivrés.

Eh bien! on conteste à un grand nombre de détenteurs de titres de réquisition la légalité actuelle de ces titres. C'est là-dessus que se fondent un grand nombre de propriétaires pour dire que les occupants n'ont plus un titre de réquisition qui puisse être considéré comme étant encore « en cours ».

Les titres qui ont été délivrés, qui ont été considérés à l'origine comme parfaitement valables, qu'on n'a pas contestés pendant plusieurs années, mais que l'on conteste maintenant parce qu'on pense que le climat général a changé, doivent être considérés comme définitivement valables. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par les mots: « jusqu'à leur date d'expiration ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à ajouter à l'article 6 les mots: « jusqu'à leur date d'expiration », de telle sorte que l'article 6, ainsi complété, se présenterait comme suit:

« Les réquisitions en cours à la date de la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur date d'expiration même si leurs bénéficiaires ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent. »

Je ne méconnais pas les inconvénients qu'a l'article 5 pour les bénéficiaires actuels de réquisitions.

Le problème qui se pose est de savoir s'il est désirable que se maintiennent ou s'instaurent des réquisitions permanentes au détriment des mêmes propriétaires et surtout au bénéfice des mêmes locataires lorsque ceux-ci ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 5.

Il faut, à mon avis, rendre une certaine mobilité aux logements, même à ceux qui ont été réquisitionnés. Certains immeubles sont réquisitionnés depuis un peu plus de neuf ans. La situation de famille des bénéficiaires a pu changer. Ceux-ci peuvent avoir des possibilités nouvelles de se reloger, possibilités qu'il n'utilisent pas parce qu'ils continuent de bénéficier de la réquisition.

Je ne parle pas du propriétaire dont la situation a pu s'amenuiser.

On peut, en effet, maintenir les immeubles sous le coup de réquisitions, mais il faudrait pouvoir changer, et aussi fréquemment que possible, les bénéficiaires des réquisitions, car il est des bénéficiaires de réquisitions anciennes qui pourraient construire et qui ne le font pas parce qu'ils savent qu'ils pourront se maintenir indéfiniment dans les lieux. Il faut proposer à ceux qui bénéficient de réquisitions des locations dans des immeubles d'H. L. M. lorsqu'ils pourront les payer, de façon à pouvoir mettre à leur place de plus malheureux qu'eux; il convient d'imposer peu à peu à ceux qui peuvent réellement se reloger dans des conditions plus favorables en payant des loyers plus élevés, ou à ceux qui peuvent se reloger en construisant, certaines obligations auxquelles le fait qu'ils peuvent bénéficier indéfiniment de réquisitions les incite à se dérober.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'intérêt de l'amendement. Je ne pense pas que M. Halbout veuille qu'au bout de six mois, la réquisition soit automatiquement levée ?

M. Emile Halbout. Non.

M. le rapporteur. Alors, je ne vois pas la portée de votre amendement. Je me permets de vous rappeler que d'une part, dans l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 *in fine* — que nous n'avons pas modifié — il est indiqué très nettement: « Le préfet peut, en outre, mettre fin à tout moment aux logements d'office effectués par lui. Il doit le faire obligatoirement lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des lieux paisiblement et en bon père de famille ».

D'autre part, la loi du 30 juin 1950, qui a prorogé pour une période indéfinie l'ordonnance du 11 octobre 1945, comporte un article 2 ainsi conçu:

« La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure.

« Pendant la durée de cette prorogation et nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y seront maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation. »

J'estime qu'avec les textes actuellement en vigueur vous avez complète satisfaction et qu'il est inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Je le retire, étant entendu, qu'en principe, ceux qui ont la possibilité d'obtenir un logement par ailleurs ne resteront plus bénéficiaires d'une réquisition.

M. le rapporteur. Evidemment.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, le préfet est habilité, en vue d'assurer le relogement de personnes menacées d'expulsion, à procéder, après avis du maire, aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés, à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire pendant la période des vacances, suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, dans les communes non visées à l'article 24 de ladite ordonnance ».

M. Gautier a déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « le préfet est habilité », par les mots: « le préfet est tenu ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant, après les mots: « période des vacances », à intercaler les mots: « et des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement ».

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mon amendement tend à obtenir une disposition parallèle à celle qui fait l'objet de l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948.

En effet, si lors des discussions à la commission qui tendaient à la mise au point de cet article, une exception aux possibilités de réquisition dans toutes les communes a été faite au profit des locaux occupés par leurs propriétaires pendant la période des vacances, il reste le problème des locaux affectés à la location saisonnière ou à l'occupation pendant la saison par le propriétaire dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement qui sont exceptées du maintien dans les lieux par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948.

Je voudrais répondre d'avance à un argument qui va m'être opposé tout à l'heure.

Il y a quelques instants, tandis qu'un amendement plus général était soutenu, on a fait connaître que les hôtels et meublés ne seraient pas menacés, mais je suis obligé de me reporter au texte formel qui régit la matière.

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dispose que le pouvoir de réquisition du préfet s'étend à la réquisition des hôtels, pensions de famille et locaux similaires. Jusqu'à présent, ce texte est toujours en vigueur.

Par conséquent, quelles que soient les bonnes dispositions manifestées par le Gouvernement, il n'en reste pas moins qu'il est possible actuellement à l'administration et qu'il sera possible, dans toutes les communes, en vertu du texte de la commission que nous allons voter, de permettre la réquisition de locaux qu'on a voulu laisser libres au profit de la location ou du logement par le propriétaire et cela pour des raisons qui ont été longuement développées par le Parlement, lors de l'élaboration et du vote de la loi du 1er septembre 1948, raisons sur lesquelles je ne reviens pas.

Je demande donc le vote de mon amendement, car j'estime que celui-ci est nécessaire.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un second amendement tendant à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, les maires procéderont au recensement des locaux vacants de leur commune, qu'ils adresseront au préfet en précisant les motifs et la durée de la vacance ou de l'occupation saisonnière s'il y a lieu desdits locaux ».

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une ordonnance du 11 octobre 1945 avait prévu un recensement qui a été opéré au début de 1946. Il est évident que ce recensement est devenu maintenant sans intérêt et qu'il ne fournit plus aux administrations de renseignements valables.

Pour que les mesures que nous votons soient efficaces, il me semble donc nécessaire de donner la possibilité aux maires — sinon même de leur en faire obligation — d'opérer un nouveau recensement. Ils pourront ainsi préciser à l'administration préfectorale quels sont les locaux susceptibles d'être utilisés en vertu de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Kir, contre l'amendement.

M. Félix Kir. J'approuve les observations de M. Grimaud, mais j'estime que le délai imparti aux maires n'est pas suffisant. Tout dépend de l'importance de la population. Je désire que le délai soit prolongé pour certaines villes et porté au moins à deux mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il conviendrait que M. le ministre de la reconstruction répondît lui-même, car la question est du domaine réglementaire.

Un décret paru la semaine dernière a prescrit un recensement général de la population. C'est peut-être à l'occasion de ce recensement, et pour éviter des opérations doubles, que les mesures demandées par M. Grimaud pourraient être prises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Nous avons prévu, d'accord avec les services de la santé publique, l'inclusion, dans les documents que devront remplir les personnes soumises au recensement, d'une feuille intitulée « feuille de logement ».

Nous pourrons, sur cette feuille, poser les questions de nature à permettre le règlement du problème dans le sens indiqué par M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Cette solution me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Grousseaud a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 7 par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Dans le cas où le local appartient à une succession, le préfet avant de procéder à la réquisition doit mettre en demeure le ou les ayants droits de faire occuper les lieux dans un délai de trois mois et, en cas de vente, dans un délai de six mois ».

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Il s'agit du cas un peu particulier où le local fait partie d'une succession.

Dans le cas général de la réquisition, il s'agit d'un propriétaire ou d'un locataire négligent, qui n'occupe pas les lieux. Mais, dans le cas où un bien appartient à une succession, il faut procéder à des formalités qui, souvent, sont assez longues et par conséquent, il n'y a aucune mauvaise volonté de la part du ou des héritiers.

Je demande que, dans ce cas, un délai plus long soit accordé et que l'attention des intéressés soit spécialement appelée sur leurs obligations par une mise en demeure formelle du préfet.

La commission et le rapporteur ne verront sans doute pas d'inconvénient à cette adjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A vrai dire, je n'y vois pas d'inconvénient, mais il me semble que cette adjonction devrait s'appliquer, non pas à la loi, mais au décret du 16 janvier 1947 qui fixe les conditions dans lesquelles des locaux peuvent être considérés comme vacants et inoccupés.

Il est à craindre en effet que cette disposition ne rentre pas dans le cadre des délais prévus par ce décret. Mais comme il appartient à M. le ministre de la reconstruction et du logement de modifier le décret, il pourra tenir compte de votre demande.

M. Henri Lacaze. Raison de plus pour ne pas ramener le délai à trois mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je suis prêt à prendre toutes dispositions réglementaires utiles, mais il vaut mieux, comme nous l'avons dit à propos de l'amendement de Mme de Lipkowski, ne pas fixer de délai précis pour ne pas risquer la contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Si l'Assemblée veut bien nous faire confiance, nous verrons quel est le meilleur moyen de satisfaire la demande de M. Grousseaud.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le ministre, je crains que vous n'ayez pas très bien saisi la portée de mon amendement.

Il y a d'abord le délai normal de six mois pendant lequel le préfet ne peut pas procéder à la réquisition du local. C'est une fois que ce délai est écoulé que je demande un délai supplémentaire de trois mois quand le local appartient à une succession et de six mois en cas de vente.

M. le président de la commission. Il y a un délai légal.

M. Jean Grousseaud. J'ai exposé les raisons de cette demande. Lorsqu'il s'agit d'une succession, on ne peut invoquer la mauvaise volonté des héritiers. De plus, quelquefois tout l'actif de cette succession est constitué par un simple pavillon dont le fait de la réquisition va compromettre gravement la valeur.

Je demande donc soit à l'Assemblée de voter mon amendement soit à M. le ministre de la reconstruction de prendre l'engagement d'en tenir compte dans le texte réglementaire qu'il établira.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je regrette de ne pouvoir prendre cet engagement.

La jurisprudence du Conseil d'Etat accorde des « délais raisonnables »; restons dans le raisonnable.

M. Jean Grousseaud. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix, par assis et levé n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement adopté de M. Maurice Grimaud.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements tendant à insérer, après l'article 7, des articles additionnels.

Avant d'en aborder l'examen, je crois devoir demander à leurs auteurs d'être très brefs, s'ils désirent que l'Assemblée puisse voter l'ensemble de la proposition de loi avant la fin de la présente séance, car il va être bientôt midi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suggère dès à présent de disjoindre tous les articles additionnels qui n'ont pas un rapport immédiat avec la proposition de loi en discussion. C'est ce qu'avait fait la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Degoutte, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le droit au maintien dans les lieux est opposable aux propriétaires par tout locataire âgé de 70 ans, à condition qu'il satisfasse aux clauses de son contrat de location ».

Le deuxième, présenté par M. Legaret, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le droit au maintien dans les lieux est opposable aux propriétaires par tout locataire âgé de 70 ans, à condition qu'il satisfasse aux clauses de son contrat de location et que l'ensemble de ses ressources n'excède pas le maximum des revenus non assujettis à la surtaxe progressive ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, mon amendement ne fait que reprendre celui de M. Legaret, aujourd'hui absent. Il pose le problème des locataires ou occupants très âgés.

Expulser des locataires ordinaires c'est déjà, chacun l'a reconnu, peu humain; mais expulser de très vieilles personnes qui ont passé de longues années dans un logement, et cela pour des raisons extrêmement contestables, devient particulièrement inhumain et parfois même odieux.

C'est pourquoi je vous propose de reprendre le texte déposé sur ce sujet lors du dernier débat par M. Legaret.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur le fond, nous sommes d'accord quoique, à mes yeux, un homme de 70 ans soit encore bien jeune. (*Sourires.*)

Mais c'est un autre sujet que celui que nous traitons. Je demande à M. Degoutte de ne pas se formaliser si, pour aboutir au vote de la proposition de loi, nous demandons la disjonction de son amendement.

M. le garde des sceaux. Tous en reconnaissant la valeur des arguments présentés, je demande moi aussi la disjonction des amendements de M. Degoutte et de M. Legaret.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je comprends la pensée fort humaine qui anime MM. Legaret et Degoutte. Mais il me paraît très dangereux de les suivre dans la voie où ils veulent nous engager.

Ils font appel à nos sentiments en faveur des locataires âgés de soixante-dix ans et plus. Je suis certes tout à fait d'accord avec eux, mais, hélas, il n'y a pas que cette catégorie de locataires qui devrait bénéficier du maintien dans les lieux; les familles nombreuses, les grands invalides, constituent des catégories de locataires tout aussi intéressantes. Si l'on s'engage dans cette voie, il faut prendre en considération toutes les catégories qui méritent de bénéficier du maintien dans les lieux. Mais comme l'a dit M. le rapporteur, ce problème n'entre pas dans le cadre de la loi que nous élaborons.

J'ajoute un dernier argument: Le préfet possède un pouvoir d'appréciation; faisons-lui confiance pour examiner avec humanité la situation de toutes les catégories particulièrement dignes d'intérêt.

M. le président de la commission. Et le juge des référés aussi.

M. Lucien Degoutte. Je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des amendements de MM. Degoutte et Legaret demandée par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, prononce la disjonction.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Degoutte, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 est abrogé. »

Le second, présenté par Mme de Lipkowski, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le 2e alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de dix ans avant l'exercice de ce droit.

« L'alinéa 5 de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifié par l'article 2 de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le droit de reprise prévu par le présent article ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. Degoutte, pour défendre son amendement.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, vous allez voter un texte qui, dans son esprit, interdira les expulsions de locataires sans relogement, compte tenu de considérations annexes, bien entendu.

Il apparaît pour le moins anormal, au moment où le juge des référés et le pouvoir exécutif seront saisis d'un tel texte, de laisser se développer des procès trop nombreux qui découleront de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948. Je demande donc l'abrogation de cet article, étant donné que l'article 18 permet l'expulsion des locataires avec relogement.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski, auteur du deuxième amendement.

Mme Irène de Lipkowski. Quand le législateur a permis le droit de reprise sans relogement prévu par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, le délai minimum de quatre ans paraissait suffisant pour permettre au locataire évincé de trouver à se reloger.

Malheureusement la crise du logement ne s'est pas atténuée comme on l'espérait et M. le ministre de la reconstruction lui-même a déclaré que trois années seraient encore nécessaires

pour revenir à une situation normale. Or, nombreux sont les locataires dont l'appartement a été acheté et qui voient avec crainte ce délai de quatre ans arriver à expiration. Ils sont parmi les plus intéressants, car ce sont ceux dont les faibles ressources ne leur ont pas permis de se rendre acquéreur de leur appartement.

Etant donné l'extension considérable de la vente des immeubles par appartements, il va se produire des expulsions massives de locataires de bonne foi qui risqueront de troubler gravement l'ordre public.

C'est pourquoi nous proposons dès maintenant une modification à l'article 19 et à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1938 en portant le délai à dix ans au lieu de quatre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la disjonction de cet amendement.

La commission examine actuellement un certain nombre de propositions de modification de la loi de 1948. Nous étudierons à cette occasion la demande de Mme de Lipkowski.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, je demande également la disjonction de l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Certainement, car pendant la période peut-être longue que la commission consacrera à l'examen d'un texte nouveau, les procès se développeront et une multitude de locataires seront obligés de se défendre en justice.

Mme Irène de Lipkowski. Je maintiens également mon amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission et par le Gouvernement, de l'amendement de M. Degoutte.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission et par le Gouvernement, de l'amendement de Mme de Lipkowski.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

M. Rabier a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 8 par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice en fixera les conditions d'application à l'Algérie avant le 30 juin 1954. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je m'empresserais de retirer cet amendement si j'étais tranquilisé et si je connaissais les intentions du Gouvernement. Compte-t-il demander la disjonction de l'article 8 ?

M. le garde des sceaux. Pas du tout.

M. Maurice Rabier. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En principe, le Gouvernement accepte cet article 8, mais la disposition qu'il contient appelle de la part de M. le ministre de l'intérieur les observations suivantes qui le conduisent à en souhaiter la modification.

En ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du texte en discussion, relatives à l'extension du champ d'application de la loi du 1er décembre 1951, leur application à l'Algérie ne soulèvera aucune difficulté. La loi de 1951 et les textes subséquents y sont déjà en effet applicables en vertu de décisions de l'Assemblée algérienne, qui étaient du reste un peu en marge de la compétence de cette assemblée.

En revanche, les dispositions des autres articles, à l'exception de l'article 6, qui visent l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur le logement d'office, ne peuvent pas trouver, en l'état actuel de la législation algérienne, d'application possible en Algérie.

En effet, l'ordonnance de 1945 n'est pas applicable à ce territoire où un décret en date du 29 juin 1946 avait institué un système spécial, du reste très directement inspiré de celui de l'ordonnance de 1945.

Cependant, à la suite d'une décision de l'Assemblée algérienne intervenue en 1949, le régime institué par le décret du 29 juin 1946 a cessé d'avoir effet à compter du 1er mars 1949. Depuis cette date, aucune réquisition nouvelle de logement ne peut plus être délivrée en Algérie. Toutefois, l'Assemblée algérienne a prorogé jusqu'à nouvel ordre la validité des réquisitions qui avaient été antérieurement accordées et qui étaient en cours au 1er mars 1949.

En conséquence, les mesures nouvelles qui sont prévues par la proposition de loi et qui concernent, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, les réquisitions de logement, ne peuvent concerner l'Algérie, sauf, peut-être, celles qui figurent à l'article 6 et qui visent la validité des réquisitions toujours en cours.

En conclusion, l'article 8 devrait être remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions des articles 1er, 2 et 6 sont applicables à l'Algérie ».

Je pense que M. Rabier se rendra à ces raisons et acceptera ce texte qui ne modifie en rien le fond du problème.

M. le président. Je suis saisi par M. Rabier d'un nouvel amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Les articles 1er et 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je me rends aux raisons de M. le garde des sceaux et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Je reconnais que le droit de réquisition fait en Algérie l'objet d'une réglementation particulière. L'essentiel pour nous est que les articles 1er et 2 de la loi soient appliqués dans l'esprit et la lettre de la loi.

C'est pourquoi j'ai volé à votre secours, monsieur le garde des sceaux, en présentant cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Rabier, et je vous donne l'assurance que ce texte sera appliqué dans son esprit et dans sa lettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 8.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

Je mets maintenant en délibération la proposition de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le relogement des personnes expulsées ou menacées d'expulsion en conséquence de décisions de justice;

« 2° A prendre toutes dispositions en faveur des expulsés pour leur permettre de faire face aux dépenses de déménagement, notamment lorsqu'ils vont habiter une localité moins touchée par la crise du logement que celle où se trouve le local dont ils ont été expulsés. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mes chers collègues. Je tiens à présenter quelques observations au sujet de cette proposition de résolution, à laquelle le Gouvernement ne fait pas objection, bien au contraire.

Mais ne nous faisons pas d'illusions, elle revêt un certain caractère platonique, car pour y satisfaire il faut que nous ayons des logements libres.

Or c'est bien là le nœud du problème, et c'est pourquoi d'ailleurs vous venez de voter la proposition de loi et que vous avez accordé des délais à ceux qui étaient sous le coup de jugements d'expulsion.

Tous nos efforts doivent tendre à la création de logements. Mais allons-nous construire des logements spéciaux pour répondre aux besoins résultant des expulsions ? Certainement pas, car si, en ce qui concerne les locataires occupants de bonne foi, il conviendrait sans doute de faire des logements spéciaux et même d'aligner dans le budget des crédits en face de cette ligne spéciale du relogement des expulsés, il faut songer qu'à côté d'eux d'autres locataires ne sont peut-être pas d'aussi bonne foi — et nous en laissons l'appréciation aux préfets et aux juges — auxquels il ne convient pas d'accorder une sorte de récompense imméritée en les relogeant dans des immeubles neufs alors que d'autres personnes, elles incontestablement de bonne foi, attendent des pouvoirs publics qu'ils leur procurent un logement.

Une seule solution s'impose alors à nous, c'est de poursuivre énergiquement la politique à laquelle le Parlement — et particulièrement la commission de la reconstruction — se sont attachés, politique qui commence à porter ses fruits puisque, malgré les difficultés soulignées par les experts très qualifiés de la commission, les chiffres, que je ne rappellerai pas, montrent que nous ne sommes plus tellement loin des 250.000 logements à construire chaque année, et cet objectif qu'ils se proposaient pour 1957, nous voulons, nous, l'atteindre dès 1955 et nous avons tout lieu de penser qu'il sera atteint à cette date.

Mais il faut faire aussi un effort exceptionnel en matière de logements à louer. Nous avons déjà fait beaucoup, puisque nous avons obtenu cette année, avec les crédits supplémentaires pour les logements de première nécessité, cent milliards de crédits d'engagement nouveaux, contre 61 milliards seulement pour l'exercice précédent.

Il faudra peut-être faire mieux encore et combler le vide qui existe dans l'immédiat. C'est à quoi répond le programme des logements de première nécessité, qui seront d'un grand secours, car il faut donner tout de suite, en tout cas le plus tôt possible, un logement aux plus déshérités.

Vous savez — nous l'avons dit à la commission de la reconstruction — que nous avons envisagé la construction d'habitations à loyer modéré dont le coût par appartement ne dépassera pas un million, afin que puissent y trouver place ceux qui ne bénéficient pas de salaires élevés.

Ces différents programmes seront bientôt harmonisés, et leur réalisation, en créant des appartements nouveaux, donnera au logement ce que j'appelle de la fluidité : des personnes âgées qui occupent des appartements devenus trop grands pour elles parce que leurs enfants se sont logés ailleurs, pourront les laisser à des familles plus nombreuses.

Les petits appartements que nous construirons pourront aussi héberger provisoirement de jeunes ménages. Ce seront des locaux de transition, en ce sens que leurs locataires les occuperont avant d'être plus grandement logés.

Nous voulons, à cet effet, construire dans les ensembles d'habitations à loyer modéré, de petits logements, des logements de première nécessité, créer des plans de masse qui constitueront des ensembles agréables, car à côté de ces petits logements seront construits des immeubles collectifs conçus pour mieux convenir aux grandes familles.

Voilà ce qu'il faut faire. Je ne veux pas m'étendre plus longuement pour ne pas développer de nouveau toute la politique du logement à l'occasion de ce débat.

Pensons surtout à la situation des régions les plus déshéritées, la région parisienne, notamment, et certains centres urbains, où va s'appliquer la loi qui vient d'être votée.

Mais déjà, les chiffres parlent. Près de 50.000 logements sont en chantier. Nous allons en lancer 55.000 nouveaux cette année. Nous espérons que d'ici 1957 la crise du logement, dans sa phase la plus aiguë, sur le plan humain et social, sera résolue.

S'agissant des expulsés, j'ajoute que nous avons tenu compte par avance, non pas de la lettre, mais de l'esprit de cette proposition de résolution.

Un décret signé par plusieurs de mes collègues et par moi-même, et qui paraîtra prochainement s'il n'est pas déjà paru ce matin, attribue des coefficients à ceux qui sont candidats à des logements dans les H. L. M.

On tiendra compte pour leur attribution des premières urgences. Les expulsés bénéficieront ainsi d'un certain nombre de points qui les mettront en bonne place dans la compétition.

En résumé, mes chers collègues, je vous promets que nous ferons tout pour réaliser le vœu de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, faisant écho aux paroles de M. le ministre de la reconstruction, je fais observer que, quel que soit le souci des auteurs de la proposition de résolution, nous ne résoudrons vraiment le dramatique problème posé par l'expulsion de locataires qu'en poursuivant une politique du logement.

Certes — M. le ministre vient de le dire — nous disposons dès maintenant, avec les cités d'urgence et les constructions à normes H. L. M. réduites, de moyens provisoires, en tout cas appropriés aux circonstances, pour reloger les expulsés qui pourront ainsi bénéficier de ces logements que M. le ministre de la reconstruction a justement appelés des « logements de transition », et qui sont destinés à loger temporairement des gens pour lesquels le problème du logement ne sera vraiment résolu que lorsque seront construites un certain nombre d'habitations.

Mais la politique du logement doit se fonder d'abord sur la pleine application de la loi du 1er septembre 1948, aussi bien en ce qui concerne ses dispositions relatives aux majorations semestrielles de loyers que celles qui concernent l'exercice du droit de reprise et revalorisent le droit de propriété.

Il convient également d'appliquer la politique du logement telle qu'elle est actuellement définie, tant en ce qui concerne l'accession à la propriété par les prêts du Crédit foncier et les primes à la construction, qu'en ce qui concerne les crédits pour la construction d'habitations à loyer modéré.

Je demande au Gouvernement de prendre conscience de cette politique. Nous avons aujourd'hui un exemple des conséquences douloureuses qu'entraîne l'absence d'une grande politique du logement.

Je demande surtout au Gouvernement, et par l'entremise de M. le ministre de la reconstruction à M. le ministre des finances, de ne pas apporter, par de nouveaux textes réglementaires, des restrictions à l'octroi des primes, qu'il s'agisse de celle de 600 francs ou de celle de 1.000 francs.

Il faut que cette politique porte largement ses fruits, qu'elle se développe et qu'on ne la freine pas comme y ont actuellement tendance certains textes réglementaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de voter la proposition de résolution.

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les explications qu'a bien voulu nous fournir M. le ministre de la reconstruction. Notre esprit est bien celui qu'il a indiqué, c'est-à-dire que la politique de l'habitat doit être orientée vers la construction de différentes formes de logements, sans préférence trop marquée pour les locaux somptueux. Il faut aussi qu'un grand effort soit réalisé pour la construction de locaux moyens.

Tel est l'objet de notre proposition. Je ne doute pas, monsieur le ministre de la reconstruction, que tant que vous serez là cet objectif sera le vôtre, mais vous savez que la situation ministérielle, en tout état de cause, est précaire. En effet, comme le disait un jour M. Thiers, « le caractère d'un homme n'est pas une institution ».

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter ce texte. Il est platonique, me dites-vous. Oui, toutes les propositions de résolution sont de simples vœux, mais le caractère platonique d'un vœu dépend uniquement de la bonne volonté qu'apporte à l'interpréter celui à qui il a été adressé.

Je ne doute pas de votre bonne volonté. Je voudrais garantir la bonne volonté de vos successeurs, dans quelques années. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (nos 7640, 8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 23 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2327)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires (Remplacer: « locaux d'habitation » par: « locaux servant d'habitation »).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 209
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barioux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béaard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cotterceau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Dieteul.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Droune.
Dreos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).

Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prétot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallo (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Cherif.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Herriot (Edouard).
Liquard.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 208
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2328)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis après l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires (Astreintes et dommages-intérêts).

Nombre des votants 499
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 107
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.

Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Bronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Delonne.
Bejean
Delfaune
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 515
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 107
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

2e Séance du mardi 23 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1173).

2. — Excuse et congé (p. 1173).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1173).

4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1173).

M. Kriegel-Valrimont.

Amendement de MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Paul, Mme Prin: M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Paul, Mme Prin. — Adoption au scrutin.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

5. — Réforme fiscale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1175).

MM. Barangé, rapporteur général; Benard, rapporteur pour avis.

Question préalable opposée par M. Godin. M. Godin. — Retrait.

Question préalable opposée par M. Pineau: MM. Pineau, Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 1188).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Le Cozannet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Boscary-Monservin, sur les risques que peut faire courir à l'économie et à la structure sociale française une politique de la planification excessive assortie de mesures de centralisation et de concentration qui tend à s'instaurer progressivement dans tous les domaines (agriculture, industrie, artisanat, crédit, fiscalité);

De M. Grenier, sur: 1° la politique du Gouvernement en matière de cinéma et notamment le retard apporté à la promulgation des décrets d'application de la loi d'aide; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense de l'industrie du court métrage; 3° l'appui apporté par ses services (interdiction d'exportation) à la campagne de dénigrement entreprise contre le film « Avant le Déluge »;

De M. Grenier, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher des ligues réactionnaires — comme à Caen et à Lyon — de s'opposer par la force à la projection du film français « Le Blé en herbe »; 2° l'intervention du préfet des Alpes-Maritimes conseillant à tous les maires du département d'interdire trois films français récents, ajoutant ainsi une censure officielle à toutes celles qui accablent déjà le cinéma; 3° l'arbitraire et l'illégalité de l'arrêté pris par le maire de Nice interdisant trois films français,

De M. Vallon, sur les circonstances et les raisons de la mesure d'expulsion dont vient d'être l'objet M. Pietro Nenni, ancien ministre des affaires étrangères d'Italie, député, chef d'un grand parti démocratique, alors qu'il séjournait pour quelques jours en France afin d'y avoir des entretiens avec des hommes politiques et des personnalités de toutes opinions;

De M. Kriegel-Valrimont, sur les mesures que le Gouvernement a prises et sur celles qu'il compte prendre pour respecter la décision unanime de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ayant pour but d'empêcher la mise en œuvre des textes du Bundestag rétablissant la souveraineté en matière militaire, contrairement aux dispositions en vigueur, au profit du Gouvernement de Bonn.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment fixé pour la période du 23 au 30 mars, après-midi:

a) Organiser la discussion des interpellations sur la situation des départements et territoires d'outre-mer sur trois séances;

b) Réintroduire l'interpellation relative aux relations franco-espagnoles à l'ordre du jour, mardi 30 matin, immédiatement

après la fixation de la date de discussion de l'interpellation sur les Somalis;

c) Inscrire, en tête de l'ordre du jour du mardi 30 après-midi, la discussion d'un douzième sur les prestations familiales agricoles;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour pour la période du 30 mars au 6 avril, après-midi:

a) Consacrer à la discussion du budget de l'éducation nationale commencée le mardi 30 après-midi, les séances des mardi 30 soir, mercredi 31 soir et jeudi 1er avril après-midi et éventuellement soir;

b) Prévoir en tête de la séance du mercredi 31 mars, soir, la discussion, en deuxième lecture, des budgets militaires et du douzième sur les prestations familiales agricoles;

c) Etablir comme suit l'ordre du jour des séances du vendredi 2 avril et mardi 6 avril:

Vendredi matin: discussion des interpellations sur les affaires du Limousin;

Vendredi 2, après-midi: fin des discussions inscrites à l'ordre du jour du mardi 30, matin:

Projet relatif aux listes électorales;

Discussion:

De la proposition relative à la sécurité sociale dans les mines;

De la proposition relative aux énucléés de guerre;

De la proposition sur les commerçants sinistrés;

Mardi 6, matin:

Suite de la discussion des interpellations sur la situation des départements et territoires d'outre-mer;

Mardi 6, après-midi:

Discussion des propositions sur les biens de presse.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le groupe communiste désire d'abord vous soumettre deux amendements à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Le premier tend à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 2 avril après-midi la discussion du rapport n° 7859 tendant à la suppression des abattements de zone en matière de salaires.

Le second tend à fixer en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 6 avril après-midi la discussion du rapport n° 7937 tendant à la suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales et la discussion du rapport n° 7735 portant abrogation du décret du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné.

En dehors de ces deux amendements, nous voulons soumettre à l'Assemblée nationale une observation sur le refus, auquel s'est joint le Gouvernement, de discuter d'une interpellation portant sur une décision prise à Bonn et tendant au rétablissement de la souveraineté en matière militaire au profit du gouvernement de l'Allemagne occidentale.

Dans sa séance du 3 mars 1954, votre commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité le texte suivant, qu'il est bon de relire:

« Informée du fait que le Bundestag a voté une série d'amendements qui introduiraient les attributs de la souveraineté en matière militaire dans la Constitution de l'Allemagne occidentale, la commission des affaires étrangères estime que les droits que la France tient du statut d'occupation doivent être conservés et exercés.

« Elle invite en conséquence le Gouvernement à prescrire au haut commissaire français d'aviser dès à présent le gouvernement allemand qu'il s'opposera à la promulgation des mesures envisagées par le Bundestag au cas où le Bundesrat confirmerait le vote de celui-ci ».

Depuis que ce texte a été unanimement adopté par votre commission des affaires étrangères, le vote prévu par ce texte est intervenu de la part du Bundesrat.

Il y a eu, vous en avez pris connaissance, l'annonce de la transmission au professeur Heuss des instruments de ratification des traités de Bonn et de Paris.

Il ressort de ces informations qu'on se trouve en présence de la volonté explicite de Bonn de s'attribuer, à l'abri de la Communauté européenne de défense, la pleine souveraineté en matière militaire.

Si on laisse faire, nous serons en présence d'une infraction évidente au statut d'occupation; d'autre part, bien que le Gouvernement ait le moyen d'empêcher la mise en œuvre des textes dont je parle, il viendra dire ensuite, en laissant faire: Si vous ne ratifiez pas la Communauté européenne de défense, les Allemands réarmeront, sans aucune limitation.

Le fait est que tolérer cette entreprise que Bonn prétend être, au mépris de l'évidence, une simple interprétation et non une modification de la Constitution, revient à dire que, comme Hitler, le gouvernement de Bonn réarmera sans demander l'avis de personne.

La conséquence essentielle de ce fait sera que les rapports franco-allemands et les rapports entre les peuples européens, en général, se trouveront placés, dans le domaine de la course aux armements, à l'encontre de toute possibilité de règlement pacifique et de toute sécurite européenne.

Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que le Gouvernement ne donne pas quelques explications.

Il y a péril en la demeure. L'Assemblée n'a-t-elle pas le besoin et le droit de savoir ce qu'ont fait les hauts commissaires? Se sont-ils réunis pour notifier au gouvernement de Bonn que rien ne pouvait être entrepris sur le statut d'occupation sans leur accord?

En un mot, le Gouvernement a-t-il agi ou va-t-il agir, selon la résolution unanime de la commisison des affaires étrangères, et empêcher que la France se trouve placée devant le plus monstrueux des faits accomplis que serait la décision unilatérale du réarmement de l'Allemagne?

Je crois qu'au moment où nous fixons l'ordre du jour de la prochaine période de travail de l'Assemblée, il est impossible que le Gouvernement ne donne pas quelques éclaircissements indispensables et que l'Assemblée ne soit pas au courant des mesures prises contre une menace de cette gravité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne puis que mettre aux voix les deux amendements qui portent sur un autre sujet que celui que vous venez de développer. Vous n'en doutez d'ailleurs pas, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'aurais pensé que le Gouvernement ressentirait le besoin de donner à l'Assemblée, sur une question de cet ordre, les explications indispensables.

M. le président. La conférence des présidents n'a pas admis l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de ramener le débat à son véritable objet, qui est la fixation de l'ordre du jour.

L'Assemblée est saisie de deux amendements tendant, ainsi qu'il a été dit à l'instant, à l'inscription à l'ordre du jour de ses travaux du rapport n° 7859 et de deux autres rapports.

Je signale qu'il est indispensable de voter avant la fin du mois, d'une part, la réforme fiscale, pour des raisons élémentaires que chacun connaît, et également le budget de l'éducation nationale, qui est le seul en retard, et cela, afin d'éviter un quatrième douzième provisoire.

M. Jean Binot. Nous y voilà au quatrième douzième provisoire !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ajoute que les deux textes dont on demande l'inscription à l'ordre du jour seront vraisemblablement repoussés par application de l'article 1er de la loi de finances et que, par conséquent, leur discussion ferait perdre le temps de l'Assemblée qui pourrait être occupé beaucoup plus utilement aux discussions figurant à l'ordre du jour.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce qui signifie que suivre le Gouvernement, c'est se prononcer pour le rejet de ces textes!

M. le président. MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Paul, Mme Prin ont présenté un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de vendredi 2 avril après-midi la discussion du rapport 7859 tendant à la suppression des abattements de zone en matière de salaires.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Jean Cristofol. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	232
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Paul, Mme Prin ont déposé un second amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 6 avril après-midi: la discussion du rapport 7937, portant suppression des abattements de zone en matière d'allo-

cations familiales; la discussion du rapport 7735, portant abrogation du décret du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté et d'interné.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Georges Gosnat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	355
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiés par le deuxième amendement de MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Paul et Mme Prin.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira jeudi 25 mars, à onze heures, pour l'organisation du débat sur la situation des départements et territoires d'outre-mer.

— 5 —

REFORME FISCALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 7164, 7640, 8064).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 18 mars 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 22 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures 30 minutes;
Commission des finances, 3 heures;
Commissions saisies pour avis, chacune 15 minutes;
Groupe socialiste, 140 minutes;
Groupe communiste, 127 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 117 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 100 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 76 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 70 minutes;
Groupe indépendant paysan, 35 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 34 minutes;
Groupe paysan, 20 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;
Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes;
Isolés, 8 minutes;
Durée des scrutins, 1 heure.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, depuis qu'en 1946 la commission des finances m'a fait l'honneur de me confier son rapport général, je vous ai présenté de nombreux projets en son nom, mais c'est aujourd'hui la première fois qu'elle m'a donné mandat de défendre un projet de réforme fiscale. Cette expression traditionnelle prend aujourd'hui tout son sens puisque, vous le savez déjà, la commission a apporté des modifications assez profondes au texte présenté par le Gouvernement.

Le projet de loi qui avait été déposé au mois de novembre dernier avait donné lieu à diverses critiques. Votre commission s'est efforcée d'en tenir compte pour vous présenter une base de travail dégagée des questions les plus litigieuses. Elle n'y a sans doute pas réussi puisque, avant même l'achèvement de ses délibérations, surgissaient à nouveau des critiques dont nous entendrons certainement l'écho au cours de cette discussion. Mais bien qu'ayant conscience d'avoir aménagé utilement le projet qui lui était soumis, votre commission des finances reconnaît volontiers que son œuvre est perfectible.

Elle ne vous demande pas, mes chers collègues, de lui donner acte du travail qu'elle a accompli. Elle souhaiterait simplement — je crois exprimer ainsi l'opinion de la majorité de ses membres — que la confrontation des propositions que nous vous soumettons avec les critiques qui les accueillent n'aboutisse pas à une solution purement négative du problème fiscal urgent dont nous sommes saisis.

Tel qu'il est présenté, le projet comprend une cinquantaine d'articles dont plus de trois cinquièmes sont consacrés à la refonte du régime des taxes sur le chiffre d'affaires qui, non seulement par le nombre des textes, mais surtout par la portée et l'ampleur de la réforme, en constituent l'élément principal.

Bien que limités, les aménagements proposés par le Gouvernement et par votre commission en matière d'impôts directs ne sont pas, néanmoins, sans intérêt. Ils concernent essentiellement la surtaxe progressive, l'évaluation forfaitaire des revenus par les signes extérieurs de richesse, les exonérations en faveur de l'épargne.

Votre commission des finances a favorablement accueilli les dispositions qui consistent à relever le montant de l'abattement à la base en matière de surtaxe progressive. Elle regrette, toutefois, que la situation financière présente ne permette pas un aménagement plus large de la progressivité de l'impôt.

Votre commission s'est également prononcée en faveur de l'institution d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 au bénéfice des salariés, retraités et rentiers viagers. Elle considère que cette mesure ne résout qu'une partie des problèmes que pose l'imposition à la surtaxe progressive de revenus aussi différenciés que ceux du capital, ceux du travail et les revenus mixtes. Elle a néanmoins, dans sa majorité, estimé particulièrement opportune la discrimination établie par le Gouvernement.

L'attitude de votre commission a été toute différente en ce qui concerne l'évaluation forfaitaire du revenu par les signes extérieurs de richesse.

Nous partageons, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, votre désir de lutter contre la fraude. Ce n'est pas seulement à l'Etat que la fraude est nuisible mais, en définitive, au contribuable honnête sur lequel retombe inéluctablement tout le poids de la fiscalité éludée par les fraudeurs.

Mais si la commission des finances a adopté les dispositions essentielles du titre V de votre projet, elle n'a pu pour autant retenir, au moins dans leur intégralité, vos propositions concernant le renforcement du système d'évaluation forfaitaire du revenu par les signes extérieurs de richesse.

En effet, beaucoup de nos collègues ont été frappés par les résultats auxquels pourrait aboutir l'application stricte des barèmes envisagés, d'autant que votre projet supprime la faculté dont bénéficient jusqu'à présent les contribuables, de faire la preuve contraire des évaluations forfaitaires de l'administration.

Votre commission des finances, mesdames, messieurs, a enfin réservé un accueil favorable aux mesures envisagées par le Gouvernement au profit de l'épargne, en lui demandant toutefois de faire bénéficier des exonérations envisagées les personnes qui auront consacré une part de leurs revenus à la construction de logements, personnels ou familiaux.

Ainsi, en matière d'impôts directs, les dispositions proposées ne sont pas de nature à rendre à notre fiscalité la justice qui lui fait défaut. Cependant — nous en sommes tous persuadés — des modifications profondes sont indispensables.

J'ajoute qu'un certain nombre d'entre nous sont favorables, très favorables même, à un transfert relativement important sur les impôts directs de la charge fiscale indirecte. Peut-être y songiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en proposant la substitution progressive de la taxe professionnelle forfaitaire à diverses taxes sur le chiffre d'affaires et, en dernière analyse, aux bénéfices industriels et commerciaux pour les contribuables assujettis au forfait ?

Votre commission des finances n'a pas retenu, dans le texte qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de l'Assemblée, cet élément de la réforme que vous proposiez. Quelle que soit l'importance qu'on puisse lui assigner, il mérite incontestablement de faire l'objet d'une étude particulière à laquelle nous nous livrerons dès la rentrée de Pâques, en même temps que nous examinerons le problème des finances locales.

Si la commission des finances a provisoirement écarté du champ de ses études la réforme des finances locales, c'est, en effet, je tiens à le préciser, uniquement pour des raisons de méthode. Cette décision ne signifie nullement que nous nous désintéressions d'une question dont nous savons toute l'importance et toute l'urgence pour l'équilibre financier des collectivités.

J'arrive maintenant, mesdames, messieurs, à la partie la plus importante et sans doute aussi la plus délicate du projet de réforme, celle qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires.

De l'avis général, le système actuel des taxes sur le chiffre d'affaires présente deux inconvénients majeurs: la surtaxation des investissements et l'inégalité des circuits industriels et commerciaux. Ces inconvénients ont été parfaitement mis en évidence dans l'exposé des motifs du projet de réforme fiscale présenté par M. Pinay et qui s'exprimait ainsi:

« Le régime actuel de la taxe à la production aboutit à une double taxation du matériel et de l'outillage, qui sont des éléments essentiels au développement de la productivité, à surtaxer la préfabrication par rapport aux procédés traditionnels de construction et à pénaliser les entreprises spécialisées dans les prestations de service rendus dans le cycle de la production, et notamment les entreprises de transport. »

Une telle déclaration recueille l'adhésion complète du rapporteur général.

Je passe sous silence la complication très sensible de la comptabilité des entreprises et l'abondance d'un contentieux aussi pénible à l'administration qu'au contribuable.

D'autre part, l'existence de la taxe sur les transactions et d'une taxe locale présente toujours, selon l'exposé des motifs du projet de réforme déposé par M. Pinay « un phénomène de cascade qui pénalise certains circuits industriels et commerciaux par rapport à d'autres ».

Ainsi, mesdames, messieurs, le premier inconvénient très justement signalé, celui de la double imposition des moyens de production, est propre à la taxe à la production. Il atteint l'ensemble de l'industrie française sans exception, en pénalisant arbitrairement l'effort de modernisation et de productivité.

Le second inconvénient inhérent à l'existence de la taxe sur les transactions ne présente pas le même caractère absolu, car s'il joue à l'encontre de certains circuits industriels il en favorise d'autres. C'est une absence de neutralité, tandis que la taxe à la production, sous sa forme actuelle, est entièrement négative et présente une nocivité uniforme.

L'idéal serait, bien entendu, de supprimer simultanément ces deux défauts. Cet idéal n'est pas inaccessible, mais vous reconnaîtrez avec moi, mesdames, messieurs, qu'aucun gouvernement n'a encore cru pouvoir le réaliser puisque tous les projets qui nous ont été soumis jusqu'à présent, s'ils supprimaient les taxes en cascade, ne mettaient cependant fin que partiellement à la surtaxation des moyens de production.

Or, même en se livrant à cette demi-mesure en ce qui concerne les investissements, ces projets comportaient des augmentations de taux si brutales qu'elles les firent écarter, vous vous en souvenez, en raison de leurs répercussions éventuelles sur l'ensemble de l'économie.

Pour éviter cet écueil des taux excessifs, le projet en discussion demandait le complément de recettes nécessaires à une taxe professionnelle forfaitaire dont, je l'ai déjà dit, votre commission des finances a différé l'étude. Mais, pour éviter le même écueil d'une élévation brutale des taux, elle a été contrainte de prévoir des étapes dans la réalisation de la réforme, en fixant un ordre d'urgence.

Il paraît difficile que l'on puisse reprocher à votre commission cette démarche prudente. Je ne pense pas non plus qu'on puisse lui reprocher d'avoir, dans la fixation de l'ordre d'urgence, mis l'accent sur la suppression du handicap économique que constitue pour notre industrie, en particulier pour nos industries exportatrices, le régime actuel de la taxe à la production.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs qui ont conduit votre commission des finances à prévoir une réforme en trois étapes, séparées les unes des autres par deux intervalles de six mois.

Les deux premières étapes sont consacrées uniquement à la suppression totale des inconvénients de la taxe à la production. La première élimine entièrement la surtaxation des investissements et des frais de fabrication. La seconde écarte la surtaxation des prestations de services rendus aux producteurs.

Qu'on l'appelle taxe sur la valeur ajoutée ou, plus modestement peut-être, taxe à la production améliorée, qu'importe! La nouvelle taxe ne comportera plus — c'est là l'essentiel — la moindre surtaxation des moyens de production.

Ce résultat, je dois le signaler, n'avait été mentionné que sous l'aspect d'un idéal lointain par les projets dont nous avons été saisis depuis dix-huit mois.

Certes, cette partie de la réforme ne touche, pas plus d'ailleurs en bien qu'en mal, ni le commerce de gros, ni celui de détail. Elle n'atteint pas non plus les artisans, ni les agriculteurs. Aussi pourrait-on — et ne manquera-t-on pas de le faire à la tribune — en tirer argument pour lui reprocher ce caractère fractionnel et l'accuser de s'intéresser uniquement aux industries d'équipement.

Mais, mesdames, messieurs, c'est précisément en cela que le projet est valable, car il constitue une contribution exceptionnelle à la relance de notre économie dont on a tant parlé...

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Très bien!

M. le rapporteur général ... et qui semble maintenant et semblera encore mieux à l'avenir, si vous votez le projet, pouvoir s'inscrire dans les faits.

Outre sa valeur économique incontestable, l'impulsion ainsi donnée pourra également, sur le plan fiscal, faciliter, par un net accroissement de la production industrielle, la mise en œuvre de l'étape ultérieure, étape dont la répercussion économique, si elle est encore importante, n'a pas le même effet d'expansion que les deux étapes initiales.

Cette troisième étape se scinde en deux parties, l'une prévue en détail par la commission et une autre dont la mise en œuvre est soumise à l'étude du Gouvernement.

La première partie de cette étape comporte l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux grossistes, ce qui implique la transformation de la taxe locale et comporte la suppression de la taxe sur les transactions pour toutes les opérations qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La seconde partie de la troisième étape comporte la suppression complète de la taxe sur les transactions, puis la fixation des modalités définitives de taxation des produits de la pêche et des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer ces produits que sur la valeur ajoutée par les transformations qu'ils subissent.

L'ensemble de ces mesures, qui constitue la troisième étape, est, je le reconnais, assez complexe et la démonstration, à cette tribune, n'en est pas particulièrement aisée.

Néanmoins, il a le mérite d'apporter plus de justice fiscale entre les divers circuits industriels et commerciaux.

Mais! reconnaissons-le, il ne comporte qu'un progrès très faible sur le plan des simplifications, du fait, d'ailleurs, que les grossistes ne peuvent être, sans risque, imposés plus qu'à demi-taux et que, d'autre part, la taxe locale ne fait qu'absorber la taxe sur les transactions en conservant ses inconvénients.

En tout état de cause, votre commission des finances a jugé nécessaire de prévoir trois clauses de sauvegarde destinées à atténuer les difficultés que pourrait présenter, dans le temps, la mise en application de la réforme.

La première de ces clauses permet au Gouvernement de modifier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les résultats obtenus au bout de six mois d'application, et cela dans la limite d'un demi-point en augmentation ou en diminution.

La seconde fournit au Gouvernement les moyens de lutter contre l'augmentation du coût de la vie pendant la mise en application de la réforme.

Enfin, la troisième garantit aux collectivités locales des recettes au moins égales à celles qu'elles ont tirées de la taxe locale dans la meilleure des deux années 1952 et 1953.

En établissant ce texte qu'elle soumet à votre appréciation, votre commission a eu pour primordial souci de limiter au maximum les augmentations de taux qu'entraîne automatiquement la réforme. C'est la raison pour laquelle elle a prévu que la détaxation des moyens de production se réaliserait en deux étapes et non pas d'un seul coup.

Elle était tenue, en effet, par la nécessité de ne pas prévoir des recettes inférieures à celles qui sont actuellement attendues par le Gouvernement.

C'est ce souci qui l'a amenée à s'arrêter, pour la taxe à la valeur ajoutée, à un taux de 17,5 p. 100.

Bien entendu, si, tenant compte de l'évolution du rendement des taxes sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement jugeait possible d'adopter dès aujourd'hui un taux inférieur à celui que prévoit la commission, je n'éprouverais aucune hésitation à m'y rallier, persuadé que rien ne doit être négligé pour favoriser l'expansion de notre industrie, qui commande celle de l'ensemble de notre économie.

Mesdames, messieurs, après cet exposé forcément technique et un peu aride, ma conclusion aura au moins le mérite de la netteté.

La réforme qui vous est présentée, certes, n'a pas la prétention d'être parfaite et vous aurez certainement l'occasion de l'améliorer sur de nombreux points. Je tiens toutefois à vous mettre en garde, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, contre un éventuel rejet des mesures qu'elle comporte pour l'avenir de notre économie.

Au moment où, de tous côtés, les voix les plus autorisées s'élèvent pour dénoncer l'incidence fâcheuse de notre fiscalité sur nos exportations, au moment où nous allons être inéluctablement conduits à nous exposer plus largement aux risques de la concurrence internationale, je ne crois pas que nous

puissions, sans mûre réflexion, prendre la responsabilité de repousser des solutions sans doute incomplètes, peut-être imparfaites, mais dont, en définitive, bénéficiera à coup sûr le pays tout entier.

Tel qu'il se présente, le texte que je vous soumets mérite votre attention, votre examen, vos suggestions et, je le souhaite, finalement votre adhésion. Vous en discuterez, mais laissez-moi vous dire que, pour ce problème comme pour d'autres, l'Assemblée ne peut, sans nuire aux institutions républicaines, refuser de l'examiner et de tenter de le résoudre. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bénard, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle a, dans sa séance d'aujourd'hui, examiné le rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet portant réforme fiscale.

Le peu de temps qui lui a été imparti ne lui a pas permis, comme elle l'aurait voulu, d'entrer dans le détail de ce texte et de se livrer à une large discussion sur les avantages et les inconvénients du choix qu'a fait la commission des finances en adoptant le principe de la taxe à la valeur ajoutée applicable par étapes de six mois.

La commission de la production industrielle a, cependant, voulu reconnaître l'effort fait pour adapter un peu mieux notre fiscalité aux exigences de la production industrielle et placer notre pays dans de meilleures conditions de compétitivité.

Cependant, ne voulant pas empiéter sur les attributions d'autres commissions et désireuse de rester dans le cadre strict de sa compétence, elle désire apporter quelques amendements au texte proposé par la commission des finances, marquant ainsi son désir de voir s'accentuer les efforts faits en faveur de la productivité française au regard de la concurrence étrangère, à un moment où nous sommes pressés par l'Union européenne des payements d'élargir le champ dit de libération des échanges.

La commission de la production industrielle vous demandera notamment, au cours de la discussion des différents articles, de bien vouloir obtenir du Gouvernement une définition précise de ce qu'il entend par outillage et de savoir exactement dans quelles conditions cet outillage pourrait bénéficier de la détaxation prévue par le texte de la commission.

La commission a voulu ensuite, en ce qui concerne la sélection des investissements, soumettre le choix du Gouvernement à un contrôle *a posteriori* du Parlement en lui demandant de bien vouloir, chaque année, annexer à la loi de finances la liste des catégories de biens ou d'entreprises qui se trouveraient exclues d'un tel bénéfice.

La commission de la production industrielle a manifesté aussi le désir de connaître d'une façon toute particulière les répercussions du troisième stade, celui de l'extension de la valeur ajoutée, sur le commerce de gros; elle s'est demandée s'il n'était pas hâtif, puisque l'on procédait à la réforme par paliers, de préconiser dès maintenant tel ou tel système alors que la méthode des périodes de six mois doit permettre, à la lumière des faits, d'adapter au mieux la législation. Elle se demande si, en évitant cette extension au commerce de gros, on ne pourrait obtenir un abaissement du taux de la taxe à la valeur ajoutée prévue par la réforme fiscale qui vous est soumise.

La commission de la production industrielle m'a chargé de demander au Gouvernement, d'une façon très précise, au cas où le principe de la taxe à la valeur ajoutée serait adopté par l'Assemblée nationale — pour considérer d'abord l'hypothèse favorable — quelle serait sa politique à l'égard des prix.

En effet, le décret de blocage du 17 février 1954 nécessiterait des assouplissements afin qu'il soit possible d'absorber la répercussion sur les prix dont l'application de la taxe à la valeur ajoutée provoquera la hausse ou la baisse dans les secteurs de la production industrielle.

La commission de la production industrielle souhaite, en effet, que la politique des prix du Gouvernement facilite la mise en application de la taxe à la valeur ajoutée.

Dans l'hypothèse pessimiste, celle où le texte ne serait pas adopté, la commission de la production industrielle désirerait savoir si le Gouvernement déposerait très rapidement un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée pour permettre la prorogation du régime provisoire de détaxation des investissements institué par le décret du 30 septembre 1953 et celui du 7 novembre de la même année.

La commission de la production industrielle, soucieuse avant tout du développement économique du pays, ne voudrait pas que le rejet de ce texte pût ralentir d'une façon quelconque les efforts actuellement entrepris. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Godin oppose la question préalable.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mesdames, messieurs, nous sommes dans cette Assemblée un certain nombre qui, après avoir réclamé depuis plusieurs années une vraie réforme fiscale, n'avons pas hésité néanmoins à prendre parti contre celle dont nous avons à discuter aujourd'hui, ou tout au moins contre la forme primitive qui lui avait été donnée.

C'était là, paraît-il, une attitude paradoxale; on nous l'a affirmé en tout cas, et cette prétendue contradiction nous a valu les plaisanteries d'une certaine sorte d'ironie, pas très légère, assez grosse même, et qui n'allait pas sans spéculer sur un courant artificieusement entretenu de démagogie parlementaire. On nous a dit à peu près ceci: « Vous réclamiez à grands cris une réforme; nous vous avons mis à même de l'accomplir et il n'en a pas fallu davantage pour vous en détourner. » Il s'agissait, par là, évidemment, d'établir que les adversaires du projet, en proie à la versalité d'opinion que d'aucuns imputent volontiers à la nature même des parlements, ne savaient pas ce qu'ils voulaient et de réserver à ses partisans, dans l'éventualité où ils seraient mis en échec, la faculté de déclarer au public, directement intéressé, à l'immense public des contribuables: « Voyez comme vous avez été trompés! L'Assemblée nationale a repoussé délibérément la réforme dont la majorité de ses membres avaient promis devant le suffrage universel, avec force et non sans insistance, d'exiger la réalisation. Cette majorité est donc coupable. Elle a donc, pour des raisons obscures, manqué à ses engagements ».

Eh bien, il ne faut pas que puisse subsister sur ce point un quelconque malentendu. Ce ne sont pas des prétextes qu'invoquent déjà depuis si longtemps ceux qui réclament une modification profonde du régime des contributions, ceux qui, sans se lasser, s'efforcent de leur mieux et chaque fois qu'ils le peuvent de fixer l'attention de l'opinion publique sur ce problème majeur, ceux qui ont fait campagne afin qu'il soit réglé, non seulement parce qu'ils ont à cet égard le sentiment d'un impératif budgétaire, économique et financier, mais parce que cela leur paraît nécessaire en même temps et peut-être plus encore, d'un point de vue politique, sur le plan social, sur celui des grands principes collectifs du droit.

Quels sont les mobiles qui nous animent ?

Serions-nous conduits, comme semblent le suggérer ceux qui nous disent: « Vous vouliez un projet; en voici un, ne vous plaignez plus », serions-nous conduits par une sorte de frénésie législative, par un désir de légiférer pour le seul plaisir de légiférer ? Non, bien sûr, car nous n'ignorons pas qu'en cette matière le moindre changement, par le fait même qu'il déclenche une suite indéfinie et imprévisible d'incidences, comporte un maximum d'aléas.

Trouverions-nous que la France n'a pas assez de lois ? Elle en a trop.

Estimerions-nous que ces lois souffrent d' « immobilisme » ? Leur instabilité a créé un malaise qui pèse lourdement sur l'esprit d'entreprise de notre pays.

Nous accusera-t-on de démagogie ? On l'a fait, bien sûr. Mais, pour que le reproche soit fondé, il faudrait d'abord poser en principe que notre système fiscal constitue un modèle, de par sa technique, qu'il est commode, facile, économique, équitablement réparti et parfaitement respectueux des droits et garanties dus à chaque contribuable. C'est là ce qu'il faudrait ensuite démontrer. Or nul, à ma connaissance, ne s'est même risqué jusqu'à présent à le prétendre depuis le jour lointain où, à propos de nos contributions directes, M. Loucheur lança l'expression: « impôt des poires », en un temps, cependant, où le système n'était pas encore parvenu à son paroxysme.

Ainsi, aucune confusion n'est possible dans un débat de bonne foi sur un pareil sujet et il doit être bien entendu qu'en inscrivant, il y a trois ans, dans leur profession de foi, leur résolution d'obtenir une réforme de la fiscalité, ceux d'entre nous, si nombreux, qui ont pris parti sur cette question ne s'étaient nullement bornés à formuler rituellement un vœu évasif et banal. Ils avaient dans l'esprit, à cette époque, tout comme aujourd'hui, une énumération de griefs précis et c'est à ces griefs, toujours les mêmes, à ces griefs parfaitement définis et de notoriété publique, que doivent honnêtement correspondre, selon eux, les objectifs d'une réforme utile, sincère et véritable.

Ce que nous reprochons d'abord à notre système fiscal, c'est son extrême complexité; c'est la prolifération insupportable de textes à laquelle il a donné lieu; c'est l'enchevêtrement de réglementations qui le rend si onéreux pour le Trésor et à la fois, par les pertes de temps qu'il entraîne, si inutilement coûteux pour le contribuable.

Nous condamnons aussi, en matière de contributions directes, le caractère factice d'une technique qui prétend parvenir

à déterminer exactement le revenu annuel de chacun, et cela, par exemple, qu'il s'agisse du courtier en pierres précieuses ou du fonctionnaire, de l'agent d'affaires ou du retraité.

Nous le tenons pour antisocial dans sa structure, pour antiéconomique dans ses effets et nous sommes bien obligés, surtout, de constater qu'il tend de plus en plus à livrer sans recours possible le contribuable à l'arbitraire du fisc et à briser par là, une à une, les protections juridiques que la loi assurait à l'individu au temps où la notion de démocratie s'identifiait à celle d'un régime de droit. Telle est, du moins, notre conviction et c'est elle qui nous a conduits, dès la législature précédente, à préconiser sur ce point un remaniement substantiel des méthodes.

Celui que l'on nous propose, loin de répondre à nos soucis, persévère dans la même voie pour nous y enfoncer davantage. Et, s'il existe en l'occurrence un paradoxe à dénoncer, il n'est en aucune manière imputable aux adversaires de la proposition; il l'est bien plutôt à ses auteurs, à ceux qui, ayant convenu apparemment de la nécessité de trouver des remèdes à certaines imperfections graves, ont bel et bien pris prétexte, en réalité, de cette occasion afin de chercher à obtenir de nous une fois de plus la faculté de les aggraver.

Voyez, par exemple, ce qu'il adviendrait de la simplification du système, réclamée depuis tant d'années et avec tant de véhémence, si le projet du Gouvernement recevait finalement notre adhésion.

J'ai là quelques brochures dont l'aspect seul, à cet égard, est déjà instructif. Pour mesurer grâce à elles ce qu'a d'absurde et d'inconcevable et d'extravagant la somme de notre législation sur cette matière, il n'est pas nécessaire, Dieu merci, de les ouvrir.

La première est de format modeste. Imprimée en gros caractères, elle comporte de larges titres, des blancs nombreux, de vastes marges. Elle compte 170 pages en tout. On peut la lire en quelques heures et l'approfondir sans effort. Elle contient toutes les lois fiscales en vigueur chez nos amis belges.

Celle-ci est plus modeste encore: 108 pages, un format plus réduit, un texte encore moins serré. C'est un modèle de concision. Elle renferme tout le code fiscal suisse.

En voici une troisième plus considérable, mais qui n'a pas trait, elle, aux impôts. C'est, à l'exception précisément des textes qui concernent nos contributions et nos taxes, l'ensemble de tous les autres codes français. Ils s'y trouvent même accompagnés d'un certain nombre de lois dites usuelles, toutes les lois de droit privé. C'est un ouvrage déjà important, grand format, 590 pages. Il l'est moins cependant, il est moins dense et moins épais que cet autre que remplit à lui seul le code fiscal français. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Encore convient-il de tenir compte, si l'on veut apprécier le véritable volume de cette législation, des circulaires, règlements, arrêtés ou décrets qui l'interprètent ou le complètent. Or, ces documents divers remplissent dans les directions départementales des armoires de deux mètres de large sur un mètre cinquante de haut!

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'un contribuable, en France, est censé savoir. Le droit dit au citoyen: « Nul n'est censé ignorer la loi »; le sens commun répond: « A l'impossible, nul n'est tenu ». (*Applaudissements à droite.*)

Le projet dont nous sommes saisis n'apporte à cet état de choses aucune sorte d'amélioration, au contraire! Dans sa forme primitive, il superposait même à des réglementations déjà établies, des réglementations nouvelles et multipliait les différenciations de tout ordre.

Pour permettre que son application soit complète, il eût fallu, sans l'intervention de la commission, quatre sortes d'arrêtés; il eût fallu six règlements d'administration publique et, cela, sans faire entrer en ligne de compte, bien entendu, ces décrets-lois à peine camouflés qu'instituait l'article 96. Il eût fallu quatorze décrets, pris une fois pour toutes, plus sept séries de textes de même ordre, dont le nombre n'était pas limité, soit au total une cinquantaine, au bas mot. Le conseil d'Etat aurait dû être réuni préalablement au moins douze fois, et c'est finalement 150 pages au moins qui seraient venues s'ajouter à l'opuscule de 665 pages, sans doute trop modeste, que j'ai placé tout à l'heure sous vos yeux.

La commission, certes, s'est efforcée d'élaguer le texte du Gouvernement, mais il serait excessif de prétendre qu'elle est parvenue à l'alléger. Ce n'était pas une loi, c'était un labyrinthe. Même lorsque les auteurs du projet ont visé de toute évidence à réaliser une expérience de simplification, même dans ce cas qui demeure malgré tout — notons-le bien — l'exception, il semble qu'ils aient été entravés par une sorte de déformation professionnelle. Tout s'est passé comme si leur instinct se révoltait contre leur volonté et, partant d'une notion simple et claire, la taxe professionnelle forfaitaire, par exemple, ils ont fini par en tirer des sources nouvelles de désordre et de complications. Ils ont été ressaisis presque aussitôt par leur passion irrésistible, leur goût technique pour le fouillis et le fatras.

Il faut lire avec attention les articles 23 à 28 du projet du Gouvernement qui ont trait à cette innovation. Il faut méditer ces articles qui se donnaient par définition comme simplificateurs. Je vous assure que cela en vaut la peine! Pour déterminer la cotisation de chaque assujetti, le chiffre de base, point de départ d'une série de savants calculs, résultait d'un certain nombre d'indices que l'article 25 énumère avec soin. Après quoi, celui-ci nous apprenait *in fine* que cette liste, loin d'être restrictive, pouvait être, au contraire, indéfiniment allongée.

Ce chiffre de base aurait été multiplié ensuite par un coefficient dit, dans le jargon du métier, de « revalorisation », et tout donne à penser, quand on prend connaissance de l'article 27, que les prétextes à revaloriser n'auraient pas manqué.

Au total obtenu de la sorte, on aurait appliqué, à ce moment, un autre coefficient répondant, celui-ci, à la catégorie de la profession. C'est alors, mais pas avant, que serait intervenu, enfin, le coefficient résultant de la nature même de l'impôt, taxe proportionnelle ou surtaxe progressive.

Et ces coefficients ne variaient pas seulement de métier à métier. On en prévoyait plusieurs dans le cadre de chaque profession. Et ils ne devaient pas être modifiés seulement d'un exercice à l'autre, mais aussi selon l'évaluation des propriétés bâties, selon le cours des loyers, selon la valeur locative des usines, etc.

Tout cela évidemment est limpide. L'on visait à faire simple. On a frôlé le simpliste. Mais l'assujetti ne saurait recueillir aucun avantage de cette conception singulière de la simplicité; sa tâche n'en serait pas rendue plus commode et l'on ne songe pas sans quelque nostalgie aux principes de sagesse qu'énonçaient naguère ceux, entre autres, qui affirmaient, avec M. Gaston Jèze:

« Le contribuable doit avoir les moyens juridiques rapides et faciles de contester la dette d'impôt qu'on lui réclame et de faire reviser par une autorité impartiale l'exactitude de l'assiette et la régularité des procédés de recouvrement. »

On imagine à quelles difficultés accrues devrait faire face le contribuable sous un tel régime, lorsqu'il voudrait déterminer ce qu'il doit et entreprendre de découvrir pour quelles raisons il le doit.

Comment, mesdames, messieurs, en sommes-nous arrivés à ce degré de confusion, qui n'est pas sans analogie avec l'évolution des administrations byzantines au temps où, incapables d'envisager désormais autre chose que des solutions de pure apparence, elles sombraient dans une sorte de délire de formalisme? Par quel enchaînement d'événements avons-nous été conduits à cette situation qui n'est pas nouvelle, mais qui s'aggrave depuis trente ans, de législature en législature, sous la poussée d'une politique dont on ne peut certainement pas dire qu'elle a manqué de continuité?

J'ai évoqué tout à l'heure le caractère factice d'une partie de nos lois relatives à l'impôt. Je crois qu'à cet égard les états-majors fiscaux, ceux qui sont les conseillers permanents des gouvernements qui passent, ont été entraînés par un genre de conformisme qui est allé s'exaspérant.

Certes, toutes sortes de mobiles ont joué et, parmi eux, l'on ne saurait tenir pour négligeable cette propension incontestable qui porte l'homme, dès qu'il détient une parcelle de pouvoir, à convoiter des possibilités toujours plus larges de commandement. Mais, à l'origine de cette entreprise, on trouve en réalité — j'en ai la conviction — une préoccupation parfaitement concevable sur le plan des idées et, en tout cas, hautement honorable.

On a rêvé d'un système sans faille, rigoureusement logique et rationnel, et, du moment qu'il devait être fondé sur les bénéfices, les théoriciens ont posé en principe que, dès lors, nul, parmi les revenus, ne devrait échapper à un inventaire annuel, — exact, méticuleux, — et que tous, quelle que soit leur origine, seraient soumis, au contraire, à des règles identiques ou tout au moins analogues. Ils ont méconnu ainsi une vérité qui aurait dû leur conseiller plus de souplesse et un souci plus large d'adaptation, celle que définissait naguère le professeur Truchy lorsqu'il disait: « Les procédures de constatation des revenus sont imparfaites et elles ne peuvent pas ne pas l'être ». Ils ont pensé, au contraire, qu'à la condition d'y mettre le prix et en n'hésitant pas à développer à l'infini les contrôles les moins tolérables et les plus dispendieux, ils parviendraient à traiter de la même manière, non seulement ceux des revenus dont on peut établir d'emblée le montant ou dont il est possible, en tout cas, de suivre les traces sans effort, mais aussi les autres, ceux dont la nature est d'être essentiellement insaisissables et fuyants.

Nous sommes victimes de cette fiction. Elle est à l'origine du tarif écrasant des contributions directes. Et cela est si vrai,

il est si vrai que les pouvoirs publics, dans ce domaine, ont feint de croire réalisable ce qui ne l'est pas, qu'il leur est arrivé d'en laisser passer l'aveu et même, ce qui est plus significatif encore, de prendre prétexte de leur propre impuissance pour obtenir des augmentations de tarifs.

« Il est exact, a déclaré, à maintes reprises le pouvoir exécutif au Parlement, il est incontestable que les taux que je vous propose sont énormes, qu'ils sont exorbitants, mais qu'importe! puisque, en pratique, ils seront corrigés par la fraude. »

C'est là un raisonnement qui ne date pas d'hier. M. Poincaré, lui-même, l'a tenu et nombreux sont ceux, parmi ses successeurs, qui se sont inspirés d'un si illustre précédent.

C'est ainsi que l'on trouve dans un exposé de M. Germain Martin, prononcé le 6 juillet 1934, la phrase suivante:

« Nous pensons que cette mesure ... » — il s'agit d'une différenciation de taux — « ... permettra de compenser en faveur des revenus facilement contrôlables ce que la pratique de la fraude fait gagner aux autres. »

Et M. Edgar Faure, de son côté, alors qu'il exerçait, pour la première fois, je crois, les fonctions de ministre des finances, a dénoncé sous une forme parfaitement orthodoxe et, en l'espèce, irréprochable, l'aspect factice de certaines règles:

« La contrepartie des taux élevés, nous a-t-il dit, doit être une définition exacte du bénéfice, pour que ce taux élevé soit prélevé sur un bénéfice réel et non pas sur un bénéfice en partie nominal. »

Mais ce n'était là qu'un vœu! Et l'Etat, en fait, en est arrivé, peu à peu, à consacrer officiellement la fraude.

M. Henri Bergasse. Très bien!

M. André-Jean Godin. Sur ce point — je dois le dire — nous avions cru d'abord, sur la foi de certaines informations, que le projet dont nous discutons proposerait des mesures efficaces d'assainissement.

L'on nous avait annoncé, en effet, qu'il envisageait d'utiliser largement ce qu'on appelle la méthode indiciaire.

Nous avions pensé, dès lors, qu'il allait recourir aux seuls moyens capables de porter remède à l'état de choses malsain dont nous avons tant à nous plaindre, qu'il allait reconnaître l'incapacité de l'Etat à photographier exactement, dans tous les détails de leurs contours, certaines catégories de revenus, même au prix des plus insupportables coercitions, et qu'il se déciderait, cette fois, à les atteindre à travers ces « signes extérieurs » qui, sans doute, ne vont pas sans inconvénient, mais n'en constituent pas moins, dans bien des cas, un pis-aller nécessaire. Mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agissait et la commission des finances a fort bien fait en optant pour le maintien du *statu quo*.

Que prévoyaient, en effet, les auteurs du projet?

Au lieu de laisser subsister, en l'aménageant, en le désencombrant de tant de formalités onéreuses, inutiles, irritantes, le système de la déclaration contrôlée pour les revenus certains ou facilement repérables et de soumettre les autres, au contraire, au système indiciaire, ils conjuguaient les deux méthodes. Ils superposaient, pour l'ensemble des revenus soumis à la surtaxe progressive, le procédé des signes extérieurs au procédé actuel et, cela, dans des conditions qui ne pouvaient qu'embrouiller un peu plus l'écheveau déjà inextricable des réglementations, qui ne pouvaient qu'accroître l'insécurité dont souffre l'assujetti, qui ne pouvaient que réduire encore les garanties, déjà bien incertaines, dont il dispose contre les abus du pouvoir. Il se serait trouvé soumis finalement, sans rémission, à la frénésie autoritaire du fisc.

Car l'administration fiscale — c'est un fait — armée comme elle l'est aujourd'hui, dispose, dès qu'il s'agit de brimer l'individu, d'une puissance sans frein qui s'est développée en même temps que redevenait oppressive la législation qu'elle met en œuvre. Celle-ci, depuis vingt ans, a progressivement réalisé, en matière d'impôts, une véritable contre-révolution. Elle a pulvérisé les garanties que les conquêtes du droit, à partir de 1789, avaient assurées aux contribuables, au fur et à mesure qu'elles en faisaient des citoyens. Elle nous a ramenés, sur ce plan, cent soixante ans en arrière, et il me suffira de renvoyer, à ce sujet, ceux qui seraient tentés d'en douter aux documents par lesquels s'était exprimé, à un moment donné de notre histoire, l'état d'esprit d'un peuple dont la détresse ne devait plus tarder à se transformer en colère. Qu'ils se reportent aux procès-verbaux des assemblées provinciales, comme aux cahiers de doléances des Etats-Généraux! Ils y découvriront à quel point les réclamations majeures qui s'y trouvent consignées, à quel point leurs plaintes les plus vives et le plus souvent répétées contre les persécutions du fisc, « cette machine à tondre », disait-on déjà, revêtent de nouveau un caractère aigu d'actualité.

On a souvent parlé, depuis un certain nombre d'années, d'une régression générale du droit. Elle est sensible en cette matière; elle se caractérise par l'effondrement d'un principe essentiel dont la méconnaissance, d'après les fondateurs du droit républicain, dépouillait un régime de toute légalité et ouvrait même la voie à l'insurrection légitime, celui qui veut que nul ne puisse être présumé coupable, celui qui veut que la charge de la preuve incombe toujours à celui qui accuse. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. Joseph Denais. Très bien!

M. André-Jean Godin. Eh bien, il n'en va plus ainsi désormais pour le contribuable.

La règle subsiste en théorie; elle n'est plus en fait que lettre morte. Il suffit à l'agent du fisc, afin d'y échapper et de renverser à son avantage la charge de la preuve, de dénoncer comme « non probante » la comptabilité du redevable qu'il contrôle.

Comment pratiquement les choses se passent-elles? Le processus est fort simple.

En fait, les vérifications opérées par certains agents du fisc, et notamment par ces services polyvalents que l'Assemblée réprouve, mais que l'administration n'en continue pas moins à développer (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) aboutissent, avec une sorte d'automatisme, à un rehaussement général des impositions contrôlées. Tous les moyens paraissent bons à cette catégorie de vérificateurs, quand il s'agit d'accroître les charges qui pèsent sur le contribuable. Contre lui, la mauvaise foi prend l'allure d'une habileté technique, l'abus de pouvoir témoigne d'un zèle de bon aloi et certains procédés d'intimidation apparaissent comme le fin du fin, la quintessence de l'art fiscal.

Bien entendu, je ne généralise pas, ce serait injuste. Je sais que la majorité des fonctionnaires dépendant de la direction générale des impôts gardent le sens de l'humain, qu'ils s'insurgent contre les abus les plus criants du système et s'emploient même souvent à les atténuer.

Il n'en reste pas moins que cette administration compte un nombre croissant de frénétiques aux yeux desquels la fin, quand il s'agit du Trésor public justifie pleinement les pires moyens. Il n'en reste pas moins que, pour ceux qui se trouvent dans cet état d'esprit, les contribuables scrupuleux, ces vaillants ou plutôt ces téméraires, semblent moins dignes d'égards encore que les autres, ce qui s'explique très bien, car, forts de leur bon droit ils se montrent naturellement plus récalcitrants. Et c'est ici que se découvre le stratagème pratiquement infaillible auquel on a recours contre eux. Qu'une erreur, même vénielle, apparaisse simplement comme possible dans les livres de comptes de ces braves gens trop confiants — chose facile en un temps où le contribuable de bonne foi n'est qu'un fraudeur qui s'ignore — et c'est en fait de leur quiétude, c'en est fait de leur sécurité.

De cette erreur, qu'il n'a même pas à démontrer, le vérificateur prend prétexte sur le champ pour user d'une faculté que la loi lui confère; il rejette ou plutôt, selon le terme technique, il « écarte » la comptabilité dans son ensemble, il la déclare en quelque sorte nulle et non avenue, et, la charge de la preuve ainsi renversée, procède dès lors par taxation d'office, c'est-à-dire par une méthode d'arbitraire sans limite et, ce qui est plus grave encore, pratiquement sans appel. (*Très bien! très bien!*)

La mise en œuvre de ce système se traduit, cela va sans dire, pour le malheureux assujetti, par toute une cascade de suppléments sur tous les impôts dont il est redevable: taxe proportionnelle, taxe à la production, taxes annexes, surtaxe progressive, etc. En général, le total de ces taxes finit par représenter 120 p. 100 au moins, dans les cas les plus favorables, des bénéfices attribués par le fisc à celui qu'il contrôle. Je dis bien « attribués », attribués au hasard ou, tout au moins — soyons indulgents — au jugé.

Qu'arrive-t-il à partir de cet instant? Le contribuable, bien entendu, regimbe. Il regimbe même avec d'autant plus de vigueur qu'il se sent plus sûr de son bon droit. Il essaie donc de résister et, théoriquement, il a les moyens de le faire. Il a le droit de présenter des observations écrites contestant les affirmations du fisc. Il dispose de la faculté de se faire entendre par la commission départementale des impôts directs. Enfin la voie contentieuse lui est ouverte, avec sa longue filière: directeur des contributions, conseil de préfecture, Conseil d'Etat.

Théoriquement, le contribuable est donc armé. Il ne l'est, en réalité, que théoriquement, et pour cause! Les possibilités de procédure, auxquelles il devrait normalement avoir recours, ne font pas l'affaire, en effet — et on le comprend — des spécialistes de l'oppression fiscale.

Elles les irritent dans la mesure même où elles freinent leur pouvoir, leur autorité et ils utilisent, afin de les paralyser, un subterfuge parfaitement efficace, mais qui, lorsqu'il est employé par un particulier, relève de la correctionnelle: ils se livrent à un chantage!

L'opération est simple. Elle consiste à terrifier le patient et, pour y parvenir, il suffit, dans la plupart des cas, de lui annoncer que, s'il entreprend de résister par les voies légales, l'administration lui appliquera le traitement le plus sévère et présumera des fraudes encore plus élevées.

M. Joseph Denais. C'est exact.

M. André-Jean Godin. Presque toujours, le contribuable en vient à fléchir. Harcelé, brimé, affolé, il finit par ne plus éprouver qu'une pensée, par ne plus se formuler à lui-même qu'un seul vœu, celui d'en finir, d'en finir à tout prix, avec les persécutions d'un contrôle qui, pratiquement, le met hors d'état, tant qu'il dure, d'exercer sa profession.

Pris entre des menaces de plus en plus violentes et des promesses d'indulgence, dont il ignore, le malheureux! qu'il n'a rien, en pratique, à attendre, puisque le ministère des finances recommande à ses fonctionnaires de les prodiguer tout en leur interdisant de les tenir, il tombe dans le piège, il s'incline, il cède; il signe n'importe quel papier; il accepte n'importe quel chiffre. Et, dès lors, même s'il n'a pas fraudé et sans que la fraude, en tout cas, ait jamais été démontrée, le contribuable se voit frappé au gré du fisc si durement qu'il lui faut, bien souvent, payer quatre, cinq et même six fois plus qu'il n'a gagné dans son année.

S'il n'est pas riche, il est ruiné!

En renversant la charge de la preuve, le fisc s'est attribué en fait une faculté exorbitante, celle de fixer à sa guise le chiffre des revenus qui seront imputés à chaque assujetti et il n'est plus, sur ce point, de frein ni de limites à ses décisions.

Sa puissance s'est donc accrue depuis un certain nombre d'années dans des proportions considérables et il en est résulté ce qui se produit toujours en pareil cas: les abus anciens ont entraîné d'autres abus et ceux-ci sont allés en s'exagérant. Du jour où les agents du fisc ont découvert qu'ils tenaient le contribuable à leur merci, ils se sont sentis de plus en plus enclins à céder à certaines tentations d'autorité. Il s'en est trouvé forcément parmi eux, et non parmi les moins haut placés, pour abuser de leur puissance. Des sentiments, des passions, qui n'avaient rien à avoir avec les nécessités professionnelles, qui se révélaient au contraire incompatibles avec toute notion objective d'équité, ont joué: des rancunes personnelles, des rivalités de tout ordre, l'antagonisme politique, l'envie mauvaise qu'inspirent parfois les réussites d'autrui et aussi, tout simplement, d'instinctives antipathies.

M. Marcel David. Ce sont là des exceptions!

M. André-Jean Godin. Pour qu'il puisse en être autrement, il eût fallu avoir affaire, non à des hommes faillibles, mais à des êtres d'exception, tous également capables de maîtriser la mesquinerie naturelle de certains mobiles humains.

Je sais bien, monsieur David, qu'il ne s'agit pas là de faits généralisés. Je le sais tellement que ce que j'incrimine en ce moment, ce sont seulement ces méthodes qu'on appelle polyvalentes, et j'ai tenu à marquer, au contraire, combien ces procédés étaient ressentis par les hommes du métier, par les fonctionnaires des cadres normaux, comme un scandale pour eux singulièrement humiliant.

M. Marcel David. Et il ne s'agit pas de vengeance personnelle!

M. André-Jean Godin. Toute la France a raconté l'histoire — inventée, j'en suis sûr, de toutes pièces — de ce haut fonctionnaire qui, mécontent de l'attitude peu courtoise d'un commerçant dont la voiture avait été accrochée par la sienne, aurait lancé sur l'entreprise de sa victime des brigades polyvalentes et n'aurait cessé de la poursuivre qu'après l'achèvement de sa ruine. (*Mouvements divers.*)

Je n'accorde, pour ma part, aucun crédit à de semblables racontars. On doit, *a priori*, se refuser à les croire et faire même effort pour rejeter jusqu'à l'idée qu'ils peuvent répondre à quelque réalité. Mais, même si l'on pose en principe qu'il s'agit là seulement de légendes malveillantes, nées de quelque accès populaire de mauvaise humeur, il n'en reste pas moins qu'elles sont le fruit d'une suite ininterrompue d'abus de pouvoirs et d'exactions de toutes sortes, moins sordides sans doute, dans leur forme, et moins spectaculaires, mais trop réels, hélas! et innombrables.

Même fausses, il est intolérable qu'elles puissent paraître vraisemblables, qu'elles puissent être juridiquement possibles dans le cadre de nos institutions. Or, il n'est malheureusement pas douteux qu'elles le soient.

L'état-major fiscal s'emploie d'ailleurs, afin de stimuler le zèle de ses agents, à faire jouer au maximum ces sortes d'instincts dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'ont rien de commun avec un sentiment exagéré de la justice. Il ne s'agit plus du tout aujourd'hui, dans son esprit, de garantir aux contribuables le caractère strictement objectif des contrôles auxquels ils sont soumis. Il ne se contente pas, ce qui est déjà scandaleux à mes yeux, de proportionner, de plus en plus, l'avancement des fonctionnaires dont il dispose au seul rendement financier de leurs efforts, quels que soient les moyens par lesquels ils l'obtiennent, dans ce genre de catch où tous les coups, pour le fisc, sont permis et les coups bas recommandés. Il a recours à un autre mobile, le plus dangereux de tous, le plus capable de généraliser les abus et, par sa nature, le plus révoltant: l'appât d'un gain supplémentaire. Il a institué ce que l'on nomme officieusement, dans les milieux professionnels — généralement si mal rémunérés, d'ailleurs, pour d'ingrates besognes — la prime de polyvalence, cette prime que se voient attribuer discrètement ceux dont l'ingéniosité dans l'interprétation des faits, l'audace dans l'usage des textes et l'autorité dans l'intimidation, permettent d'aboutir à des résultats aux allures de records, mais dont les performances, si elles sont uniformément écrasantes pour le contribuable, n'apparaissent au contraire que rarement fructueuses pour le Trésor. Car ces méthodes, notons-le, déclenchent plus souvent des faillites qu'elles ne provoquent de rentrées effectives de numéraire dans les caisses publiques.

Il va sans dire qu'en cette matière l'inquisition, comme toujours, va de pair avec l'arbitraire.

Les armes que la loi — entraînée en cela par la logique d'un système essentiellement générateur de fraudes — a fournies aux administrations fiscales offrent à ces dernières — cela va de soi — de très larges possibilités d'investigation: la régie des contributions directes tient à jour, au nom de chaque contribuable, un dossier où affluent les renseignements les plus divers. Les travaux de recensement effectués tous les ans dans les communes à l'aide de répartiteurs et de commissions spéciales permettent d'y consigner les moindres événements relatifs à l'origine des moyens de vie, à la nature et à la consistance des biens possédés, à la situation des familles. Un droit de communication généralisé assure aux fonctionnaires du fisc la faculté de rassembler une foule d'éléments détenus par des organismes divers: banques, sécurité sociale, caisses d'épargne, tribunaux. En réalité, le caractère répressif de la fiscalité actuelle a eu pour effet d'accroître les pouvoirs de l'administration à ce point qu'ils ne laissent même plus subsister ce cercle dont parlait Stuart Mill, « ce cercle, disait-il, qui existe autour de chaque homme et qu'on ne devrait permettre à aucun gouvernement de franchir ».

Or, si vastes que soient ces pouvoirs, le fisc va pourtant au delà et c'est un fonctionnaire des contributions directes qui m'a adressé la lettre dont j'extrais le passage suivant:

« Ce qui caractérise nos méthodes, ce sont d'abord des pratiques à caractères policiers et inquisitoriaux. Nous sommes condamnés de plus en plus à jouer le rôle de sbires et d'espions. Nous ne sommes plus des juges fiscaux chargés de faire régner les règles de la justice fiscale. Avec la polyvalence, il ne doit plus y avoir à nos yeux de contribuables de bonne foi. Nous devons exclure l'hypothèse de leur honnêteté. Dès que nous avons à nous occuper de l'un d'eux, l'on voudrait que nous le traitions comme un faussaire.

« C'est pourquoi on nous ordonne de repérer dans certains quartiers les numéros minéralogiques des voitures automobiles. C'est pourquoi, l'on nous fait interroger des concierges. C'est pourquoi l'on utilise les fiches de police. C'est pourquoi les dénonciations anonymes sont accueillies avec enthousiasme. C'est pourquoi le service du contrôle fiscal exige que ses agents rédigent, sur chaque redevable, des fiches dignes du cabinet noir. »

M. Joseph Denais. C'est tout simplement abominable.

M. André-Jean Godin. Car nous en sommes là, car nous en sommes arrivés à des pratiques de ce genre, plus choquantes, certes, dans un pays comme le nôtre que dans n'importe quel autre. Il s'est même produit, dans cet ordre d'idées, un fait qui a déjà été signalé à cette tribune, mais contre lequel on ne saurait trop protester parce qu'il traduit la perversion profonde, non seulement de certaines méthodes administratives, mais même des conceptions élémentaires du droit.

On a littéralement sommé les agents des contributions de ne plus se soucier seulement, dans leurs enquêtes, de récolter des renseignements purement professionnels, mais bien de faire état également de tout ce qu'ils pourraient entendre raconter sur chaque redevable à d'autres égards, c'est-à-dire — aucune autre explication n'est possible — à propos des vies privées ou des comportements politiques.

L'abus et le détournement de pouvoir se font cortège.

Le mal, d'ailleurs, ne date pas d'hier. J'ai sous les yeux une circulaire déjà ancienne — elle date du 10 janvier 1950 — mais qui est très explicite sur ce point. Depuis qu'elle est intervenue, les chefs responsables de notre appareil fiscal n'ont pas changé. Ils ont connu des promotions, mais ils sont toujours là. Et le texte que j'invoque demeure valable. Or, page 5, sous le titre « Fiches de renseignements », je lis ceci:

« Les agents chargés de la collecte des dossiers devront s'attacher à ce que les services d'assiette consignent brièvement sur une fiche de renseignements de format commercial ce qu'ils

pensent de l'entreprise ou du contribuable du point de vue fiscal ou même » — je dis bien: « ...ou même d'autres points de vue, et, ce qu'ils soupçonnent, fût-ce par ouï-dire »

Vient alors une phrase rassurante en ce sens qu'elle évoque plutôt l'ombre courtelinesque de M. Soupe:

« Ces fiches seront placées sur la partie supérieure de la couverture de chaque dossier auquel elles seront assujetties par une épingle ou mieux par un trombone. »

Malheureusement, le paragraphe suivant traduit de nouveau le déplorable état d'esprit que je dénonce:

« Il est instamment demandé à MM. les directeurs de faire en sorte que les agents d'assiette placés sous leurs ordres ne fassent preuve d'aucune réticence, même mentale (*sic*) dans la rédaction de ces fiches. »

Voilà, mesdames, messieurs, comment s'exprime M. Soupe quand il se voit dictateur. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Ce que nous attendions d'une vraie réforme fiscale, c'était donc, avant tout, un retour à des règles qui étaient apparues, au cours du siècle précédent, comme des conquêtes du droit et qui ont été célébrées comme telles par tous les républicains, de quelque origine qu'ils soient, jusqu'au moment où a commencé à sévir l'exemple des grands régimes totalitaires. Le projet, tel qu'il avait été déposé, ne répondait en aucune manière à notre espoir. Il détournait le système indiciaire du rôle qui devrait lui revenir à l'égard de certaines catégories de revenus. Il en tirait parti pour limiter encore les garanties que la loi laisse subsister afin de protéger les contribuables contre des confiscations déguisées de leurs biens. Ceux d'entre eux qui se seraient vu forcés, par le malheur ou par la maladie, de vivre sur leur épargne ou d'amputer un capital, auraient payé l'impôt comme s'ils s'étaient enrichis. C'était un régime d'une brutalité simpliste et que certains de ses auteurs avaient eu bien raison de baptiser, fort joliment d'ailleurs, « une fiscalité à l'emporte-pièce ».

Votre commission des finances a remanié de fond en comble le projet et elle a, du moins, écarté le pire. Mais les vices du système, sur le plan de l'inquisition et de l'arbitraire, seront quand même encouragés. Sur le plan social comme sur le plan économique, ils subsisteront intégralement.

Antisociale, cette partie de notre législation le demeurera non seulement parce qu'elle donne naissance à une forme de tyrannie dont la plupart de nos concitoyens souffrent dans leur vie quotidienne, non seulement parce qu'elle suscite la fraude en créant au profit du tricheur des excuses si valables qu'elles constituent parfois sa justification morale en face d'une loi sans probité, non seulement parce qu'elle comporte un volume inhumain de taxations et contraint notre pays à travailler plus de cinq mois par an, au moins, pour le budget, et non seulement enfin parce que, en ayant recours à des taux excessifs afin de combler, pour une part, les pertes résultant de l'évasion fiscale, elle reporte allègrement sur les épaules de quelques braves gens la charge que rejettent les autres, mais aussi, mais peut-être surtout, parce que, dans sa lutte contre ceux qui se dérobent, elle brime et pourchasse d'abord les moins coupables d'entre eux, les plus faibles, ceux qui savent le moins se défendre — fraudeurs par ignorance ou par instinct de conservation— et laisse presque toujours impunis les véritables gangsters de l'impôt. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Le régime gardera aussi son caractère anti-économique.

Les tarifs absurdes de sa progressivité, qui aboutissent à confisquer 78 p. 100 des bénéfices à partir de six millions, contre 57 p. 100 aux Etats-Unis — mais à partir de 300 millions seulement — continueront à stopper l'effort et à pénaliser la réussite.

Les prix de revient français, dont ce régime est le premier responsable, tendront de plus en plus à exclure notre production des marchés internationaux et à clore par là nos meilleures chances d'avenir.

Les ponctions qu'il opère sur l'ensemble des revenus privés, les plus lourdes probablement qu'une nation ait eu à supporter dans l'histoire du monde, parviendront, à la fin, à démoraliser un pays qui passait, il n'y a pas si longtemps de cela, pour le plus laborieux de la terre. Il serait contraire à la nature même des choses, contraire au courant normal des évolutions humaines, que des hommes persistent bien longtemps à entreprendre et à peiner quand ils doivent espérer de moins en moins du résultat de leurs travaux.

Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté, s'il est loin de donner satisfaction aux partisans d'une revision profonde des lois fiscales et des errements regrettables auxquels, sans notre aveu, elles ont donné naissance, n'inspire pas, cependant, corrigé comme il l'a été, la même anxiété que le texte primitif.

Nous approuverons certaines de ses dispositions et nous en écarterons d'autres, suivant qu'elles répondent ou non aux préoccupations dont j'ai essayé d'être l'interprète. Nous nous déciderons sur l'ensemble d'après les résultats acquis sur les articles. Mais, de toute façon, nous n'en persévérerons pas moins à appeler de nos vœux et à préconiser en toutes circonstances la revision générale et rapide d'un système qui affecte durement l'ensemble des Français.

Par ses modalités, non par son principe, ce système s'est révélé, avec le temps, inique, effroyablement onéreux, sottement tracassier et, en raison de ses conséquences sociales, démoralisant par nature. Il a interdit tout large essor à notre production. Il apparaît, en fait, comme l'instrument d'une politique, tenace mais illusoire, de superfiscalité que les faits ont condamnée, de même qu'ils l'avaient déjà condamnée en d'autres temps et chez d'autres peuples, chaque fois que des gouvernements ont entrepris l'impossible gageure d'équilibrer les ressources d'une nation en ruinant par l'impôt son commerce, son industrie et son agriculture. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Ce que nous souhaitons, dans ce domaine, c'est donc une réforme de simplification, d'allègement, de justice et de moralité. Elle devrait, selon nous, s'engager dans la voie d'une entreprise courageuse de déflation fiscale, seule capable à longue échéance d'assurer le relèvement de nos finances par la libération de notre économie.

Un tel effort, il est vrai, supposerait préalablement une réduction substantielle du train de vie d'une administration dispendieuse. Mais un sacrifice de cet ordre est parfaitement réalisable dans un pays où les dépenses publiques n'ont pas cessé de croître au fur et à mesure qu'il tombait dans la pauvreté. Et ce n'est certes pas aux particuliers qui s'acharnent tout naturellement au travail en fonction de ce qu'ils en espèrent, mais bien à l'Etat, et à l'Etat seul, qu'il convient aujourd'hui de rappeler ce thème familier des propagandes officielles: les vertus de l'austérité. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La commission et le Gouvernement désirent-ils répondre maintenant ou entendre l'exposé de M. Pineau qui oppose la question préalable au nom du groupe socialiste ?

M. Christian Pineau. Les deux questions préalables ne peuvent être confondues, monsieur le président, car elles sont motivées par des considérations différentes.

M. André-Jean Godin. Monsieur le président, je précise que je retire la mienne.

M. le président. La parole est à M. Pineau, auteur de la seconde question préalable.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, il est impossible de discuter la réforme fiscale sans avoir défini, au préalable, dans le cadre de quelle politique économique et financière elle s'inscrit.

Notre question préalable a pour objet de demander au Gouvernement de vouloir bien, dès le début de cette discussion, préciser, par la bouche de M. le président du conseil, par celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques, ou par celle de M. le secrétaire d'Etat au budget, la politique du Gouvernement pour le présent et pour les mois à venir, je n'ose pas dire pour les années à venir, car nous n'en sommes malheureusement plus aux prévisions à longue échéance.

La fiscalité n'est pas une fin en soi. Elle est un moyen d'atteindre un certain nombre d'objectifs et elle ne peut être cohérente que si ces objectifs le sont eux-mêmes.

L'exposé de la politique gouvernementale peut nous permettre d'éviter, au cours de la discussion, de nombreux malentendus.

Je voudrais indiquer ici, pour notre collègue M. Godin, que c'est le Gouvernement qui est responsable devant nous et non des fonctionnaires qui servent l'Etat, mais qui sont responsables devant le seul Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

En m'excusant de poser, dans un débat précis, une question d'ordre général, je voudrais maintenant essayer de définir ce que sont exactement la nature et le rôle de l'impôt dans une société moderne.

L'impôt est essentiellement une contribution exigée des citoyens pour faire face aux charges de la nation.

M. Henri Bergasse. Charges toujours croissantes!

M. Christian Pineau. Ces charges sont de deux ordres.

Les unes sont destinées à mettre un certain nombre de services de nature très différente à la disposition de l'ensemble des citoyens sans aucune discrimination. C'est le cas de l'éducation nationale, de la justice, de la défense nationale, des travaux publics, etc. Pour éviter l'abus d'utilisation des services publics, une contribution personnelle est parfois demandée aux usagers — c'est le cas en matière de transports — mais elle représente le plus généralement une part du prix de revient du service, le reste étant financé par l'impôt.

Les autres charges sont destinées à avantager certaines catégories de citoyens considérés comme créanciers de la nation. Retraites de toute nature, allocations, subventions, ces dépenses sont affectées, non à l'ensemble des citoyens comme celles que j'indiquais précédemment, mais à une catégorie particulière, choisie par le législateur.

L'impôt couvre, en principe, les deux catégories de charges, mais il n'a pas la même justification dans les deux cas.

Dans le premier cas, il constitue la rémunération d'un service. Dans l'autre, il est un procédé de redistribution du revenu national, donc un élément de justice sociale.

L'impôt a joué, depuis la libération, un troisième rôle. Il a servi à financer, pour une part, la politique de la reconstruction et des investissements indispensables à la renaissance du pays. Dans ce domaine, il concourt à assurer une redistribution du revenu national, non plus en faveur de catégories d'individus, mais de catégories d'activités.

Prélever une part de la production présente afin d'assurer une augmentation de la production future et une amélioration des conditions de cette production, c'est faire jouer à la fiscalité un rôle économique de première importance.

On pourra m'objecter que le rôle de l'impôt n'est pas de se substituer à l'épargne.

Dans la mesure où l'on peut obtenir de celle-ci le concours nécessaire pour assurer, notamment en matière d'investissements, l'effort indispensable aux besoins de la nation, l'objection a sa valeur; elle l'a d'autant plus qu'il s'agit d'investissements rentables, dont l'effet sur la production permettra d'assurer la rémunération et l'amortissement des capitaux investis. Mais l'objection a moins de valeur si l'épargne, défaillante, ne joue pas son rôle, alors que l'intérêt du pays exige le financement d'investissements et de travaux dont l'exécution ne peut être retardée.

Deux politiques se sont souvent opposées l'une à l'autre.

La première, que je m'excuse de qualifier de conservatrice, cherche à diminuer les charges de la deuxième et de la troisième catégorie, ou bien à faire retomber une partie de leur financement sur les bénéficiaires en accroissant les impôts de consommation par rapport aux impôts sur la fortune ou sur le revenu.

La deuxième politique accepte le principe d'une redistribution du revenu national que seul l'impôt direct peut pleinement réaliser.

Un système fiscal est en général inspiré — ou devrait l'être — par la conception que ses auteurs se font du rôle économique et social de l'impôt.

En fonction de la définition préalable que je viens de donner, nous pouvons considérer qu'il existe, dans le monde actuel, trois systèmes fiscaux possibles.

Dans les régimes où les revenus sont distribués par l'Etat, il n'est pas nécessaire d'assurer une autre forme de répartition du revenu national. Par conséquent, l'impôt direct n'a pas de raison d'être et seul l'impôt indirect portant sur la production ou la dépense se justifie. C'est le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Dans un système d'économie capitaliste fortement teintée de socialisme — c'est le cas de l'Angleterre et des pays scandinaves — la notion du profit est complétée par le désir d'en assurer la limitation et d'instaurer une redistribution du revenu national en faveur des classes les plus déshéritées ou des activités les plus utiles de la nation. Dans ce système, évidemment, la primauté est accordée à l'impôt direct.

Enfin, le troisième système est celui d'une économie capitaliste conservatrice. Le souci des profits n'est tempéré par aucune espèce de considération. L'impôt indirect retrouve sa justification et couvre, pour la plus grande part, les charges de l'Etat.

Le premier système n'a pas sa raison d'être dans notre pays. Notre choix ne peut donc s'instaurer qu'entre le deuxième et le troisième.

Un choix absolu est impossible dans la pratique. Nous ne pouvons réaliser, du jour au lendemain, la suppression de tous les impôts directs, nous ne pouvons davantage concentrer tout notre système fiscal sur quelques impôts frappant la production et la consommation.

Je sais bien que, dans un but dit de simplification et de mise en ordre, on a proposé certains systèmes allant jusqu'à concentrer tout l'effort fiscal sur une seule taxe frappant l'énergie. Outre que cette solution apparaît, au premier chef, antidémocratique, puisqu'elle ne permet aucune redistribution du revenu national, elle apporterait de telles perturbations à notre économie interne, et surtout à notre commerce extérieur, qu'il me paraît impossible d'en retenir l'hypothèse.

Si le choix absolu est impossible, du moins un choix relatif est-il nécessaire. Quelle orientation devons-nous donner à notre fiscalité ?

C'est d'abord un problème politique auquel le Gouvernement devra répondre, mais la réponse ne dépend pas seulement de nos doctrines et de nos sentiments, elle dépend aussi d'un certain nombre de considérations économiques sur lesquelles il me paraît utile d'insister.

Depuis deux ans, les gouvernements au pouvoir ont mis l'accent successivement sur des nécessités différentes.

Le gouvernement du président Pinay a mis l'accent sur la baisse des prix, sur les économies à réaliser, sur la défense de la monnaie. Malgré des circonstances internationales favorables, il n'a pu obtenir que des résultats très limités — et je ne suis pas méchant — au prix d'une crise économique dont nous subissons aujourd'hui les conséquences: réduction de la production et des échanges, chômage, mécontentement général de toutes les couches sociales de la nation.

M. Jean-Moreau. C'est M. Pinay qui est responsable de cet état de choses ? Curieuse façon d'écrire l'histoire!

M. Christian Pineau. M. René Mayer, puis M. Joseph Laniel ont reconnu, à cette tribune, l'erreur commise et admis que l'on n'entreprend pas une politique nationale de déflation pour lutter contre les effets de la déflation internationale.

A la politique de récession a donc succédé, en principe, une politique d'expansion économique. Je dis bien « en principe », car l'expansion est toujours à l'état de projet et la crise dont souffrent les producteurs ne s'est pas atténuée.

Mais, par bienveillance, j'admettrai pour un instant que nous soyons à la veille de réalisations effectives.

Le Gouvernement va donc promouvoir une politique d'équipement destinée à assurer le plein emploi dans le présent et l'amélioration des conditions de production dans le futur. Il va, en même temps, essayer de développer les exportations sans lesquelles il nous sera impossible, dans un proche avenir, d'assurer l'approvisionnement en matières premières de nos industries essentielles.

Je voudrais, mes chers collègues, que nous ne nous payions pas d'illusions en interprétant dans un sens favorable les statistiques de notre commerce extérieur. Notre balance des comptes ne s'est améliorée que dans la mesure où l'Amérique nous a fourni une aide accrue en dollars pour le financement de la guerre d'Indochine. (*Très bien! très bien! à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Que cette guerre vienne enfin à cesser, comme nous le désirons ou comme nous devrions le désirer tous, la fin de l'aide américaine aura des répercussions sérieuses sur notre équilibre financier. Nous nous trouverons alors devant le vrai dilemme: exporter ou périr d'asphyxie économique.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Christian Pineau. Si le Gouvernement ne nous a pas parlé de cette menace, je ne veux pas lui faire l'injure de croire qu'il n'en a pas envisagé l'éventualité.

Considérons donc dès aujourd'hui dans leur vérité les nécessités de notre commerce extérieur. Il ne peut être rétabli que dans la mesure où, notamment, les prix français redeviendront compétitifs sur les marchés internationaux. Or, pour beaucoup de produits, ils ne le sont plus.

La solution de facilité, c'est la dévaluation.

J'avoue que je m'y résignerais si j'avais la certitude que le Gouvernement prît, le lendemain même, les mesures nécessaires pour éviter le désordre économique, assurer les contrôles sur les prix et la répartition des matières premières. Or, non seulement je n'ai pas cette certitude, mais je suis persuadé qu'une dévaluation ne serait suivie d'aucune des mesures techniques indispensables pour en limiter ou en compenser les effets.

Ecartons donc, avec l'espoir de n'avoir pas à la reprendre prochainement, l'hypothèse de la dévaluation.

Pour obtenir l'abaissement des prix français, il nous faut envisager diverses mesures, dont certaines ont des effets contradictoires sur l'équilibre budgétaire. En premier lieu, l'accroissement des investissements destinés à améliorer les conditions de la production, par conséquent à en abaisser le coût, constitue une source de dépenses nouvelles. En revanche, la réduction, dans la mesure du possible, de l'incidence fiscale sur les prix de revient français risque de réduire les ressources budgétaires.

Admettons qu'il nous faille, si nous voulons éviter l'inflation, un certain complément fiscal pour le financement d'un large programme d'investissements. Le seul moyen de résoudre la contradiction que je viens d'indiquer se trouve dans l'impôt direct dont l'incidence sur les prix est bien moindre que celle de l'impôt indirect.

Je sais que ce point est contesté par certains de nos collègues. Il ne l'est qu'en France, car tous les économistes et financiers étrangers ont, sur le vu de multiples expériences, reconnu que l'impôt sur le revenu ou sur la fortune n'était

pas, excepté dans les périodes d'inflation foudroyante, automatiquement répercuté sur les prix.

L'explication de ce phénomène n'est pas seulement d'ordre mécanique, elle est aussi d'ordre psychologique. Depuis longtemps, les commerçants ont pris l'habitude de calculer leur marge bénéficiaire sur des prix comportant l'incorporation d'impôts perçus à des stades antérieurs, pratique qu'il sera toujours extrêmement difficile d'éviter. L'impôt sur le revenu, tout au moins la surtaxe progressive, ne figure pas sur les factures et dans les frais généraux. La tendance à en répercuter le montant sur les prix est donc beaucoup moins forte, surtout en période de stabilisation relative des prix.

Il résulte de cette analyse que si nous, socialistes, sommes, pour des raisons d'ordre politique que nous ne cachons pas, favorables à la primauté de l'impôt direct, tous les membres de cette Assemblée pourraient, pour des raisons d'ordre économique, se rallier à notre point de vue.

Nous devrions également être tous d'accord sur l'action à mener contre la fraude fiscale, car celle-ci empêche toute juste redistribution du revenu national. Cette fraude fiscale atteint un pourcentage situé autour de 30 p. 100 des impôts prélevés sur la nation, ce qui signifie que si tous les impôts étaient payés normalement par tous les contribuables, on pourrait, pour un même résultat global, diminuer le taux des impôts dans la même proportion.

M. Jean-Moreau. On a déjà dit cela il y a longtemps.

M. Christian Pineau. On peut le redire encore, on ne le redira jamais trop. Les Français ne le sauront jamais assez car ils ont l'impression, lorsqu'ils fraudent l'impôt, qu'ils fraudent l'Etat, c'est-à-dire un être irréel, alors qu'en réalité ils lèsent l'ensemble de leurs concitoyens. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Au demeurant, le montant des charges fiscales étant fixé dans le budget en fonction des dépenses publiques, il est évident que celui qui ne paie pas laisse une charge supplémentaire égale à celui qui est obligé de payer. C'est la raison pour laquelle la part fiscale des salariés, dont tous les revenus sont obligatoirement déclarés, est plus forte que celle des autres catégories sociales.

M. Pierre Montel. Il en est de même dans certaines professions libérales.

M. Christian Pineau. Mais la fraude fiscale a une autre conséquence, sur laquelle j'attire l'attention des libéraux de cette Assemblée. Elle fausse toutes les données de la concurrence en plaçant en position d'infériorité économique le contribuable honnête par rapport au contribuable malhonnête.

Quel moyen, par exemple, ont des commerçants sédentaires, soumis à des forfaits dont le Gouvernement vient d'augmenter le montant, de lutter contre des concurrents dont la plus grande partie de l'activité ne comporte l'établissement d'aucune facture ?

M. Pierre Montel. Très bien !

M. Christian Pineau. Le moyen auquel ils recourent parfois, c'est d'essayer de frauder, eux aussi, dans la mesure du possible. Mais cette concurrence dans la fraude n'est pas faite pour élever le niveau moral de la nation. (*Très bien! très bien!*)

Examinons d'abord le problème posé en matière d'impôt sur le revenu. Celui-ci est entièrement fondé sur la déclaration, et nous aurons peut-être l'occasion un jour de discuter à nouveau sur la valeur pratique du système du régime déclaratif.

Selon que les déclarations sont sincères ou ne le sont pas, l'impôt frappe ou non certaines catégories de contribuables. Le problème est donc de serrer de près ces déclarations et d'en assurer par tous les moyens possibles et honnêtes la vérification.

Il paraît logique de se servir d'un élément qui pourrait paraître indirect, celui des signes extérieurs de la richesse.

On suppose que ceux qui dépensent beaucoup doivent avoir nécessairement un revenu qui leur permet d'effectuer ces dépenses.

M. Pierre Montel. C'est la prime à Harpagon !

M. Christian Pineau. A cette idée, on fait l'objection — c'est, je crois, M. Joseph Denais qui l'a présentée — que si un contribuable est libre de dépenser son revenu, il l'est aussi de dépenser son capital. Sans doute. Mais comme nous ne pouvons pas déterminer la part exacte qui provient du revenu et celle qui provient du capital, il est en définitive équitable de tenir compte des signes extérieurs de la richesse plutôt que de laisser une place excessive à la fraude. En outre, lorsque nous parlons de taxation en fonction de signes extérieurs, cela ne signifie pas que nous entendions pour autant instituer un impôt sur la dépense.

Lorsque nous tenons compte du nombre de domestiques, d'automobiles, de yachts de plaisance, cela ne signifie pas une taxation des gens de maison, des automobiles, etc. Cela veut dire qu'à partir du moment où un contribuable possède à la fois un loyer d'une certaine importance, un certain nombre de domestiques ou d'automobiles ou d'autres signes extérieurs, il est supposé bénéficier d'un revenu minimum qui doit être taxé.

Nous constatons, dans la pratique, des différences telles entre le montant des dépenses et le montant des déclarations que notre position se trouve entièrement justifiée par l'expérience.

La taxation ne s'applique pas à la dépense mais, par un raisonnement simple, on conclut que la dépense correspond à un revenu minimum déterminé.

A cet égard, je crois regrettable la rédaction de l'article 44 du projet gouvernemental qui a rendu inacceptable, par son caractère trop arithmétique, une méthode de contrôle d'un intérêt certain.

En ce qui concerne les impôts sur le chiffre d'affaires, les moyens de lutte contre la fraude sont tout différents et nous verrons, en examinant le projet de création de taxe sur la valeur ajoutée, quelle contribution ce projet pourrait apporter à la solution du problème qui nous préoccupe.

Je laisse à mon ami Francis Leenhardt le soin de développer devant vous un contre-projet socialiste au projet qui est sorti des travaux de la commission des finances. Je voudrais présenter seulement quelques observations sur le texte qui va faire l'objet de nos débats.

L'élément essentiel de la réforme est la création de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe frappe le producteur ou le négociant sur la différence entre la partie de son prix de revient constituée par ses dépenses d'achat de matières premières ou de produits transformés, d'une part, et son prix de vente, d'autre part. Il en résulte que la taxe n'atteint pas plusieurs fois les différents produits, puisque chaque producteur ou intermédiaire n'est frappé que sur la différence entre un prix de revient et un prix de vente.

La taxe sur les transactions, au contraire, a pour effet d'établir une véritable cascade d'impositions dont l'influence sur les prix est très lourde.

D'autre part, dans le système français, les marges bénéficiaires sont généralement calculées en pourcentage de la valeur d'achat ou de vente du produit.

La taxe à la production est comptée dans la première facture, mais beaucoup d'intermédiaires calculent, comme je l'indiquais tout à l'heure, leur pourcentage en fonction de cette première facture et réalisent ainsi un bénéfice indû.

La taxe sur la valeur ajoutée à une moindre incidence directe sur les prix, mais elle soulève un grand nombre de problèmes qui ont été longuement discutés devant la commission des finances.

Le premier est celui de savoir jusqu'à quel stade elle doit être perçue. La percevra-t-on à tous les échelons de la production ? au stade du commerce de gros ? au stade du commerce de détail ?

Il est évident qu'il y a nécessité, par principe, de la percevoir toutes les fois qu'il y a transformation du produit; mais est-il nécessaire de la percevoir au stade du commerce de gros ? La commission des finances a pris sur ce point une position de principe favorable, mais a prévu un long délai d'application que, pour notre part, nous regrettons.

En revanche, nous pensons que, pour des raisons de simplification, il est inutile et même dangereux de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail. A ce stade, en effet, il s'agirait purement et simplement d'un impôt sur la marge bénéficiaire des détaillants, impôt qui laisserait subsister un problème difficile de perception et de contrôle.

Il vaut mieux prévoir un taux supérieur et frapper seulement les producteurs et les grossistes chez lesquels il est plus facile de vérifier les factures d'achat et de vente. N'est-il pas préférable d'établir un contrôle réel sur 650.000 redevables qu'un contrôle tracassier sur 2.600.000 petits assujettis ?

Un deuxième avantage évident de la taxe sur la valeur ajoutée est qu'un producteur qui vend ses produits et établit ses factures a le droit d'en déduire ses factures d'achat. Il se risquera beaucoup moins qu'autrefois à effectuer des achats sans facture, car il ne pourrait pas en déduire le montant et se trouverait ainsi beaucoup plus lourdement frappé par l'impôt. Nous trouvons ici un moyen particulièrement efficace de lutte contre la fraude fiscale.

Le troisième problème est celui de la suppression simultanée de tous les autres impôts sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

La suppression de la taxe sur les transactions entraîne, évidemment, la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajou-

tée, mais en contrepartie une simplification qui donne tout son sens à la réforme.

Quant à la taxe locale, elle soulève une difficulté supplémentaire. A partir du moment où la taxe sur la valeur ajoutée remplace la taxe locale, l'Etat est obligé de prévoir tout un système de répartition assez complexe pour redistribuer à l'ensemble des budgets municipaux l'équivalent du produit de la taxe locale abolie.

Le premier stade à franchir, devant lequel la commission des finances a eu tort de se donner des délais, est la suppression de la taxe sur les transactions. Mais j'admets que c'est seulement lorsque le système sera suffisamment assis que l'on pourra supprimer la taxe locale. Nous saurons alors exactement quel est le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée et la ristourne qu'il sera possible de faire aux budgets municipaux pour assurer leur équilibre.

Quatrième problème: y aura-t-il ou non détaxation des investissements ? Nous sommes là, je crois, au cœur de la discussion.

Plusieurs théories sont en présence. La première consiste à ne prévoir aucune détaxation. Par ce moyen, on peut réduire au minimum le taux de la taxe, puisque son assiette est aussi large que possible. L'objection est qu'en période de récession, il est nécessaire d'encourager au maximum les investissements. Leur détaxation serait précisément un moyen facile d'assurer une expansion économique.

Le Gouvernement a proposé de détaxer les investissements à concurrence de 50 p. 100, solution moyenne mais dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle manque de logique.

Le problème essentiel, à notre avis, est de déterminer si la détaxation, sous une forme ou sous une autre, portera sur tous les investissements ou sur un certain nombre d'investissements sélectionnés.

Notre thèse est qu'il n'est pas nécessaire de détaxer tous les investissements et qu'un choix s'impose. Le problème n'est pas seulement, en effet, d'accroître la production, mais d'augmenter les biens utiles à l'ensemble de l'économie nationale. S'il devait y avoir demain de nouveaux investissements, dans les industries de l'alcool, par exemple, rien n'en justifierait la nécessité.

M. Jacques Soustelle. Très bien!

M. Christian Pineau. Cette idée a été combattue à la commission des finances par certains de nos collègues qui nous ont dit en substance: on peut produire n'importe quoi, cela n'a guère d'importance; ce qui est intéressant c'est de produire ce « n'importe quoi » au prix le plus bas possible.

Ce raisonnement pourrait être valable dans un pays comme l'Amérique où la production des biens de consommation est considérable, mais il est dangereux dans un pays comme la France, importateur de nombreux produits et dont l'équilibre économique est si fragile.

Lorsque nous parlons de sélectivité, il ne s'agit pas seulement pour nous d'un problème fiscal; il s'agit d'un problème économique, notre but étant de favoriser un certain nombre de productions — je pense notamment à celles qui sont inscrites dans un plan de coordination et d'équipement — par rapport à d'autres qui nous semblent moins essentielles, afin d'économiser au maximum les ressources limitées de la nation.

Nous sommes placés ici devant un choix, dont nous avons souvent posé les termes en d'autres occasions, entre l'organisation de l'économie et l'anarchie économique.

La sélectivité des investissements se justifie d'autant plus que la détaxation massive et absolue ne portant pas sur les annuités d'amortissement, comme l'a proposé notre ami M. Leenhardt, mais sur le capital investi, rendra nécessaire l'adoption d'un taux beaucoup plus élevé de la taxe. Nous sommes ici dans l'inconnu, mais nous devons nous garantir contre de fâcheuses surprises et, sur ce point, nous pourrions en avoir.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la détaxation constitue en soi une injustice. Elle favorise les grandes entreprises disposant d'une trésorerie abondante par rapport aux petites et moyennes entreprises et aux artisans dont les disponibilités sont en général réduites.

A droite. C'est très juste.

M. Christian Pineau. Si l'inégalité ainsi créée n'est pas compensée par l'intérêt que l'ensemble de la collectivité peut retirer des investissements réalisés, elle devient tout-à-fait injustifiable.

Comment expliquerons-nous à un producteur qu'il paye une taxe supplémentaire pour financer les dépenses somptuaires de l'un de ses concurrents ? Comment expliquerons-nous ce gaspillage aux consommateurs qui souvent, en définitive, font les frais de la taxe ?

Le projet adopté par la commission des finances est donc fort criticable sur ce point et il faut espérer que l'Assemblée nationale acceptera de l'amender sérieusement.

M. le rapporteur général. Monsieur Pineau, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Christian Pineau. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je désire faire disparaître une partie de vos inquiétudes.

La commission des finances, dans son texte relatif à la détaxation des investissements, a pris la précaution de prévoir qu'une liste serait établie des investissements qui ne bénéficieraient pas de la détaxation. A cet égard, notre texte vise aussi bien les catégories d'entreprises que — et cela répond à votre dernière objection — les catégories de biens. Ainsi pourront être exclus les investissements somptuaires.

M. Christian Pineau. Vous me permettrez, monsieur le rapporteur général, de ne pas avoir la même confiance que vous dans le texte adopté par la commission des finances.

En effet, ce texte prévoit que le Gouvernement pourra, par décret, fixer les catégories d'entreprises ou de biens qui n'ouvriront pas droit à la détaxation. Cela me paraît tout à fait insuffisant. Nous devons déterminer nous-mêmes quels seront ces biens et entreprises, afin d'avoir, en cette matière, des garanties réelles.

M. le rapporteur général. Je veux bien, mais nous aboutirons à un nouveau monument comme ceux que dénonçait M. Godin.

M. Christian Pineau. Il s'agit, monsieur le rapporteur général, non de dresser une liste, mais d'indiquer une direction.

Tout à l'heure, lorsque j'évoquais le plan de modernisation et d'équipement, c'était une orientation que j'entendais donner à la détaxation. Je n'ai pas besoin de préciser qu'il n'est pas question de dresser ici la liste totale des biens et industries qui bénéficieront ou non de la détaxation: nous devons indiquer dans quel sens nous voulons que cette détaxation ait lieu et quelles sont les limites que nous devons lui imposer.

M. Francis Leenhardt. C'est ce que la commission des finances avait fait l'an dernier.

M. Christian Pineau. Je passe rapidement sur ce qu'on appelle la taxe professionnelle. Il s'agit d'une véritable patente d'Etat qui aboutirait à des difficultés fiscales incroyables. Il faudrait déterminer l'imposition à la fois en fonction de la nature de l'entreprise, de l'importance de ses locaux, du nombre des ouvriers qu'elle emploie, à l'exclusion de toute considération de son utilité économique.

Nous nous prononcerons donc nettement contre cette taxe professionnelle, et, sur ce point, nous savons que nous serons suivis par la quasi-totalité des membres de l'Assemblée.

La deuxième partie du projet concerne principalement la surtaxe progressive. Les dispositions les plus importantes sont celles relatives à la détaxation des revenus provenant des traitements et salaires nets jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leur montant, et celles qui prévoient le relèvement de l'abattement à la base, porté de 180.000 à 220.000 francs. Ces mesures sont pleinement justifiées et auront pour effet de corriger, d'une manière d'ailleurs insuffisante, l'injustice fiscale dont souffrent les salariés en matière d'impôts directs.

Nous regrettons, d'ailleurs, qu'aucune mesure de même nature n'ait été prise, en ce qui concerne la taxe proportionnelle, en faveur des petites entreprises et notamment des artisans.

Quel jugement pouvons- nous porter sur l'ensemble du texte ? La volonté du Gouvernement paraît pouvoir se résumer en deux formules: lutte contre la fraude; expansion économique. Sur le premier point, la commission des finances n'a pas abouti à un texte suffisant. Sur le second, elle a tenté d'accroître l'efficacité du texte gouvernemental, mais au prix de risques considérables et d'une injustice évidente. Des idées saines ont donc abouti à une réalisation manquée.

Avant de prendre une décision définitive, il nous paraît nécessaire d'attendre le sort réservé au contreprojet qui sera présenté par M. Leenhardt, et éventuellement, aux amendements que nous soutiendrons, ainsi qu'à ceux proposés par d'autres groupes et qui peuvent modifier le texte dans un sens tout différent de celui que nous souhaitons.

Nous attendons également — sans que rien nous laisse préjuger une heureuse surprise — les explications que le Gouvernement a le devoir de nous donner, au moment où il présente un projet de réforme fiscale, sur la politique économique et financière dans laquelle devrait s'inscrire ledit projet.

Si certaines erreurs que nous avons signalées ont été reconnues, si la faillite de certains slogans a été enregistrée, nous n'avons pas constaté un véritable changement d'orientation de la politique du Gouvernement. Nous restons dans le domaine des bonnes intentions, des velléités

Nous ne constatons pas, malgré les affirmations optimistes, de progrès économique réel. Les cours de l'or et de la Bourse ne sont pas les seuls baromètres de la vie d'une nation. Ce qui compte, c'est le niveau de la production, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de toutes catégories, la place réservée à la France dans une concurrence internationale chaque jour plus sévère.

Or, depuis deux ans, nous piétinons alors que, autour de nous, qu'il s'agisse des Etats-Unis, de la Russie, de l'Angleterre et surtout de l'Allemagne, nous constatons des progrès chaque jour plus visibles.

Certes, nous ne discutons aujourd'hui que d'une timide réforme de notre fiscalité et l'on pourrait nous reprocher, à cette occasion, de soulever une fois de plus de grands problèmes; mais comment cacher notre angoisse devant les occasions perdues, les tentatives avortées, la timidité des méthodes et souvent cette crainte des intérêts particuliers qui s'affirment ? Nous avons assez constaté cette pression depuis que nous discutons, à la commission des finances, la réforme fiscale. Combien de lettres et de sommations avons-nous reçues émanant de tous les intérêts économiques organisés dans la nation!

Au cours d'autres débats, nous discuterons de graves problèmes internationaux. Mais je suis sûr, si sérieux que soient nos dissentiments sur certains points, que nous serons tous d'accord pour affirmer que la position de la France dans les négociations internationales — il est bon de le redire aujourd'hui, même à propos d'un autre débat — sera d'autant plus forte et indépendante que l'on aura assaini ses finances et, plus encore, ranimé son économie. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Historiquement, l'inégalité fiscale est à la base de tous les mécontentements et c'est habituellement ainsi que s'écroulent les régimes vieillis, tout au moins ceux qui ne s'écroulent pas sous l'objet d'attaques étrangères. La France en a fait plusieurs fois l'expérience. Aujourd'hui encore, nous nous retrouvons dans cette situation.

C'est l'honneur de nos collègues, mes prédécesseurs et amis MM. Abelin, Courant, Jean-Moreau, Bourgès-Maunoury, d'avoir compris la gravité de ce problème et l'urgence à lui apporter une solution juste et équitable.

Il y a peut-être des Etats dont la fiscalité est un objet d'estime et de satisfaction pour les contribuables. Personnellement, je n'en connais pas. La nôtre semble bien suivre cette règle commune: unanimement, on est facilement d'accord pour affirmer qu'il faut la modifier, la transformer, la réformer, mais il est sous-entendu très souvent que modification, transformation ou réforme doivent signifier abattement, allégement et dégrèvement.

Aussi le réformateur doit-il craindre que cette unanimité pour réformer ne se retourne contre la plupart des procédés de réforme, contre les mesures nouvelles qui, n'étant pas de pures et simples détaxations, ne satisfont pas les espoirs secrets de ceux qui condamnent le régime actuel, car trop souvent, je le répète, réforme fiscale n'évoque que détaxation ou abaissement de taux.

Toute remise en ordre favorable à la nation tout entière heurte certains intérêts particuliers, et c'est le mérite du Parlement que de l'avoir compris et de souhaiter sincèrement une réforme profonde et hardie.

C'est pourquoi, une fois de plus et au début de la discussion de la réforme fiscale proposée par le Gouvernement, il est de mon devoir de m'élever contre certaines associations professionnelles, défenseurs d'intérêts particuliers, qui veulent dicter leurs devoirs aux parlementaires et qui s'imaginent que l'intérêt national n'a pas de place dans nos délibérations. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le Parlement français tout entier ne peut que blâmer de telles positions, même si la défense des intérêts en cause est légitime.

L'évolution économique moderne exige la simplicité, l'impartialité, le rendement ainsi que l'égalité et l'efficacité. C'est la marque du cheminement de la pensée fiscale qui a dirigé le projet gouvernemental.

Cette réforme fiscale, mes chers collègues, n'est pas seulement nécessaire, elle présente aussi un caractère d'urgence extrême.

En effet, les imperfections d'un système d'impôts deviennent de moins en moins supportables au fur et à mesure qu'augmente l'importance du prélèvement fiscal. Or si, en 1938, l'impôt ne représentait au total en France que 19,3 p. 100 du revenu national, il en représente maintenant 29 p. 100. Bien qu'il faille tenir compte de l'impôt occulte que constituait l'inflation d'avant guerre, le poids réel de l'impôt s'est accru de plus de 50 p. 100 entre ces deux dates.

Quand on se rapporte aux budgets de 1900 et de 1914, on constate que les charges publiques, qui étaient alors de trois et de cinq milliards, sont maintenant, compte tenu de la dévaluation du franc, respectivement neuf fois et cinq fois plus élevées.

C'est imaginer les précautions qu'il faut prendre pour qu'un prélèvement de ce genre soit supportable aux activités individuelles et adaptable à l'évolution économique.

Or, les dépenses publiques ont augmenté inévitablement, et d'ailleurs conformément à la volonté renouvelée du Parlement, en raison, premièrement, du financement de la reconstruction; deuxièmement, de l'équipement national; troisièmement, des interventions économiques et sociales de l'Etat; quatrièmement, des charges militaires; cinquièmement, de la guerre d'Indochine.

En même temps, l'insuffisance des ressources du marché financier a limité les recours à l'emprunt, qui aurait dû supporter la charge de la reconstruction et de l'équipement. Or, quel que soit le génie des procédés fiscaux qui peuvent être proposés, il faut que nous percevions clairement, les uns et les autres, que l'allégement de la charge globale de l'impôt ne peut résulter que d'une diminution des dépenses publiques ou d'une augmentation de la production nationale.

Aussi, ce serait nourrir une malhonnête illusion que d'attendre de la réforme fiscale une diminution du prélèvement global opéré par l'Etat sur le revenu national.

Au demeurant, ce prélèvement n'est pas, en moyenne, supérieur à ce qu'il est dans les autres pays. Il est plus faible aux Etats-Unis, avec 26,6 p. 100 et en Italie, avec 25,4 p. 100. Mais, par contre, il est supérieur en Allemagne occidentale, où il atteint 32,5 p. 100, et surtout en Grande-Bretagne, où il est de 35,5 p. 100.

Dans ces quatre pays, d'ailleurs, comme en France, la pression fiscale a augmenté de moitié par rapport à la période d'avant-guerre.

C'est donc moins dans le poids de l'impôt, qui est comparable à celui que supportent nos voisins, que dans sa structure et dans sa répartition qu'il faut rechercher l'allégement des conséquences de cette évolution budgétaire dont je parlais il y a un instant.

Chez nous, les impôts sur la dépense constituent la part la plus importante du prélèvement fiscal. En 1952, ils représentaient près de 62 p. 100 du total des impôts perçus par l'Etat et les collectivités locales. Ils ont été constitués par des systèmes successifs demeurés différenciés.

Aux anciens droits indirects de consommation sont venus s'ajouter, en 1920, la taxe sur le chiffre d'affaires, transformée en 1936 en taxe à la production; en 1929, la taxe sur les transactions; en 1942, la taxe locale additionnelle.

Actuellement, la taxe à la production, dont le taux effectif a triplé depuis 1936, constitue la pièce maîtresse de notre système.

Son produit annuel approche 900 milliards de francs. Les impôts sur le revenu et les taxes assimilées, notamment les contributions directes locales, viennent en second rang. Ils atteignent sensiblement le tiers des recettes fiscales globales.

Enfin, l'assiette de l'impôt sur le capital, c'est-à-dire l'impôt sur les successions, s'est constamment réduite par l'amenuisement de la matière imposable ainsi que par la réduction des tarifs des droits de succession en faveur des contribuables chargés de famille.

Quoi qu'il en soit, la part de l'impôt sur le capital dans les recettes fiscales de l'Etat a constamment décru. De 21 p. 100 en 1914, elle est tombée à moins de 5 p. 100 en 1952.

En fait, la préférence donnée à l'impôt sur les affaires, c'est-à-dire à l'impôt indirect, marque de façon originale le système fiscal français, et il est normal que la plupart des critiques s'appliquent à notre système de droits indirects.

D'abord, dans la plupart des pays dont la structure est comparable à celle de la France, la proportion des impôts directs sur le revenu par rapport à l'ensemble des recettes fiscales est beaucoup plus forte. Elle représente: en France 30 p. 100 des recettes fiscales, en Allemagne occidentale 40 p. 100, en Grande-Bretagne plus de 50 p. 100 et aux Etats-Unis plus de 66 p. 100.

En outre, nos impôts aboutissent à une répartition inéquitable de la charge fiscale. Ils gênent le développement économique et l'équipement, et enfin ils sont trop compliqués.

L'injustice du prélèvement fiscal a été maintes fois dénoncée. Certains persistent à penser que la prééminence de l'impôt sur

les affaires par rapport à l'impôt sur le revenu conduit à taxer chaque contribuable à concurrence de ce qu'il consomme et non de ce qu'il gagne. Cependant, le développement des allocations familiales, d'une part, l'exonération de la plupart des produits agricoles et des denrées de première nécessité, d'autre part, conduisent à reviser en partie ce jugement.

En détaxant depuis le 30 septembre les produits alimentaires de large consommation, le Gouvernement a marqué sa volonté d'accentuer cette évolution.

Paradoxalement, à l'heure actuelle, c'est l'imposition directe qui paraît la moins conforme à l'équité. L'unification du taux de la taxe proportionnelle, réalisée par le décret du 9 septembre 1948, supprimait toute discrimination fondée sur l'origine des revenus. Le non-assujettissement des traitements et des salaires à cette taxe n'a constitué, en effet, qu'une modalité de remise en ordre des salaires qui se sont trouvés augmentés du montant de l'impôt mis à la charge de l'employeur.

On aurait pu penser à modifier les modalités d'imposition des bénéfices agricoles. La détermination par département d'un bénéfice à l'hectare, suivant la qualité des terres et la nature de la production, ne tient aucun compte de l'étendue de l'exploitation et des moyens mis en œuvre. Pratiquement, le bénéfice est fixé à un niveau correspondant aux résultats des unités d'exploitation les moins rentables, et les taux qui sont fixés, s'ils constituent un avantage pour le petit agriculteur dont les revenus sont effectivement modestes, sont peut-être injustifiés pour les très grandes exploitations dotées d'un matériel moderne.

Cependant, la situation actuelle de l'agriculture et le souci du Gouvernement d'aider la mise en place des marchés et des débouchés agricoles incitent à une grande prudence dans ce domaine.

Aussi, la réforme fiscale ne contient-elle aucune disposition qui puisse directement ou indirectement modifier la situation fiscale actuelle de l'agriculture.

Des remarques analogues pourraient s'appliquer à l'imposition forfaitaire du revenu des petits commerçants, qui représentent les quatre cinquièmes des contribuables du secteur de la distribution.

Le forfait, qui n'est pas autre chose qu'une transaction entre l'administration et le contribuable, se situe pratiquement toujours en dessous du niveau réel. La moyenne des revenus forfaitaires industriels et commerciaux s'établissait, en 1952, à 378.000 francs par entreprise, chiffre manifestement inférieur à la réalité même si l'on tient compte des activités intermittentes.

La détermination forfaitaire des revenus des professions commerciales et artisanales consacre en faveur de ces professions une estimation particulièrement bienveillante.

La même remarque est applicable aux professions libérales. L'impôt indirect, répercuté sur le consommateur, strictement proportionnel au volume des affaires, ne paraît pas susceptible d'entraîner des inégalités de charges fiscales entre les entreprises qui le collectent.

Il en est différemment, cependant, lorsque le législateur a entendu favoriser non plus certaines productions, mais certaines structures économiques et sociales. Ainsi, les entreprises artisanales bénéficient notamment de l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les prestations de services.

Ce privilège n'a pu que favoriser le développement des entreprises artisanales dont le nombre est passé, entre 1938 et 1953, de 180.000 à 455.000.

L'élévation du taux de la taxe à la production a considérablement accru l'avantage accordé aux artisans, que rien ne distingue plus, bien souvent, sur le plan économique, du petit industriel exerçant une activité similaire.

Cependant, aucune modification du régime fiscal imposé aux artisans n'est proposée par le Gouvernement. Le régime des coopératives et des groupements d'achats appelle, lui aussi, des observations du même ordre.

A vrai dire, la plus grande injustice fiscale vient sans doute de l'inapplication de la loi, autrement dit de la fraude. Chaque fois que la loi peut être tournée, il y a injustice. La fraude affecte l'ensemble des impôts. La taxe à la production, en tant qu'elle concerne les ventes, est, bien sûr, moins l'objet de fraudes que les autres parce qu'elle est acquittée à la fois par payements fractionnés et généralement par des entreprises importantes pour lesquelles la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires est plus difficile à réaliser.

Par contre, les taxes cumulatives sur le chiffre d'affaires du secteur de la distribution donnent beaucoup plus lieu à fraudes, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que ces taxes n'ont pas été prélevées sur les consommateurs.

Cette fraude est maximum lorsque le circuit de distribution s'alimente auprès de fournisseurs n'ayant pas la qualité de producteurs fiscaux. C'est le cas, notamment, des produits agricoles revendus en l'état.

D'une manière générale, on a pu avancer que la fraude dans le commerce est, en moyenne, beaucoup plus élevée que dans l'industrie.

Malgré les efforts qu'elle déploie, auxquels il convient de rendre hommage, et les résultats de plus en plus importants qu'elle obtient avec des effectifs limités, l'administration ne peut espérer amener tous les contribuables à souscrire des déclarations exactes.

En outre, la structure économique de notre pays, où dominent les petites unités de production et de commercialisation, impose de toute façon au contrôle un résultat relativement modeste.

On ne s'étonnera pas, dès lors, que les contribuables dont les revenus sont exactement connus du fisc et dont les dépenses professionnelles sont limitées, supportent une charge d'impôt supérieure en pourcentage à leur part dans le revenu national.

Ainsi, les revenus imposés en 1952 à la surtaxe progressive représentent des salaires à concurrence de 67 p. 100 et des bénéfices agricoles à concurrence de 0,70 p. 100.

Les entraves qu'apporte la fiscalité au développement de l'économie ne sont pas moins critiquées, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des taxes sur le chiffre d'affaires.

On a souvent dénoncé, à cet égard, l'excès du prélèvement opéré sur les revenus par la surtaxe progressive.

L'impôt général, créé en 1917, comportait un barème dont les taux s'échelonnaient de 1,5 à 20 p. 100 seulement. Ces taux ont été continuellement majorés, pour atteindre à l'heure actuelle 10 à 70 p. 100.

Un prélèvement aussi élevé entraîne une pénalisation de l'effort d'entreprise d'autant plus sévère que la taxe proportionnelle a déjà amputé le revenu de 18 p. 100.

A la pénalisation de l'effort d'entreprise s'ajoute la pénalisation de l'épargne individuelle. Les revenus des placements, déjà diminués de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont frappés de surcroît par la surtaxe progressive. L'incitation à investir des particuliers s'en trouve fortement découragée.

Les conditions d'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires exercent de même une influence néfaste sur le développement si nécessaire de l'activité économique. Tout d'abord la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle présentent le caractère d'un impôt à cascades. Dans le secteur de la production, chaque vente ou prestation de service est frappée par la taxe de transaction, d'une mesure distincte et définitive.

Dans le secteur de la distribution, elles sont frappées de la même façon par la taxe de transaction et la taxe locale.

Sans doute, dans le secteur de la distribution, où existent soit les circuits courts, soit les circuits plus ou moins longs, y a-t-il une recherche de l'équilibre dans la majoration du taux subi par les établissements de vente au détail et par les magasins à succursales multiples. Mais, dans le cycle de la production, en cas de circuits longs, cette correction n'existe pas.

Ce sont ces inconvénients qui avaient incité le législateur à remplacer l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires par l'actuelle taxe à la production.

Mais la taxe à la production actuelle n'échappe pas elle-même à la critique.

Sans doute le redevable est-il autorisé à déduire de la taxe qu'il acquitte sur le montant de ses ventes la taxe ayant grevé les achats de matières premières et produits assimilés qu'il a utilisés directement pour parvenir à la fabrication du produit vendu, mais la déduction de l'impôt ayant grevé les autres achats de l'entreprise n'est pas autorisée.

Il en est ainsi des services et des investissements. Il se produit donc un cumul de taxes chaque fois qu'un producteur recourt à un prestataire de services, chaque fois qu'il achète des biens qui ne s'incorporent pas physiquement au produit fabriqué, chaque fois qu'un prestataire de services utilise un objet ayant supporté la taxe à la production.

Les investissements se trouvent ainsi doublement limités: dans leur volume en ce que le pouvoir d'investissement de l'épargne est artificiellement réduit du montant de l'impôt, dans leur rentabilité en ce que le progrès technique découlant de l'investissement supplémentaire doit permettre un accroissement de productivité supérieur à 18 p. 100 pour être financièrement rentable, c'est-à-dire à un taux supérieur à celui qu'il a lui-même coûté en prélèvement fiscal.

De même, une entreprise aura intérêt à assurer elle-même ses transports si l'économie que lui procurerait le recours à une entreprise spécialisée est inférieure à 9 p. 100 environ.

Enfin, nous éprouvons tous les inconvénients qu'engendre la complexité de notre régime fiscal. Il se présente comme un agrégat d'impôts et taxes divers créés au fur et à mesure des nécessités budgétaires, parfois sans considération d'ensemble.

Les impôts assis sur les dépenses comprennent, à côté des anciens droits indirects sur la consommation et des taxes sur

le chiffre d'affaires, les nombreuses taxes parafiscales qui ont été créées pour alimenter certains budgets ou fonds spéciaux, taxe d encouragement à la production textile, taxes forestières, taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles — j'en passe et de nombreuses.

Pour certains produits en nombre limité, des taxes uniques remplacent en totalité ou en partie les taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans l'ensemble, chaque redevable doit acquitter au moins deux taxes sur le chiffre d'affaires, et même trois s'il s'agit d'un prestataire de services.

L'assiette de ces taxes est exagérément compliquée et n'est d'ailleurs pas identique pour chacune d'elles. C'est le cas, par exemple, des ventes au détail, qui bénéficient d'une réfaction ou d'un abattement en matière de taxe à la production, mais qui sont imposées pour leur montant effectif quand il s'agit de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle.

La déduction de certains produits incorporés pose elle-même aux producteurs des problèmes délicats. Elle est tantôt totale, pour les matières premières, tantôt limitée à 50 p. 100 pour les produits de consommation rapide.

La notion même d'acte de production ne peut être précisée qu'au prix de nombreuses difficultés. Enfin, le régime des exonérations n'est pas le même pour les trois taxes.

Des considérations analogues s'appliquent aux impôts sur le revenu. Les exonérations ou régimes spéciaux se multiplient. Les différentes mesures destinées à alléger indirectement le poids de l'impôt — revision des bilans, provisions de toutes sortes — nécessitent des travaux comptables délicats qui obligent les contribuables à recourir à des professionnels qualifiés.

Bien que constituant les deux éléments d'un même impôt, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive n'ont pas toujours la même assiette. Certains revenus exonérés de la taxe proportionnelle supportent la surtaxe progressive. Tel est le cas, par exemple, des revenus des immeubles nouvellement construits.

Enfin, la multiplicité des formalités est aussi préjudiciable aux contribuables qu'à l'administration.

Les contribuables, si modestes soient-ils, sont tenus de déposer au moins trimestriellement une déclaration de leur chiffre d'affaires, ventilée suivant la nature des opérations, et, annuellement, une déclaration devant servir à déterminer leur bénéfice imposable.

Pour l'administration, l'assiette de l'impôt exige un travail minutieux, parfois sans rapport avec les intérêts en cause, et alimente un contentieux excessif.

Le projet de réforme fiscale déposé le 13 novembre dernier sur le bureau de l'Assemblée ne prétend pas porter remède à l'ensemble de ces inconvénients. Le Gouvernement s'est proposé un objectif plus limité, inspiré des préoccupations qui l'ont conduit à demander au Parlement le vote de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, c'est-à-dire:

1° Faciliter le développement de l'activité économique, dont le ralentissement est préjudiciable à l'élévation du niveau de vie de la population comme à l'équilibre des finances publiques; (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

2° Réaliser une meilleure répartition de la charge fiscale par l'allégement des impositions excessives;

3° Lutter contre la fraude. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, comme je l'ai laissé prévoir tout à l'heure, l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement ne tend pas à réduire la charge fiscale globale. L'exigence de la stabilité monétaire et le maintien du volume des dépenses publiques ne le permettent pas.

Je souhaite répéter ici, comme aimait le faire Caillaux, certaines paroles de Turgot: « On peut espérer de parvenir, par la suppression des abus dans les perceptions et par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement le peuple sans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvrements et parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres et les cris des hommes de toutes espèces intéressés à maintenir les abus, car il n'en est point dont quelqu'un ne vive ».

Et Caillaux ajoutait: « L'économie serait ainsi la préface nécessaire de toutes les grandes réformes fiscales. Elle est peut-être, après tout, le dernier mot de la science financière. » (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Aussi le Gouvernement, largement aidé par les travaux de ses prédécesseurs, a-t-il seulement cherché à mieux répartir ces charges avec la conscience d'avoir soumis à l'Assemblée une solution, certes limitée, mais cohérente du problème.

Le souci de supprimer les obstacles que la fiscalité oppose à l'expansion économique a conduit le Gouvernement à réformer surtout les taxes sur le chiffre d'affaires. Il propose de lui substituer partiellement une imposition nouvelle, assise sur des bases indiciaires: la taxe professionnelle forfaitaire.

La taxe sur les transactions, dont le caractère cumulatif n'assure pas l'égalité des charges selon les circuits, serait immédiatement supprimée.

La taxe locale additionnelle, qui frappe essentiellement les ventes au détail et les prestations de servics, disparaîtrait dans un délai de deux ans.

Ainsi, à l'expiration de cette période, le secteur de la distribution ne serait plus assujetti à aucune taxe sur les affaires, dans la mesure où ses ressortissants n'effectueraient aucun acte de production et ne fourniraient pas de services. Les obligations des petits commerçants s'en trouveraient notablement allégées.

La taxe à la production, par ailleurs, serait transformée en une taxe sur la valeur ajoutée. A l'état pur, ce système de taxation consiste à imposer chaque entreprise à un taux uniforme sur la différence entre le chiffre de ses ventes et la somme des achats qu'elle a effectués auprès de ses fournisseurs.

Du point de vue économique, cette taxe assure une parfaite neutralité de l'impôt. Les décisions des chefs d'entreprise ne sont plus guidées par des considérations fiscales. La double taxation des investissements est notamment évitée, les services sont taxés comme les ventes.

Cependant, cette solution idéale ne pouvait être appliquée sans bouleverser les structures de l'économie et les prévisions budgétaires.

Tout en s'engageant dans cette voie, le Gouvernement avait cru prudent de garder au nouvel impôt le champ d'application de l'actuelle taxe à la production. Mais, avec la déduction de la moitié des taxes ayant grevé les achats qui ne sont pas retenus actuellement pour la liquidation de l'impôt, cette mesure confirmerait, en l'étendant, les dispositions édictées par décret à titre temporaire au bénéfice des seuls biens d'investissement.

La limitation de la déduction à 50 p. 100 a été retenue pour des considérations purement budgétaires. Pour les mêmes raisons, la déduction de la taxe sur les prestations de services n'a pas paru pouvoir être admise dans l'immédiat.

Au demeurant, le taux de cette taxe est bien moindre que celui de la taxe à la valeur ajoutée et, de ce fait, le cumul offre moins d'inconvénients.

En proposant au Parlement l'ensemble de ces mesures concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement est convaincu d'apporter une simplification appréciable au système en vigueur et d'atténuer largement la novicité de ses effets sur le développement du potentiel de production de la nation. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

L'institution de la taxe professionnelle forfaitaire irait dans le même sens. Elle serait assise sur le produit normal du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminée forfaitairement à partir d'éléments indiciaires stables, tels que la nature de la profession, la valeur locative des locaux ou de l'outillage, l'existence de certains moyens matériels de production, le nombre d'ouvriers, d'employés, etc.

M. Joseph Denais. La patente d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le contribuable serait ainsi imposé sur tous les éléments représentatifs de la valeur de production de son entreprise à l'exclusion du chiffre d'affaires ou du bénéfice effectivement réalisé.

La taxe professionnelle forfaitaire atteindrait l'ensemble des industriels, commerçants et prestataires de services, car il serait impossible de l'asseoir en considération des seules opérations commerciales en raison de l'interpénétration très étroite qui existe chez un grand nombre de contribuables entre les opérations purement commerciales, les opérations de production et les prestations de services.

L'objectif essentiel de la taxe professionnelle serait donc de remplacer la taxe sur le chiffre d'affaires dans le secteur du commerce et de diminuer dans les autres secteurs les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

Conçue de la sorte, la taxe professionnelle forfaitaire favoriserait l'expansion économique de deux manières: premièrement en développant la production et surtout le rendement des entreprises; deuxièmement, en diminuant l'influence de la fiscalité sur les prix.

Actuellement, les principaux impôts perçus pour le compte de l'Etat sont établis d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires. La nouvelle taxe serait au contraire une charge annuelle fixe de l'exploitation. Son poids réel diminuerait donc lorsque l'activité augmenterait. Les entreprises y trouveraient un encouragement

appréciable à développer leur production dans toute la mesure de leurs moyens matériels.

L'amélioration de la productivité, qui résulte notamment d'une utilisation rationnelle des moyens mis en œuvre et de la spécialisation des entreprises, se trouverait directement encouragée.

Par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, la taxe professionnelle forfaitaire atténuerait l'influence de la fiscalité sur le niveau des prix parce qu'elle rendrait plus sévère et plus efficace la concurrence.

En effet, le montant de la nouvelle taxe, à la différence des taxes sur le chiffre d'affaires, ne pourrait s'ajouter qu'aux frais généraux de l'entreprise et ne pas s'incorporer forcément et directement aux prix pratiqués.

La diversité de l'imposition par unité de production rendrait au demeurant toute incorporation directe beaucoup plus difficile qu'à l'heure actuelle où le prélèvement fiscal est strictement proportionnel aux prix.

Enfin, la taxe professionnelle forfaitaire apporterait à la gestion des entreprises et notamment des petites exploitations individuelles l'avantage d'une économie de moyens appréciables. Le simple commerçant serait même déchargé de toute déclaration de son chiffre d'affaires et ne serait plus jamais exposé au contrôle de l'administration. C'est un impôt de liberté.

De son côté, l'administration, après l'établissement des premières cotes, qui exigerait, bien sûr, un travail très délicat et très minutieux, se trouverait dispensée des opérations de liquidation de l'impôt et de la lourde tâche de ventilation des recettes entre les divers tarifs et les différentes parties prenantes.

L'administration pourrait alors consacrer davantage de temps à réprimer la fraude qui s'exerce sur les impôts à haut rendement.

En élaborant son projet de réforme fiscale, le Gouvernement n'a pas eu seulement pour objectif de faciliter l'expansion économique. Il s'est attaché également a assurer dans la pratique une meilleure répartition des charges fiscales.

A cet égard, son effort a porté sur deux points. Il a recherché, en dehors de toute considération doctrinale, à rendre plus supportable le prélèvement opéré sur les revenus par la surtaxe progressive.

En poursuivant l'œuvre de ses prédécesseurs, il s'est préoccupé de réduire l'importance de la fraude.

Le premier allégement apporté au taux de la surtaxe progressive consisterait dans le relèvement de 180.000 à 220.000 francs de l'abattement à la base pour l'ensemble des contribuables.

Cet abattement, inchangé depuis plusieurs mois, n'est plus en rapport avec l'évolution de la conjoncture économique.

M. Jacques Chaban-Delmas. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une mesure spéciale a paru ensuite devoir être envisagée en faveur des salariés qui représentent la majeure partie des contribuables imposés à la surtaxe progressive. Les revenus déclarés par ces derniers ne seraient plus retenus qu'à concurrence de 90 p. 100 de leur montant net pour la liquidation de l'impôt.

Une compensation partielle à cette détaxation serait trouvée dans l'élévation de 34 p. 100 à 36 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, qui se situe en France à un niveau nettement inférieur à celui retenu dans la plupart des pays étrangers.

Mais le Gouvernement entend aller plus loin et proposer un nouvel aménagement des règles de taxation des revenus à la surtaxe progressive.

Actuellement, en effet, celle-ci porte sur la totalité des gains, y compris le montant épargné par les particuliers, l'année même de la réalisation de leurs revenus. Les contribuables qui ont constitué des sociétés pour la gestion de leurs entreprises ont, au contraire, la faculté de n'être imposés que sur les sommes qui leur reviennent au titre de rémunérations des fonctions de direction ou au titre de dividendes. L'imposition à la surtaxe progressive des bénéfices laissés en réserve est différée jusqu'à l'époque de leur distribution.

A cette inégalité de traitement s'ajoute le peu de faveur fiscale accordée à l'épargne individuelle. Aussi bien le projet gouvernemental envisage-t-il de différer la taxation des revenus épargnés jusqu'à l'époque de leur consommation.

Son originalité consiste à prévoir, non pas une exonération du revenu en fonction de l'emploi qui en est fait, comme c'est le cas en Allemagne occidentale, par exemple, en faveur de la construction immobilière ou de la souscription d'obligations inaliénables, mais un report de la taxation rigoureusement conforme à tous les principes de justice fiscale.

La recherche d'une meilleure répartition de l'impôt se manifeste aussi par la lutte contre la fraude.

La contribution essentielle apportée par le Gouvernement à cette lutte est, sans doute, sa proposition concernant la taxe professionnelle forfaitaire elle-même

Dans le secteur du commerce, elle serait appelée à se substituer non seulement aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui sont éludées dans une très forte proportion, mais encore à l'évaluation forfaitaire du bénéfice.

La taxe nouvelle est, en effet, assise sur des éléments représentatifs de la capacité de production de l'entreprise qui, par leur nature même, ne peuvent que fort malaisément être dissimulés.

Le corollaire immédiat de cette quasi-impossibilité de fraude sera un assainissement d'un secteur où l'activité des entreprises les mieux gérées et les plus facilement honnêtes est gravement compromise par la concurrence déloyale de commerçants peu scrupuleux qui, en éludant le poids des taxes, se procurent sans effort une rente illégitime et maintiennent leurs activités marginales. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Dans le domaine de l'impôt direct, d'autres mesures sont destinées à améliorer les moyens dont dispose l'administration pour assurer son contrôle et sanctionner les infractions au devoir fiscal.

Sans entrer dans le détail de ces dispositions, il me suffira de citer les améliorations apportées à l'évaluation forfaitaire du revenu d'après certains éléments du train de vie, l'aggravation des peines correctionnelles réprimant les manœuvres frauduleuses, la publication au *Journal officiel* de ces peines, enfin l'examen de la situation fiscale des contribuables à l'occasion des rapports qu'ils ont avec l'Etat, précisément dans leurs activités commerciales et industrielles.

Les budgets locaux sont actuellement alimentés par des impôts aussi nombreux que variés: centimes additionnels, taxes directes et indirectes — plus de vingt — et taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce système fiscal soulève depuis longtemps de nombreuses protestations. Aussi a-t-il paru indispensable de moderniser les bases d'imposition directes locales en remplaçant, à partir de l'année 1955, les nombreuses taxes anciennes par seulement trois grandes taxes perçues respectivement sur les propriétaires, les habitants et les professions autres que les professions salariées, c'est-à-dire: la taxe foncière, frappant tous les immeubles bâtis et non bâtis; la taxe d'habitation, perçue sur toutes les personnes qui ont un logement dans la commune ou le département; la taxe professionnelle, qui sera acquittée par toutes les personnes physiques ou morales exerçant une profession autre qu'une profession rétribuée par un traitement ou un salaire.

L'assiette de cette taxe professionnelle sera unifiée, en ce qui concerne les professions industrielles et commerciales, avec celle de la taxe professionnelle forfaitaire dont l'économie vient de vous être décrite.

Les taxes indirectes auraient été réduites à une seule, dans une première étape, une taxe sur le chiffre d'affaires, et dans une deuxième étape, une taxe sur les prestations de services.

Afin d'éviter tout aléa pour les finances locales, le fonds national de péréquation, les départements et les communes percevraient, par voie d'attribution directe, des sommes au moins égales à celles perçues en 1953.

Le Gouvernement avait prévu, en outre, que les communes pourraient instituer à leur profit des majorations portant, suivant le stade, soit sur la taxe locale, soit sur la taxe professionnelle.

En outre, les départements auraient pu également instituer à leur profit des majorations de la taxe professionnelle.

Ces dispositions ont été inspirées par le souci de conserver aux collectivités locales des recettes capables de s'adapter avec souplesse à l'évolution de l'activité économique et de modifier le moins possible leur répartition entre ces collectivités. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La suite de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat au budget est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale. (N°s 7640, 8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 23 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2329)

Sur l'amendement de M. Kriegel-Valrimont aux propositions de la conférence des présidents (Vendredi 2 avril, discussion du rapport tendant à la suppression des abattements de zone de salaires).

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 232
Contre 295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Dejachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdeilès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Peteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).

Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Huel.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 232
Contre 307

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2330)

Sur l'amendement de M. Kriegel-Valrimont aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 6 avril, discussion des rapports portant suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales et relatifs au dépôt des demandes pour l'attribution du titre de déporté).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 352
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Sauer.
Savane.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sia-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Défos du Rau.
Delbez.
Delmotte
Denais (Joseph).
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Djenesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Ulver.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Golvan.
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Huel.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Frélot.
Quinson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Saint-Cyr.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 355
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Barbier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

3e Séance du mardi 23 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1192).
2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1192).
Question préalable opposée par M. Pineau (*suite*) : M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Pineau. — Retrait.
Discussion générale : MM. Denais, Barangé, rapporteur général; le secrétaire d'Etat au budget, Pronteau, Jean-Moreau, Mendès-France, président de la commission; de Tinguy, Guy Petit, Cristofol, Chamant.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1205).
4. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1205).
5. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1205).
6. — Renvois pour avis (p. 1206).
7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1206).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1206).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1207).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1207).
11. — Dépôt de rapports (p. 1207).
12. — Ordre du jour (p. 1207).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 7164, 7640, 8064).

Le Gouvernement n'étant pas représenté, je suis dans l'obligation de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget pour poursuivre son exposé.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* A la vérité, mesdames, messieurs, quand, tout à l'heure, j'ai parlé de la réforme fiscale que le Gouvernement vous a proposée, c'était par simple habitude oratoire. En effet, pour beaucoup des dispositions qui, je l'espère, seront adoptées par l'Assemblée, le déroulement du débat marquera que je ne suis pas resté seul à les présenter. Entre temps, votre commission des finances, à laquelle je rends un grand et très reconnaissant hommage, a amélioré certaines de mes propositions et les a très probablement mieux réparties dans le temps.

C'est le résultat, que je salue encore, d'une confiante collaboration où l'intérêt des contribuables et les nécessités économiques sont restés imprégnés dans leur expression de la notion de l'Etat, de cette notion de l'Etat dont le président Mendès-France et notre rapporteur général M. Barangé ont le souci constant.

Leur expérience et l'aide qu'ils m'ont généreusement donnée ont été déterminantes pour ma tâche. Je leur en exprime mon affectueuse et amicale reconnaissance.

En gros, entre le projet du Gouvernement et celui de la commission des finances, il n'y a comme différence réelle qu'une affectation différente des ordres d'urgence, sur l'intention économique et sociale, sur la recherche de la simplicité et sur la lutte contre la fraude, contenus dans l'ensemble présenté par le Gouvernement.

La commission des finances va nettement plus loin que le Gouvernement qui, par prudence, limitait dans l'immédiat à 50 p. 100 le montant de la détaxation des investissements et des frais de fabrication.

Il est bien évident que, sur le plan de la productivité, le projet de la commission comporte des avantages certains. Il est également de nature, en prévoyant une déduction de la totalité de la taxe ayant grevé tous les achats effectués par l'entreprise, à faire disparaître certaines complications notoires du système actuel, comme celles qui sont relatives à la notion de livraison à soi-même, et qui subsistaient, bien qu'atténuées, dans le projet gouvernemental.

Aussi bien pour les comptables privés que pour l'administration, le mode de calcul se révèle beaucoup plus simple.

D'une manière générale, votre commission et le Gouvernement ont eu les mêmes préoccupations techniques d'équilibre financier et ont dégagé des taux pratiquement semblables, compte tenu d'échelonnements dans le temps assez différents.

Il n'est pas douteux, cependant, que ces préoccupations de technique et d'équilibre financier doivent cadrer avec les intentions nécessaires de mettre pleinement en œuvre le plan d'expansion économique du pays et de faciliter au mieux la libération prudente et effective de nos échanges.

Aussi continuerai-je de faire tous mes efforts pour limiter au plus juste l'incidence fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite prudente de l'indispensable.

Par contre, alors que le Gouvernement entendait faire de la détaxation des investissements une mesure générale visant

l'ensemble des entreprises françaises, votre commission semble avoir été guidée par le souci de restreindre le champ d'application de cette détaxation. Elle donne, en effet, au Gouvernement la possibilité de définir par décret pris en conseil des ministres les catégories d'entreprises qui en seront exclues.

Il y a là évidemment un problème nouveau qui peut présenter un certain nombre de difficultés, mais que nous chercherons, le cas échéant, à surmonter.

Pour cette troisième étape, cependant, je ne suis pas très sûr que nous soyons restés dans le vrai en en fixant les modalités dès maintenant.

Votre commission vous propose, en effet, de demander au Gouvernement de déposer sur le bureau de votre Assemblée, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi tendant à compléter la réforme qu'elle vous présente aujourd'hui par la suppression de la taxe sur les transactions et l'établissement d'un régime définitif de taxation de certains produits agricoles. Ces dispositions devront entrer en vigueur le 1er juillet 1955.

Il serait donc plus normal de penser que les dispositions relatives à la troisième étape devraient être discutées en même temps que les projets à déposer par le Gouvernement avant la fin de l'année en cours. Il ne fait aucun doute, en effet, que certaines dispositions de ce projet pourraient sensiblement modifier les mesures que nous pourrions décider aujourd'hui.

De surcroît, en votant plus d'un an avant la date normale d'application les dispositions qui constituent la troisième étape du projet qui vous est soumis par votre commission, le Parlement risquerait de jeter le trouble dans les esprits et de poser un sérieux problème d'évaluation de recettes pour les responsables chargés d'établir les budgets locaux. (*Très bien! très bien !*)

Encore ces évaluations devraient-elles être reconsidérées dans l'hypothèse d'une modification ultérieure du régime de la taxe locale.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, je regrette que la commission des finances n'ait pas cru devoir maintenir les dispositions du projet gouvernemental tendant à modifier et à compléter le barème applicable aux éléments du train de vie pour l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable. Ce mode de taxation est, en effet, le seul qui permette d'atteindre les fraudeurs dont les signes extérieurs de richesse sont sans rapport avec les revenus qu'ils déclarent.

Je regrette également la disjonction de l'article 46 du projet de loi qui avait pour objet de supprimer l'exonération d'impôt actuellement applicable aux majorations de loyers.

Je persiste à penser que cette exonération ne répond pas à l'objet de son institution et constitue à l'heure présente un privilège fiscal injustifié.

La patente professionnelle, suivant le vœu de la commission, devra faire l'objet, comme les taxes des collectivités locales, d'un projet de loi séparé. Je reconnais qu'il y a, dans cette recommandation, un souci de clarté et une recherche de sécurité pour la présentation et l'étude de techniques, dont la relative nouveauté incite à la prudence, voire, pour quelques-uns, à la crainte.

En outre, votre commission n'a pas eu le temps matériel d'approfondir ces deux parties du projet gouvernemental, dont il est urgent d'adopter certaines autres dispositions.

De fait, la patente professionnelle et les taxes locales, même au cas où elles auraient rencontré maintenant votre agrément, n'auraient pu être mises en application cette année.

Aussi bien, je crois possible de différer ces deux parties de la réforme à un projet spécial, étant d'ailleurs persuadé que ce report ne peut que servir leur cause, car le temps travaille toujours pour la vérité.

Je remercie l'Assemblée de l'attention qu'elle m'a accordée pour un sujet dont l'aridité n'a d'égale que son importance et sa nécessité. J'ai essayé d'être le plus bref possible; vous savez que, dans cette matière, c'est fort difficile. Je crois cependant vous avoir exposé, avec la simplicité qui s'allie nécessairement à l'exactitude,...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... les principaux aspects d'un problème dont la solution sera d'autant plus efficace que sa discussion aura été plus objective et plus claire.

Qu'il me soit permis de conclure que pendant toute la préparation de sa réforme le Gouvernement n'a jamais oublié que la fiscalité était une matière humaine.

Il a toujours gardé le souci permanent de l'intérêt du contribuable allié à l'intérêt de l'Etat. La recherche de la simplicité, du rendement et de la justice n'a été que le moyen multiple de les servir tous deux.

Je puis vous garantir que les intérêts privés n'ont été primés que par les intérêts généraux de l'Etat.

C'est pourquoi je demande, de la manière la plus instante, à l'Assemblée de ne pas voter la question préalable qui est proposée à son agrément — si toutefois elle est maintenue — et de prouver l'importance qu'elle attache à l'influence économique et sociale de la question fiscale en discutant les modalités de la réforme qui lui est soumise.

Nous avons entendu, tout à l'heure, un de nos collègues lancer un certain nombre d'attaques contre les hauts fonctionnaires de l'administration des finances. Je ne puis les laisser passer sans les relever car les fonctionnaires en cause sont les fleurons de l'administration française. Leurs connaissances, leur érudition et leur dévouement à la chose publique sont dignes de tous les éloges.

Ils savent — chose rare dans notre temps — faire abstraction de leurs intérêts personnels et ils se consacrent à l'Etat de tout leur cœur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est, mesdames, messieurs — je suis sûr que vous serez d'accord avec moi — l'honneur de la République que d'avoir suscité de pareilles vocations et de semblables dévouements. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, j'avais demandé au Gouvernement de bien vouloir définir sa politique économique et financière.

M. Ulver a fait un excellent discours sur la réforme fiscale, mais j'avoue que ma faim n'est pas tout à fait apaisée sur le sujet que j'avais posé.

Néanmoins, comme nous désirons vivement que le contreprojet de notre ami M. Leenhardt soit discuté, je renonce à opposer la question préalable, avec l'espoir que le président du conseil et le ministre des finances voudront nous donner quelques idées générales sur la politique économique et financière du Gouvernement.

M. le président. La question préalable est retirée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, comme vous tous, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le secrétaire d'Etat au budget. On ne pouvait faire plus énergiquement qu'il ne l'a fait la critique de la fiscalité actuelle.

Evidemment, il avait médité son discours; il ne l'a pas improvisé. Ses critiques, par conséquent, n'en ont que plus de poids. Nous nous y associons tous. Nous espérons, en effet, qu'un jour pourra intervenir une réforme qui mettra un terme à toutes les défectuosités d'une législation financière et fiscale contraire à l'intérêt du pays, parce qu'elle est contraire à l'intérêt de la grande majorité des Français.

A cet égard, je dois dire que le projet qui nous est soumis m'a causé une grande déception. En réalité il y a deux projets: le projet du Gouvernement et le projet de la commission des finances. Ils sont différents l'un de l'autre sur des points essentiels et sans doute beaucoup par l'esprit qui les a inspirés.

Telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, la réforme fiscale, ou du moins ce qu'on appelle de ce nom, me paraît un peu un fantôme. Il y a déséquilibre par rapport au projet primitif, puisque la taxe professionnelle forfaitaire et la réforme des impôts locaux ont été disjointes.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Différées et non pas disjointes.

M. Joseph Denais. Elles sont réservées, c'est entendu.

Faut-il que je dise que nous les avons réservées, pour avoir le droit de revenir, non pas sur la question de la taxe professionnelle forfaitaire, condamnée dans l'esprit de la quasi unanimité de la commission des finances, mais sur d'autres sujets qui nous importent et qui importent au pays au moins autant...

M. le rapporteur. Il s'agit donc bien de la réserve.

M. Joseph Denais. ... car la réforme des impôts locaux est une nécessité dont on parle depuis bien longtemps sans jamais y aboutir.

M. Raymond Dronne. Hélas!

M. Joseph Denais. Par ailleurs, le projet actuel permettrait-il d'aboutir à un résultat précis ? La pièce maîtresse en est la taxe sur la valeur ajoutée. Puis il y a la contrepartie de cette taxe.

Comme on n'est pas très sûr du rendement possible, on a imaginé de frapper un peu plus lourdement les sociétés en élevant de 34 à 36,5 p. 100 le taux des impôts auxquels elles sont assujetties.

Bien entendu, la taxe sur la valeur ajoutée que, sous des formes un peu différentes, la commission des finances a déjà rejetée à deux reprises, n'est pas de nature à susciter beaucoup d'enthousiasme.

On voit très bien qu'elle peut apporter à certaines entreprises, les plus grosses, un avantage appréciable, mais je crains fort que, même améliorée dans la mesure où la commission des finances s'est efforcée de le faire, elle ne soulève bien des questions pour les bénéficiaires de cette réforme eux-mêmes.

En effet, non seulement les achats d'outillage mais aussi les frais de fabrication doivent être pris en considération. Comment peut-on admettre que toutes les entreprises qui voudront bénéficier de ce régime ne soient pas soumises à un

contrôle très strict, minutieux, leur donnant, par conséquent, tous les ennuis que causent les vérifications nécessaires dans la conception fiscale qui triomphe en ce moment

Ces vérifications sont incontestablement fâcheuses, même pour la bonne marche des entreprises. Vous n'améliorez pas la marche de l'entreprise quand vous permettez à certains agents des contributions, à certains polyvalents de s'installer dans une maison pendant trois semaines ou trois mois à la recherche de fraudes prétendues que, dans bien des cas, ils ne découvrent pas et sur lesquelles ils statuent en ayant recours à un à peu près qui a pour but d'obtenir le rendement fiscal maximum.

Le taux est élevé: 17, 17,5; il sera de 18 p. 100 demain; mais lorsque la réforme sera complète, on ne s'en tiendra pas à 18 p. 100: il faudra incorporer tout ce qui reste en dehors, car d'autres impôts subsistent. Alors peut-être sera-t-il élevé à 21 ou 22 p. 100; nous n'en savons rien, car il est absolument impossible de faire une prévision budgétaire quant au rendement de la taxe sur la valeur ajoutée. Et puis vous créerez, par là, une inégalité singulière entre les entreprises. Certaines seront déjà équipées, suréquipées même, à leurs frais et vous allez permettre à des entreprises concurrentes aujourd'hui moins bien placées, de s'équiper dans des conditions beaucoup plus avantageuses, de sorte que, incontestablement, ces entreprises concurrentes bénéficieront d'un avantage sur celles qui auront fait l'effort premier.

Est-ce là une politique très heureuse même du point de vue du développement de nos activités économiques ?

Lors de la discussion des articles, nous reviendrons sur ces questions que je ne fais aujourd'hui qu'effleurer. Je constate simplement que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas la réforme fiscale que nous espérions. C'est une modification, une transformation des impôts existants; cela n'est pas le véritable bouleversement fiscal qui serait nécessaire. Il ne suffit pas de changer les noms pour changer la nature des choses.

Je sais bien qu'il est un exemple historique. Quand les Constituants de 1789 — non pas ceux de 1946 — ont voulu donner une satisfaction à l'opinion publique, ils ont déclaré que les impôts seraient supprimés et qu'il n'y aurait plus que des contributions.

Je crains que nous ne nous livrions à des opérations de ce genre. Ce n'est pas cela la réforme fiscale.

Je ne vous critique d'ailleurs qu'à moitié, monsieur le secrétaire d'Etat, car, faire une vraie réforme fiscale quand le budget est en déséquilibre de 800 milliards, c'est réellement impossible. Nous avons vu au cours des discussions de la commission des finances, comme il ressort de votre projet lui-même, que le souci d'alimenter la trésorerie a pesé lourdement sur vos décisions. Vous continuez — avec regret, tel que je vous connais — la politique qui ne nous a pas réussi depuis tantôt dix ans, et qui consiste à abandonner les finances proprement dites pour tout subordonner à l'alimentation de la trésorerie.

Ce n'est pas ainsi qu'on peut faire une véritable réforme fiscale. Il y aurait bien d'autres mesures à prendre pour y parvenir. Il faudrait prendre parti sur un certain nombre de sujets perpétuellement discutés, donnant lieu à des controverses qui sont peut-être hors de saison.

Cet après-midi, j'ai entendu M. le rapporteur général marquer une fois de plus sa préférence pour les impôts directs plutôt que pour les impôts indirects. Mais je ne crois pas beaucoup à cette distinction. Je ne crois pas surtout que les uns et les autres apportent plus ou moins d'avantages à l'ensemble des consommateurs parce que ceux-ci finissent toujours par supporter le poids des uns et des autres.

M. le rapporteur général. Monsieur Denais, vous ne croyez ni aux impôts directs, ni aux impôts indirects. Vous ne croyez pas à la trésorerie. Alors, à quoi croyez-vous ? (*Rires.*)

M. Joseph Denais. Je vais vous le dire.

Vous préférez les impôts directs. Je l'admets. Mais quels impôts directs nous proposez-vous ? Je suppose que vous ne proposez pas d'augmenter les droits de mutation, dans le temps où, le plus grand nombre de mutations portant sur les immeubles, il a été décidé, au contraire, fort sagement que, afin d'encourager la construction, ces taux seraient diminués ou supprimés.

Je ne pense pas que vous envisagiez d'accroître le seul impôt direct véritable que nous ayons, l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général. C'est à voir !

M. Joseph Denais. C'est à voir ? Je l'admets encore. Quand il s'agira de discuter des chiffres, nous ferons des constatations sans doute intéressantes.

Vous pouvez, bien sûr, élever à 75 p. 100 le taux le plus élevé des impôts directs qui est actuellement de 60 p. 100.

M. le rapporteur général. Mais, monsieur Denais, vous savez bien qu'il n'y a que 2.742 contribuables qui ont une part de revenus taxée à 60 p. 100.

M. Joseph Denais. Ceux-là, vous ne pouvez pas les augmenter. Vous y renoncez

M. le rapporteur général. Je m'efforcerai de faire en sorte qu'il y en ait davantage.

M. Joseph Denais. Y renoncez-vous ? N'y renoncez-vous pas ?

M. Francis Leenhardt. On en recherchera quelques autres.

M. Joseph Denais. Je vous mets en garde contre le fait suivant: étant donné la pratique de l'impôt sur l'impôt, si vous frappez des contribuables d'une taxe de 70 p. 100 immédiatement, l'année suivante, vous en arriverez à les taxer sur leur revenu à raison de 100 à 105 p. 100. Je crois bien que c'est là le plafond. Nous ne pourrons pas aller beaucoup plus loin.

Je me demande d'ailleurs si vous êtes bien d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, car, depuis plusieurs années, nous assistons à la démolition progressive de l'impôt sur le revenu.

La première atteinte a été portée par M. Queuille en 1948, quand il a transféré aux employeurs la charge de la cotisation de l'impôt sur le revenu due par les employés. Nous avons, depuis, connu nombre d'emprunts: emprunt perpétuel ou emprunt sous forme de bons à échéance plus ou moins lointaine, qui ont été dispensés de tout impôt sur le revenu.

Il se manifeste une tendance incontestable à libérer les Français de l'impôt sur le revenu et même dans le projet en discussion, vous tendez à diminuer le nombre des contribuables c'est-à-dire à faire œuvre de combat contre l'impôt direct sous la forme de l'impôt sur le revenu.

Nous verrons cela.

Mais il est un point sur lequel je dois attirer votre attention. Je ne le ferai pas avec le talent et la véhémence de M. Godin. Je m'associe d'ailleurs au préalable, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'hommage très justifié que vous avez rendu au corps de nos grands administrateurs des finances. Je suis depuis longtemps en relations étroites avec eux. Je ne peux pas dire que nous fassions toujours mauvais ménage. Je dirai plutôt que nous faisons bon ménage, car dans les bons ménages, il y a toujours fatalement des querelles; mais on finit toujours par se mettre d'accord, et, pour ma part, je me mettrai volontiers d'accord avec eux, surtout dans la mesure où j'aurai satisfaction. (*Rires.*)

Mais je suis bien obligé de constater que l'administration a des sévérités auxquelles je ne peux pas m'associer.

Vous envisagez une taxe professionnelle forfaitaire. Cette taxe ne sera pas acceptée facilement par la commission des finances d'abord, par l'Assemblée certainement ensuite, si elle est discutée, et surtout par ceux qui y seront assujettis.

Je ne méconnais pas le principe du forfait, d'autant que je suis bien pour quelque chose dans son invention vers les années 1928-1929. Mais le forfait a changé singulièrement de nature et c'est l'administration qui, peu à peu, l'a transformé, pour ne pas dire déformé.

Aujourd'hui, les « forfaitaires », pour les appeler de ce nom, sont traités avec une rigueur extrême. (*Applaudissements à droite.*)

M. Léon Dagain. Très bien !

M. Joseph Denais. On leur impose une appréciation. Ils essayent, parfois, de se défendre contre l'appréciation en produisant des comptabilités, des éléments divers. Je ne connais pas d'exemple où la comptabilité des forfaitaires n'ait pas été purement et simplement rejetée.

Dès lors, que reste-t-il ? L'appréciation, au jugé, de l'agent taxateur.

Le jugé est un procédé très inquiétant. Même dans votre projet de taxe professionnelle forfaitaire, il garderait ce caractère, car, s'il existe un barème national, des applications différentes en sont faites suivant les villes, suivant les quartiers des villes, suivant la nature particulière des diverses modalités que peut revêtir l'exercice d'une profession.

Il est bien certain que vous ne soumettrez pas au même barème national et surtout local le grand magasin de chaussures et le savetier du coin. Mais l'application du forfait donne lieu aujourd'hui à des pratiques vraiment extraordinaires.

A cet égard, une note du 26 janvier de l'administration des finances, et qui n'a pas paru au *Journal officiel*, est très instructive. Elle est ainsi conçue:

« Les chiffres d'affaires et les bénéfices ont, pour un certain nombre de professions, augmenté en 1953. Les agents ne doivent pas hésiter à dénoncer et à rehausser les bénéfices forfaitaires des contribuables dont les entreprises auront pris de l'extension ou qui exercent des professions pour lesquelles l'augmentation des chiffres d'affaires et des bénéfices présentera de l'importance, ainsi que des forfaits qui auraient été arrêtés à des chiffres momentanément trop bas pour l'année 1952. »

Cette note...

M. Marcel Anthonioz. Nous la connaissons bien.

M. Joseph Denais. ...me paraît inspirée d'un louable souci des finances de l'Etat.

Mais ses auteurs n'ont pas pensé aux interprétations qui en seraient données par les utilisateurs. Ceux-ci ont cru que tout

était remis à leur arbitraire. Ils ont admis que toutes les professions avaient gagné de l'argent en 1953.

Ils ont parfois élevé les majorations à des taux vraiment excessifs. S'il est une profession qui n'a pas précisément prospéré pendant l'année 1953 et qui s'est plainte à haute voix — aucun de nous l'ignore — c'est celle de coiffeur.

Or, je connais, entre autres — je pourrais vous citer vingt exemples — le cas d'un coiffeur qui exploite, bien que malade, un petit salon avec sa femme. L'année dernière son revenu forfaitaire s'élevait à 450.000 francs. Il a été porté cette année à 700.000 francs.

Pourquoi ? Personne n'en sait rien. Je peux citer un autre cas.

M. le rapporteur général. C'est la friction fiscale.

M. Joseph Denais. Un chiffre d'affaires parfaitement vérifié, qui n'est pas discuté, mais qui porte sur des produits taxés, s'est élevé de 8 à 9 millions, d'où taxation par l'agent non plus de 850.000 francs comme l'année dernière, mais de 1.200.000 francs, de sorte que, sur le million supplémentaire, on prend 350.000 francs de bénéfices supposés.

Voilà comment le forfait est appliqué!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En 1952, pour Paris, où les commerçants sont pour les deux tiers soumis au régime du forfait, le revenu forfaitaire moyen appliqué à tous ces commerçants parisiens a été inférieur au revenu moyen de l'arrondissement le plus pauvre qui est, je crois, le 13e. C'est vous dire qu'en 1952 les revenus forfaitaires retenus pour les commerçants soumis à ce régime ont été plus qu'extrêmement modérés.

On peut donc à bon droit penser que l'établissement des forfaits a donné lieu, au cours des années écoulées, à certains abus et qu'il est légitime, année par année, de se rapprocher de la réalité. Il y a bien sûr des cas particuliers où l'appréciation de l'administration est excessive; mais telle n'est pas la situation dans la ville qui nous est chère à vous comme à moi.

Les forfaits y ont été fixés avec une très grande modération, si l'on en juge par le mode de vie de ceux qui y sont assujettis comparé à leurs ressources supposées.

M. Paul Pelleray. Mais on ne légifère pas uniquement pour Paris, monsieur le ministre; on légifère pour la France entière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On ne légifère pas pour Paris, certes, mais cette proportion des deux tiers, à Paris, correspond aussi à la majorité des forfaitaires.

M. Joseph Denais. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends très bien que vous vous intéressiez particulièrement au 13e arrondissement qui fait partie de votre secteur...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour établir une comparaison.

M. Joseph Denais. ...mais si les forfaits ne sont pas trop élevés — et il y aurait beaucoup à dire sur ce point — il faudrait savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder au commerçant ou à l'artisan une détaxe analogue à celle qu'on accorde aux salariés, car ces gens-là travaillent, bien qu'ils ne soient pas rémunérés par un patron.

Mais je laisse cela de côté.

Ce dont je me plains, c'est que le contribuable soit soumis à l'arbitraire total de l'agent taxateur.

Si vous voulez entreprendre une réforme fiscale sérieuse, il faut d'abord libérer le contribuable de l'arbitraire.

Les fantaisies existent partout, même dans les contributions directes, même dans l'enregistrement. Mais l'appréciation de la valeur de fonds de commerce ou d'immeubles vendus dépasse très souvent les bornes de la fantaisie.

Je puis citer le cas d'un hanger, situé faubourg Montmartre — c'est évidemment un beau quartier — mais au fond d'une cour. Ce hangar a été acheté 900.000 francs, parce qu'il était affecté antérieurement à un commerce et qu'il pouvait recevoir la même destination. L'agent de l'enregistrement a déclaré: 900.000 francs, ce n'est pas assez; disons 5 millions!

Pourquoi 5 millions ? On a discuté pendant quelques minutes. L'agent de l'enregistrement, après avoir déclaré, suivant la formule traditionnelle, que, d'après les renseignements possédés par l'administration, la valeur de 5 millions n'était pas exagérée, a finalement reconnu: J'ai peut-être été un peu fort; mettons 1.650.000 francs.

Pourquoi 1.650.000 francs ? Cette estimation n'est pas plus fondée que la précédente. C'est le règne de l'arbitraire total.

C'est de cela que se plaignent beaucoup de contribuables, c'est cela qui crée un mauvais état d'esprit.

Or, il ne semble pas, si j'en juge par le projet qui nous est soumis, que l'administration songe à s'amender.

S'agissant de la surtaxe progressive, vous avez parlé des signes extérieurs dont l'énumération figure à l'article 44.

Compte tenu des dispositions d'un autre article dont vous n'avez pas parlé et que la commission des finances, je crois, a maintenu, l'administration pouvait encore tenir compte du train de vie ostensible, ce qui est une manière de contrôle.

L'administration attache beaucoup d'importance à ces signes extérieurs, je le sais.

L'année dernière, déjà, elle nous avait présenté un projet à peu près identique et comportant une clause qui fut alors repoussée, à savoir que la preuve contraire ne pouvait pas être administrée par le contribuable.

Vous n'avez pas osé, cette année, rééditer la même formule. Vous avez dit que le contribuable pourrait administrer la preuve contraire, mais vous avez ajouté: à condition de ne pas faire entrer en ligne de compte un prélèvement sur son capital ou des gains sur son capital ou bien encore des libéralités reçues d'un tiers.

De la sorte, un contribuable qui, au cours d'une année, a économisé et qui pourra, par conséquent, engager des dépenses plus importantes l'année suivante, sera taxé plus lourdement sur la foi des signes extérieurs, simplement parce qu'il n'aura pas tout dépensé tout de suite.

Vous ne voulez pas des libéralités d'un tiers? Vous allez donc taxer le jeune ménage aidé par le père de famille de mois en mois ? Et les mensualités allouées, qui ont déjà supporté le poids de l'impôt dans la maison du père, le supporteront de nouveau entre les mains du fils ?

Ce n'est pas admissible.

La commission des finances, d'ailleurs, a rejeté cette disposition. Vous l'avez regretté, mais je pense que la commission a bien fait.

D'autre part, vous augmentez l'impôt sur les sociétés pour compenser les pertes possibles résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. De 34 p. 100, cet impôt va passer à 36 p. 100, 36 et demi p. 100 même, sur la proposition du rapporteur.

Deux observations seulement. Si nous discutons l'article, je vous donnerai des chiffres intéressants.

Je peux vous dire tout de suite que, par le jeu de l'impôt, 36 p. 100 aboutissent, en réalité, à 57 p. 100.

Vous affirmez qu'il est nécessaire de favoriser l'équipement, mais, alors, pourquoi prenez-vous aux sociétés une partie de ce qui leur est nécessaire pour améliorer précisément leur équipement et pourquoi, dans la mesure où les bénéfices peuvent être distribués aux actionnaires, privez-vous ces actionnaires de la possibilité que leur offrirait l'augmentation de leurs revenus, de contribuer, eux aussi, à des investissements ?

C'est une politique contradictoire.

Il y a beaucoup de contradictions, d'ailleurs, dans les dispositions fiscales.

Je livre à l'Assemblée un renseignement qui émane d'un de nos anciens collègues dont nous avons tous apprécié ici, quand il présidait la commission des finances, la grande valeur et le sérieux. C'est M. Jean-Raymond Guyon qui écrivait tout récemment:

« Le budget allemand, grâce à l'expansion économique, allège ses charges. Les impôts indirects sont inchangés — entendez cela, monsieur le rapporteur général — mais le taux maximum de l'impôt sur le revenu est ramené de 80 à 55 p. 100, l'impôt sur les sociétés est réduit d'un quart.

« Grâce à la diminution de l'impôt sur le revenu, le niveau de vie est amélioré, le pouvoir d'achat est accru. Cela stimulera en particulier les industries de transformation.

« L'élargissement du marché extérieur assurera une baisse des prix sur le marché intérieur et placera l'Allemagne dans une situation particulièrement favorable sur les marchés mondiaux.

« La réduction de l'impôt qui frappe les sociétés permettra de constituer des réserves financières en vue d'investissements. »

Voilà ce que, commentant la politique financière de l'Allemagne, M. Jean-Raymond Guyon constate et approuve.

J'ai le regret, moi, de constater que l'on nous invite à nous engager dans une voie exactement opposée. Nous y sommes d'ailleurs déjà et nous pouvons juger les résultats.

Vous parlez des allégements de la surtaxe progressive.

Sur ce point, vous êtes en contradiction avec les conclusions de la commission Loriot qui disait:

« Si l'on veut donner une base meilleure à l'impôt sur le revenu, il faut avoir le plus grand nombre possible de contribuables, donc supprimer les exonérations à la base. »

Les chiffres de 180.000 francs ou 220.000 francs importent peu. Mais vous procédez ensuite à un abattement de 10 p. 100 sur la masse taxable des salariés, pensionnés, rentiers viagers.

Très bien, mais pourquoi cet abattement ?

Est-ce parce qu'il s'agit de contribuables fiscaux intégraux ? Si tel est le principe que vous avez retenu, vous devez accorder la même détaxation à tous ceux qui sont des contribuables fiscaux intégraux.

Ils sont nombreux en dehors des salariés. Ce sont tous ceux qui, n'étant pas considérés comme salariés, sont néanmoins rémunérés par des honoraires fixes, depuis les médecins de la sécurité sociale jusqu'aux comptables dont les divers employeurs déclarent strictement les sommes qui leur sont versées. Ce sont — je vais peut-être vous faire bondir — tous les porteurs de valeurs mobilières. Ce sont, pour les revenus de leurs valeurs, des contribuables intégraux. Tous les coupons sont déclarés par les banques, scrupuleusement, presqu'au dernier centime. Ils sont donc contribuables intégraux aussi bien que les salariés.

Il faut donc étendre l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 à tous ceux-là, ou bien abandonner cette mauvaise raison qui n'est probablement pas la vraie et reconnaître tout simplement que, après avoir accordé aux salaires de base une amélioration, ne pouvant pas et ne voulant pas, avec raison, améliorer les traitements des cadres, vous avez trouvé ce moyen de les augmenter indirectement de 10 p. 100, du moins de la part d'impôt qui pèserait sur 10 p. 100.

Seulement, cela ne contribue pas précisément à établir l'équilibre de la surtaxe progressive.

Vous déclarez, par ailleurs, que l'épargne — il n'est d'ailleurs pas commode de calculer l'épargne d'une année et de la dissocier de tous les autres éléments de la fortune — affectée soit à des investissements, soit même à des comptes en banque — je vois d'ailleurs très bien l'avantage qu'y trouve l'Etat auquel il manque toujours 99 francs pour faire 100 francs — échappe à la surtaxe progressive. Avez-vous calculé ce qu'il peut en coûter au Trésor ? Ce ne seront pas, en effet, de petits contribuables qui feront des investissements importants. Considérez le cas d'un contribuable qui, sur 3 millions de revenus, en économise un et l'investit. Vous le dispensez de la surtaxe progressive qui, si je ne m'abuse, pour ce troisième million, s'établit aux environs de 30 p. 100.

Pour avoir de l'argent et l'employer tout de suite d'une manière intéressante, vous acceptez de priver l'Etat de 30 p. 100 de la somme prêtée. Vous empruntez en fait, sous une forme dissimulée, à 30 p. 100.

Voilà l'opération étrange qui nous est proposée comme un progrès fiscal considérable.

On pourrait réformer la surtaxe progressive, mais d'autre manière.

En premier lieu, on pourrait renoncer à cette monstruosité qu'est la non-déduction de l'impôt, qui est une erreur énorme à tous points de vue.

M. Guy Petit. Très bien!

M. Joseph Denais. Il faudrait également abaisser certains taux qui sont déjà trop élevés.

En somme, vous êtes mal placés pour défendre la surtaxe progressive, puisque, pour réussir vos emprunts, vous déclarez qu'il est absolument nécessaire de l'abandonner. C'est donc un mauvais procédé économique, sinon fiscal, peut-être même financier.

Dans le domaine de la taxe proportionnelle, vous êtes arrivés à créer un véritable maquis, avec des exonérations, des compensations, des catégories, des taux différentiels, etc.

On ne sait plus, et personne ne sait plus exactement, quel est le taux uniforme et unique qui était à la base même du principe de l'impôt sur le revenu.

On disait: tout le monde payera et tout le monde payera proportionnellement à ses moyens. Voilà le point de départ. Voilà le sens des débats, auxquels j'ai participé, en 1911, 1914, 1916, 1917.

Vous vous écartez de plus en plus de ces données fondamentales.

Vous sacrifiez encore notre fiscalité dans votre désir d'encourager les exportations.

Vous n'avez pas tort d'encourager les exportations. Mais quel moyen avez-vous trouvé pour ce faire ? Uniquement de dispenser les exportateurs des impôts que tout le monde paie.

C'est donc que ces impôts sont mauvais.

D'ailleurs, le poids de la dispense que vous accordez retombe sur les autres citoyens et, par voie indirecte, se répercute sur les prix de revient intérieurs.

Vous n'avez donc rien résolu et l'erreur essentielle, fondamentale, subsiste, à savoir que le train de vie de l'Etat est exagéré, que les charges qui en résultent sont insupportables pour l'économie de la nation et empêchent tout redressement, toute relance — si vous préférez — redressement ou relance dont nous avons cependant besoin.

On parle de prix « compétitifs » et je crois que le ministre des finances se préoccupe, à Genève, en ce moment même, de déterminer dans quelle mesure on peut libérer les échanges. Mais vous ne pouvez pas établir des prix compétitifs à l'aide de subventions.

Or, nos prix sont loin d'être compétitifs.

Je relevais, dernièrement, dans un journal technique, les indications suivantes:

Un équipement hydroélectrique a été demandé par la Finlande. Les Français l'ont offert à 450 millions de francs et les Allemands ont enlevé la commande à 270 millions de francs. Des groupes électrogènes ont été demandés par le Pakistan. La France proposait 111.200.000 francs, l'Angleterre 60 millions, l'Allemagne 57 millions et les Etats-Unis 40 millions de francs. Des locomotives pour le Mozambique: 3.800.000 francs demandés par la France, 2.800.000 par l'Allemagne.

Je ne vois rien, dans votre réforme, qui nous achemine vers des prix compétitifs.

Le résultat ? Nous le voyons. Le charbon, sur le carreau de nos mines, est à 4.800 francs la tonne, alors que, sur le carreau des mines de la Ruhr, il est à 4.000 francs.

M. Lacoste, président de la commission de contrôle, s'inquiétait récemment, dans un document public:

« Il existe dès à présent des inquiétudes quant à l'avenir et des signes irrécusables donnent à penser que ces inquiétudes sont fondées.

« Le deuxième plan de modernisation ne prévoit pas l'augmentation de l'extraction globale dans la plupart des bassins français. Donc, diminution du nombre des mineurs.

« En sidérurgie, prochaine offensive de vente des Belges, des Luxembourgeois et des Allemands qui ne trouvent plus à l'exportation et sur leurs propres marchés des débouchés suffisants. »

Et nous, nous ne pouvons rien placer. Il reste du charbon sur le carreau de nos mines.

On parle d'un nouveau plan quinquennal. On a même avancé le chiffre de 2.000 milliards de francs par an. N'est-ce pas le renouvellement de l'erreur commise avec le plan Monnet ?

L'Assemblée nationale de l'époque n'a pas discuté le plan Monnet. Je crois bien avoir été le seul à élever la voix, en mars 1948, pour dire qu'il paraissait singulièrement inopportun, alors que les Français ne pouvaient que difficilement se procurer nourriture, vêtements, logement, de tout jeter dans des investissements qui, certes, sont nécessaires, mais dans une certaine mesure.

Il ne faut pas exagérer et nous savons tous très bien que les sommes énormes accordées, aux fins d'investissements, à certaines entreprises nationalisées ou privées ont conduit à faire du luxe, à faire du superflu dans une très large mesure. (*Applaudissements à droite.*)

On ne se gêne pas, puisque c'est le contribuable qui paye!

Ne nous laissons donc pas entraîner.

On parle d'investir de plus en plus, mais attention! On a employé, cet après-midi, un mot barbare: on a parlé de « sélectivité » entre les entreprises. Je me contenterai du mot sélection. Il est plus ancien, peut-être réactionnaire, mais je le préfère. (*Sourires.*)

La sélection doit être faite. Il paraît difficile qu'elle le soit par le Gouvernement; il est impossible qu'elle le soit par l'Assemblée. Elle devrait tout simplement serrer de près la vie des entreprises.

Si on laissait un peu plus de liberté aux entreprises, si l'on ne venait pas au secours de celles qui périclitent parce qu'elles sont mal gérées ou ont été mal conçues, voire improvisées — et c'est vrai à la campagne comme dans l'industrie — on ne serait pas obligé de procéder à une sélection, celle-ci s'opérerait toute seule. (*Applaudissements à droite.*)

Alors, il faut trouver des acheteurs, quand on se suréquipe et quand on surproduit. L'erreur peut résider dans une exagération.

J'ai connu une exagération de ce genre au lendemain de la guerre 1914-1918 quand M. Loucheur nous disait: « Equipez-vous! Equipez-vous! » On s'est tellement bien équipé et même suréquipé qu'un beau jour une partie des entreprises suréquipées ont dû fermer leurs portes et que s'est produite, aux environs de 1923-1924, la crise économique que quelques-uns d'entre vous ont connue ou dont ils ont eu au moins connaissance par la lecture de documents.

Il faut faire attention! Nous produisons très cher, ce qui nous empêche d'exporter et même de vendre sur le marché intérieur. Nous ne nous sommes pas du tout placés dans les conditions de nos voisins et concurrents.

Quand nous constatons, d'après le bureau de statistiques de Genève, que le nombre des journées de travail, en 1952, a été de 310 pour la Hollande et de 300 pour l'Allemagne et qu'il est de 245 en France (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche*), quand nous voyons que la durée légale de la semaine de travail est en France de quarante heures tandis que dans tous les pays voisins elle oscille entre quarante-huit et cinquante-quatre heures, nous nous expliquons très bien qu'il y ait une différence entre les prix de revient et entre le bien-être même des Français et celui des habitants des pays voisins.

Supposons, sans vouloir froisser personne, qu'on laisse toute liberté — l'inspection du travail se mettant en vacances pour quelque temps (*Sourires*) — à ceux qui travaillent, à ceux qui produisent, qu'on permette de travailler quarante-huit ou cinquante heures par semaine partout. Ceux qui travailleront quarante-huit ou cinquante heures par semaine verront leur salaire, donc leur puissance d'achat, augmenté de 25 p. 100. Or, dans les revendications qui sont formulées et qui sont en grande partie justifiées, personne ne demande l'augmentation de 25 p. 100 des salaires.

M. Jean Pronteau. Il y aura un million de chômeurs.

M. Joseph Denais. Vous dites qu'il y aura augmentation du nombre des chômeurs. C'est une erreur complète, car si la puissance d'achat du plus grand nombre des Français augmente de 25 p. 100, il faudra que la production augmente aussi de 25 p. 100 et le chômage sera résorbé. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Alors, augmentez les salaires de 25 p. 100!

M. Guy Petit. Vous, vous ne voulez à aucun prix que les choses s'arrangent.

M. Joseph Denais. Je parlais, à propos des impôts, des vieilles légendes. Il en est d'autres. La légende du chômage créé par le travail du voisin en est une. Elle est née au lendemain de l'exposition de 1900. (*Rires et applaudissements à droite.*)

L'exposition de 1900 avait attiré une très grand nombre d'ouvriers à Paris. Quand les travaux ont été terminés, beaucoup ne voulurent pas retourner en province et furent en quête de travail. A ce moment-là, les organisations syndicales ont imaginé de dire à ceux qui travaillaient: « Travaillez moins, afin qu'il y ait du travail pour tout le monde. »

Et depuis 1900, vous en particulier (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), vous vivez sur cette erreur de départ, qui est à l'origine non seulement du fléchissement de la production en France, mais de la diminution du bien-être des travailleurs français (*Applaudissements à droite.*)

Il faut quelquefois reviser certaines idées.

M. Roger de Saivre. Celles de Marx particulièrement.

M. Waldeck Rochet. C'est votre régime qui crée le chômage.

M. Joseph Denais. Il ne s'agit pas, pour nous, de rompre avec toutes les traditions.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Denais. Volontiers

M. le rapporteur général. En égrenant vos souvenirs de vieux parlementaire que nous respectons tous, vous venez de déclarer qu'il est bon de se rappeler un certain nombre de faits et une certaine période.

Souvenez-vous, monsieur Denais, puisque à ce moment-là vous étiez parlementaire, de la période qui s'est écoulée entre les deux guerres. Voulez-vous me dire pourquoi en cette période de libéralisme économique intégral, de 1929, par exemple, à 1938, la production a diminué de 10 p. 100 et les chômeurs étaient deux fois plus nombreux ?

C'était pourtant, monsieur Denais, l'époque de ce libéralisme économique que vous appelez de vos vœux.

M. Joseph Denais. Je vous demande pardon. La durée de la journée et de la semaine de travail était déjà limitée. Ce fut le point de départ de l'erreur.

M. le rapporteur général. Pas du tout.

M. Joseph Denais. C'est en 1928 qu'on a admis quarante-huit heures comme durée maxima de la semaine de travail. Les représentants des organisations syndicales déclaraient d'ailleurs qu'en travaillant quarante-huit heures, on arriverait à accomplir la besogne nécessaire.

Vous savez ce qui se passe quand on commence à tirer un peu sur la corde. Quand on pose une règle, même prétendue large, on incite fatalement à ne pas la respecter. Nous savons tous qu'il suffit d'accorder tels ou tels avantages à un collaborateur quelconque pour que demain il en demande un peu plus. Des quinze jours de congés payés, on passe volontiers à vingt jours ou même à trente. Le mal, c'est la règle impérative. L'Etat n'est d'ailleurs pas capable de faire respecter la règle lorsqu'elle a été posée.

M. Jean Pronteau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Je vous en prie.

M. Jean Pronteau. En vous remerciant de m'autoriser à vous interrompre, je voudrais ajouter un argument à celui que vient de produire M. Barangé contre la thèse que vous défendez à cette tribune.

Vous dites que l'augmentation de la durée de la journée de travail, de la semaine de travail, en apportant des revenus supplémentaires, supprime nécessairement le chômage. Je résume à peu près fidèlement votre pensée, je crois ?

M. Joseph Denais. Oui.

M. Jean Pronteau. Je vous demande simplement de considérer, reprenant l'exemple allemand que vous avez cité, qu'en Allemagne précisément, à l'heure actuelle, alors que la semaine de travail est de quarante-huit heures, le nombre officiel des chômeurs dépasse le million et leur nombre réel est de trois millions, et même sans doute de trois millions et demi.

Plusieurs voix à droite. De quelle Allemagne s'agit-il ?

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Il s'agit de l'Allemagne de l'Ouest.

M. Jean Pronteau. Comme vous le savez aussi bien que moi, s'il n'y avait pas, demain, le réarmement, sans doute le nombre des chômeurs en Allemagne passerait à cinq millions du fait même de l'augmentation inconsidérée de la journée de travail, de la semaine de travail dans un régime qui ne permet pas l'emploi de tous.

M. Roger de Saivre. Quand tout le monde est en prison, il n'y a pas de chômage !

M. Joseph Denais. Monsieur Pronteau, on ne peut comparer, au point de vue du marché du travail, la France et l'Allemagne.

La France est un pays équilibré. L'Allemagne de l'Ouest est un pays déséquilibré par l'afflux des six à sept millions d'individus déplacés (*Applaudissements à droite*) qui n'ont pas pu s'intégrer dans l'économie allemande.

M. Paul Pelleray. Ils ont choisi la liberté!

M. Jean Pronteau. Monsieur Denais, c'était également vrai en 1938.

M. Jean Cristofol. Ce sont les chômeurs qui ont fait Hitler.

M. Jean Pronteau. C'était vrai aussi en 1929, dans l'Allemagne qui allait au delà de l'Oder et de la Neisse.

Chacun sait bien dans cette Assemblée que le chômage est une des caractéristiques du régime capitaliste, notamment d'un régime capitaliste plus déséquilibré que le nôtre, le régime allemand.

M. Guy Petit. En Allemagne de l'Ouest, il n'y a pas de camps de travail pour occuper les chômeurs!

M. le président. Messieurs, revenons à la réforme fiscale.

M. Joseph Denais. Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir retenu si longtemps votre attention. Permettez-moi de conclure.

Je voudrais que le projet actuel, ou celui qui lui succéderait, soit marqué de caractères différents.

Je voudrais que l'Etat renonce à de trop larges interventions. Il faudrait que les Français aient, non pas l'obligation, mais la faculté de travailler quand il leur plaît et comme il leur plaît.

Je voudrais que nous nous préoccupions beaucoup plus de frapper l'appropriation de la richesse pour des fins de consommation ou de lucre que de frapper toujours la production de la richesse.

C'est là une erreur, une erreur essentielle. Celui qui produit la richesse doit être ménagé, et si vous frappez au départ, en dépit de toutes les théories sur les incidences, soyez bien sûrs que cela se retrouvera à l'arrivée, qu'en route il y aura toujours eu des majorations accessoires qui auront accru le poids de la taxe initiale mise à la production de départ.

Pour moi, la véritable réforme fiscale — nous pourrons peut-être en parler un jour, quand l'essai qui est fait aujourd'hui aura échoué — consisterait à instituer une taxe proportionnelle sur les payements libératoires. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, quand on lit le rapport de la commission des finances, on trouve un texte qui, effectivement, je crois, doit être rappelé au début de cette discussion générale. Le rapport de la commission des finances, adopté a une voix de majorité, dans son exposé des motifs, comporte en effet cette formule:

« Les mots « réforme fiscale » sont généralement chargés d'espoir pour ceux qui les prononcent; dès qu'ils sont concrétisés dans un projet de loi ou dans un rapport parlementaire, ils engendrent crainte et déconvenue. »

Crainte et déconvenue pour qui ?

Je ne pense pas que le grand patronat industriel au profit duquel agit de plus en plus le C. N. P. F. de M. Ricard, sous la présidence de M. Villiers, soit frappé de crainte ni même de déconvenue devant le projet qui nous est soumis!

La pièce maîtresse de la réforme satisfait entièrement les revendications des grandes sociétés capitalistes et comble leurs vœux: elles seront dispensées intégralement de toute taxe sur les investissements, c'est-à-dire sur l'accroissement de leur capital en installations et équipement, et aussi de toutes les taxes sur leurs frais de fabrication.

Par compensation, si l'on peut dire, et à seule fin qu'au terme de la réforme les recettes totales de l'Etat n'aient pas diminué, le système, nous dit-on, devant trouver son équilibre interne, les autres contribuables et l'immense masse des consommateurs verront leurs charges augmentées.

Si l'on ajoute à ces faits que les recettes de l'Etat reviennent pour une part très importante, sous forme de commandes, aux mêmes grandes sociétés — pas moins, selon les chiffres officiels, de 895 milliards en 1954 pour les seuls secteurs indus-

triels travaillant pour la guerre — on peut juger de l'importance du super-cadeau que la nation, par ses sacrifices, est appelée aujourd'hui à consentir aux féodalités industrielles par la détaxe totale des investissements.

En effet, l'essentiel des dispositions qui nous sont proposées revient à modifier au profit des plus grandes entreprises les taxes actuelles sur le chiffre d'affaires.

Comme on le sait, c'est en trois étapes que l'opération doit être réalisée.

Voyons la première étape. Quels changements la réforme introduit-elle ?

Actuellement, les producteurs industriels, au sens fiscal, peuvent déduire chaque mois, du total de la taxe de 15,35 p. 100 dont ils sont redevables à l'Etat, le montant de la même taxe qui s'est trouvé incorporé dans leurs achats de matières premières ou de produits indispensables à leurs fabrications.

Mais, dès le vote du projet — s'il était voté — les mêmes producteurs pourraient déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée — dénomination nouvelle de l'ancienne taxe à la production — qu'ils doivent à l'Etat, non seulement l'impôt sur les matières premières, mais aussi celui qui est dû sur les investissements et les frais de production. L'exonération des taxes d'investissements, déjà portée à 50 p. 100 par un décret gouvernemental de 1953, devient cette fois totale.

Par contre, le taux de la taxe incorporée finalement dans le prix des marchandises payé par les consommateurs sous le nom de taxe sur la valeur ajoutée se trouve augmenté légalement de 15,35 p. 100 à 17,5 p. 100 dans le projet de la commission.

La même taxe, qui frappait, on le sait, d'un taux minoré — 8,35 p. 100 — une série de produits tels que le charbon, l'eau, le gaz, l'électricité, les engrais agricoles, etc., est portée au taux de 9 p. 100.

Le Gouvernement se verrait, en outre — si le projet était adopté — accorder le droit exorbitant de fixer par décret la liste des investissements ou des entreprises qui seront exclus de cette déduction des investissements.

Examinons maintenant la deuxième étape du projet. Au 1er janvier 1955, la taxe de 5,8 p. 100 sur les prestations de services sera, elle aussi, nous dit-on, déductible de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, en compensation, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les consommateurs sera augmenté et passera à 18 p. 100.

La troisième étape prévoit qu'en juillet 1955 la taxe sur la valeur ajoutée sera étendue aux ventes en gros au taux réduit de 50 p. 100. Au même taux de 50 p. 100, les investissements des grossistes deviendront déductibles.

Enfin, pour compenser, là encore, les pertes qu'entraîneront ces détaxations au profit de certains secteurs, la taxe locale sera transformée en taxe sur les ventes au détail et portée au taux de 2,50 p. 100.

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, à cette date, elle sera portée au taux de 18,25 p. 100, une clause particulière autorisant, en outre, le Gouvernement à majorer par décret, s'il le veut, la taxe sur la valeur ajoutée d'un demi-point, soit, pour lui, la possibilité de la porter à 18,75 p. 100.

Pour tenter de faire passer ces mesures qui constituent, au profit des sociétés capitalistes, en particulier des plus puissantes, un extraordinaire privilège fiscal qui croît d'ailleurs en proportion directe de la richesse du bénéficiaire, le projet qui nous est soumis propose trois dispositions tendant à faciliter son adoption.

La première est un aménagement de la surtaxe progressive: premièrement, l'abattement à la base est porté de 180.000 à 220.000 francs; deuxièmement, une déduction supplémentaire de 10 p. 100 est accordée sur les revenus imposables des salaires, retraites et rentes viagères.

Deuxième mesure: l'impôt sur les sociétés est relevé de 2,5 p. 100.

Enfin, troisième mesure: les dispositions nouvelles introduisent un allégement de la surtaxe progressive sur les revenus épargnés.

Je reviendrai brièvement sur la deuxième partie de ce projet. Mais c'est sur la première partie, sur la principale disposition relative à la taxe sur la valeur ajoutée, que doit être concentrée la discussion car cette taxe, déductible sur les investissements, est la pièce maîtresse de la réforme et, je le pense, un très important intrument de la politique économique du Gouvernement.

Examinons les conséquences pratiques de la réforme concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Au terme de la première étape de la réforme, quelle serait la situation relative des secteurs industriel et agricole ?

Prenons l'exemple d'un industriel et d'un agriculteur qui achètent l'un et l'autre, le même jour, un moteur électrique d'une valeur identique de 500.000 francs, pour les besoins de leur entreprise. Le premier, l'industriel, paiera le moteur en réalité 500.000 francs moins 17,5 p. 100 de taxes déductibles, c'est-à-dire 413.000 francs, tandis que l'exploitant agricole, achetant le même moteur, continuera à débourser, sans aucun dégrèvement possible, 500.000 francs.

Le cultivateur se trouvera donc pénalisé de 87.000 francs par rapport à l'utilisateur industriel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il convient de souligner que cet avantage bénéficiera totalement à l'industriel, car il n'entraînera aucune diminution des prix de vente des produits fabriqués.

En effet, l'exposé des motifs du projet de réforme fiscale établi par le gouvernement de M. René Mayer et auquel l'actuel projet ressemble sur beaucoup de points, exposé des motifs qui n'a d'ailleurs jamais été démenti, déclarait cyniquement: « Il est indispensable, du point de vue économique, que les charges d'exploitation ne soient pas affectées par cette procédure de remboursement. Sans cette précaution, les entreprises qui accroîteraient leurs investissements dégageraient un prix de revient anormalement bas ».

Les choses sont dites assez clairement, malgré le langage technique auquel de tels projets nous ont habitué.

Il s'agit, en fait, de considérer que les détaxes d'investissement n'auront pas d'incidence sur les prix de vente.

J'avais par conséquent raison de dire que ce privilège accordé au secteur industriel au détriment du secteur agricole ne sera pas négligeable. La détaxe constituera, en faveur des producteurs industriels, un cadeau pur et simple évalué à environ 180 milliards de francs.

En apparence, les bénéficiaires semblent être tous les producteurs industriels et, dans une moindre mesure, dans la deuxième étape, tous les grossistes, au détriment des agriculteurs et des commerçants détaillants. Mais ce n'est là qu'une apparence. Si, effectivement les producteurs et les commerçants détaillants sont essentiellement lésés, il n'est pas vrai, tant s'en faut, que tous les industriels se trouvent également réellement bénéficier des mesures proposées. Le texte est conçu pour accorder des privilèges fiscaux et économiques à la grande industrie, notamment la sidérurgie, l'électrométallurgie, la chimie lourde, les pétroles, la cimenterie, les entreprises de travaux publics et de transports, les grands magasins et magasins à succursales multiples, en un mot comme en mille, l'industrie qui a une grande capacité d'investissement.

M. Guy Petit. Et les industries nationalisées ?

M. Jean Pronteau. Les véritables bénéficiaires de la réforme seront ceux qui, en raison de leurs bénéfices, pourront investir les sommes les plus importantes; ceux au profit desquels jouent les commandes publiques ainsi que, chacun le sait, les crédits bancaires à moyen et à long terme; ceux enfin à l'encontre de qui le Gouvernement, grâce au droit de décider par décret de la sélectivité de la réforme, ne prendra aucune mesure de non détaxation.

Par conséquent, les entreprises, petites et moyennes, qui n'ont que des possibilités limitées d'autofinancement et qui sont privées, le plus souvent, de crédits ou en tous cas qui n'en obtiennent que dans de mauvaises conditions et, même les entreprises déjà importantes qui ne bénéficient pas des commandes de l'Etat, auront relativement beaucoup plus d'impôts indirects à inclure dans leurs prix de revient et devront, par conséquent, dans une certaine mesure, augmenter leurs prix de vente, comme l'avait déjà prévu le rapport de la commission Loriot.

Ce système conduit en particulier à charger le secteur distributif, c'est-à-dire les commerçants, mais aussi les entreprises industrielles à faible capacité d'investissement. Cette surcharge ne pourra être entièrement récupérée sur les consommateurs malgré une certaine hausse prévisible des prix en raison, chacun le sait, de la conjoncture économique internationale actuelle.

Quant aux trusts, qui peuvent eux investir déjà largement grâce aux considérables bénéfices qu'ils réalisent, les avantages que la réforme leur apporte débordent de beaucoup le plan fiscal. Compte tenu de leur situation prééminente, ils reçoivent déjà un véritable privilège économique par rapport à leurs concurrents, donc par rapport aux capitalistes ayant des capacités d'investissement plus faibles.

Les maigres avantages que ces derniers retireraient de la détaxe seront, en effet, détruits et au-delà par l'augmentation de la taxe à la production, dite maintenant taxe à la valeur ajoutée, qui passera, aux termes de la réforme, de 15,35 p. 100 à 18,25 p. 100, et qui, sur décision du Gouvernement, pourrait être portée à 18,75 p. 100, pour ne prendre que le taux légal de la taxe, car, chacun sait que les taux réels atteindront sans doute 22,5 p. 100 au lieu de 18,13 p. 100.

Si la crise économique actuelle, dont certains symptômes apparaissent, se développe, ces petits et moyens producteurs se trouveraient à découvert sous le feu meurtrier des grandes entreprises qui ayant pu conserver une marge de profits plus élevée, pourraient alors, par une action légère et même provisoire sur leurs prix de vente, faire disparaître des dizaines et des dizaines de milliers de moyens producteurs industriels.

La réforme proposée apparaît ainsi dans sa réalité brutale, comme l'instrument fiscal de la politique économique du grand capital, connue sous le nom de plan Louvel.

Cette politique économique a pour but de promouvoir, dans le cadre de la soumission de notre pays à la politique américaine, l'intégration européenne et la concentration capitaliste.

Ce n'est pas par hasard si le rapporteur général de la commission de financement du deuxième plan de modernisation, M. Delouvrier, est aussi le secrétaire général du comité économique interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Ce n'est nullement le hasard si les plus fervents « Cedistes » et « Carolingiens » se trouvent être promus au rôle de destructeurs des moyennes et petites entreprises.

On connaît en effet leur raisonnement dont la réforme d'aujourd'hui constitue l'un des termes. Postulat: il faut faire la petite Europe. Par conséquent, en prévision d'une seule économie dans les six pays, il faut mettre les grandes sociétés françaises en état de résister plus ou moins bien, et plus ou moins longtemps d'ailleurs, à part quelques seigneurs hautement protégés, à leurs amis et concurrents d'outre-Rhin. Dans ces conditions, il faut non seulement leur donner, par la productivité et le blocage des salaires, les moyens de tirer de nouveaux profits du travail de leurs ouvriers, mais il est encore indispensable de leur permettre d'accaparer des secteurs entiers du marché intérieur français en rendant la vie impossible à leurs concurrents les moins puissants en France.

Ainsi, l'appât de la concentration et les moyens immédiats de l'amorcer au profit de ces grandes sociétés doivent incliner, pense-t-on, les plus réservés à marcher sous la bannière de l'Europe.

Réciproquement, la ratification de la C. E. D. et le marché commun qui en découlerait nécessairement doivent accélérer la concentration déjà amorcée.

C'est pourquoi, si l'on veut comprendre la réforme, il faut la replacer dans le cadre de cette politique économique d'ensemble. Un de ses buts affirmés est de stimuler l'économie.

On voit mieux encore qui sera stimulé et qui sera condamné, si on rapproche le projet d'aujourd'hui des autres dispositions proposées par M. Louvel.

Le journal *Le Monde* du 4 février 1954 donnait du plan économique de M. Louvel le résumé suivant:

« Pour faciliter la concentration des entreprises, souvent de petites dimensions, le ministre de l'industrie propose de réduire les droits d'enregistrement applicables aux fusions de sociétés. Il suggère également de modifier le régime fiscal des amortissements en triplant la première annuité amortissable et en permettant la création d'une provision pour modernisation égale à 1 ou 2 p. 100 des actifs immobiliers. »

Pour financer certaines des mesures tendant à amortir les chocs sociaux et politiques auxquels ce plan ne manquerait pas d'aboutir et qu'on appelle pudiquement dans ce texte « les graves répercussions sur l'emploi », on envisage la perception d'une nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires qui pourrait prendre également la forme de centimes additionnels à la patente.

On touche ici même aux sommets de l'ingéniosité dans le cynisme: les futurs disparus, les entreprises moyennes et petites, payeraient ainsi leurs frais d'enterrement pour couvrir le montant des « primes de dépaysement et de déménagement » qu'on envisage d'accorder momentanément à leurs ouvriers et employés jetés à la rue.

Concluons sur ce point de la taxe à la valeur ajoutée, dont le théoricien, le technicien, M. Maurice Loret, a été le chef de file de la mission d'études internationales envoyée aux Etats-Unis en 1950 et qui est également le promoteur des brigades polyvalentes.

Cette taxe frappe toute l'agriculture au bénéfice de l'industrie; elle frappe tous les commerçants détaillants au bénéfice des grands magasins et magasins à succursales multiples, tous les petits et moyens industriels et grossistes, au profit des grands monopoles qui accroîtront considérablement leur profit et leur capital.

Les victimes principales de la hausse des prix que ne manquera pas d'engendrer cette taxe et les licenciements accélérés qu'engendrerait la concentration aboutiront à faire peser sur les consommateurs une misère plus grande, en premier lieu sur la classe ouvrière et sur les masses laborieuses de la ville et de la campagne.

Aussi pour faire « passer » cette machine de guerre, le projet a mis au point les trois mesures dont j'ai dit un mot au début de mon exposé.

La première est entièrement démagogique. je veux parler de l'augmentation de la taxe sur les sociétés; la deuxième est, pour une grande part, illusoire, et la troisième — la moins mauvaise — est insuffisante.

Prenons la première: l'augmentation de deux points et demi de l'impôt sur les sociétés.

Le taux actuel de la taxe est par lui-même démagogique: 34 p. 100. Il tend à faire croire que notre fiscalité frappe lourdement les bénéfices capitalistes. Mais, comme on le sait, il n'en est rien. Le taux élevé ne s'applique en fait qu'à une part très petite des bénéfices réels, les privilèges fiscaux déjà accordés exonérant la plus grande partie de ces bénéfices.

La meilleure preuve en est fournie par le produit officiel de cette taxe: 206 milliards de francs. Il est inférieur au produit du versement forfaitaire sur les salaires: 211 milliards, au produit de la surtaxe progressive supportée par les salariés: 215 milliards, et surtout au produit des taxes indirectes payées par les consommateurs qui font de notre fiscalité indirecte la plus injuste qui soit: 1.183 milliards de francs dans les années récentes.

Les bénéfices réels des sociétés, en raison des profits considérables des monopoles, s'établissaient l'an dernier aux environs de 2.000 milliards. Le rendement de la taxe à 34 p. 100 étant officiellement de 206 milliards de francs, un simple calcul montre que le taux réel de cette taxe n'est pas de 34 p. 100, mais s'établit aux alentours de 10 à 12 p. 100.

Dans ces conditions, l'augmentation du taux de 34 à 36,5 p. 100 n'entraînera pas une charge supplémentaire de plus de 15 milliards par an. Mais la récupération immédiate de la détaxe sur les investissements, en attendant les autres mesures préconisées par M. Louvel, compensera dix à douze fois cette prétendue surcharge des grandes sociétés. Que M. Denais se rassure !

Prenons l'exemple précis d'une grande société, celle d'Ugine, pour n'en citer qu'une. En 1951, elle déclarait un bénéfice imposable de 1.300 millions. L'impôt s'élevait donc à 442 millions. Mais les investissements de cette société s'étant élevés à la même époque à 5.500 millions, le système de détaxation aujourd'hui proposé aurait conduit à lui rendre 1.100 millions alors qu'elle n'aurait acquitté que 442 millions de francs d'impôts. Qu'importe donc à de telles sociétés l'augmentation de 2,5 p. 100 de l'impôt qui les frappe ? Cette mesure, je peux donc le dire sans exagérer, est purement démagogique.

La deuxième mesure visant les revenus épargnés est pour une part illusoire. Elle est pleinement illusoire pour les porteurs de petits revenus, et non sans danger pour les porteurs de moyens revenus qui seront sollicités de prêter leurs revenus épargnés au marché financier ou au marché de l'Etat dont on sait qu'ils finissent généralement, l'un ou l'autre, par les en dépouiller.

Reste la troisième mesure, le relèvement à 220.000 francs de l'abattement à la base et l'institution d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour les salaires et retraites.

Ces dispositions — il faut le souligner — n'apportent rien au million de travailleurs salariés les plus mal payés qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive, alors qu'une détaxe sur les prix des objets de grande consommation leur profiterait directement. On doit dire que la mesure est par conséquent inopérante pour une grande partie des salariés.

Pour les autres, à qui en raison des batailles qu'ils ont menées dans ce sens le Gouvernement est obligé de céder, il relève le plafond. Il le fait de mauvaise grâce et d'une manière insuffisante puisqu'il ne porte l'abattement qu'à 220.000 francs au lieu de 360.000 francs, c'est-à-dire au lieu de ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vital.

Sous réserve par conséquent des amendements que nous présenterons sur cette partie du projet, nous considérons toutefois qu'il est utile d'engager la discussion.

C'est pourquoi nous ne demanderons la disjonction que des articles 1er à 22. Si ces 22 articles étaient adoptés, bien loin de stimuler l'économie, c'est-à-dire d'accroître les possibilités du marché intérieur en continuelle régression, ils la freineraient au seul profit des concentrations recherchées dans le cadre européen.

Chacun sait pourtant que le rétrécissement du marché intérieur est la cause essentielle du marasme actuel. D'une manière plus scandaleuse encore qu'aujourd'hui, cette réforme, dans les articles 1er à 22, aboutit à faire payer les plus pauvres pour tous et les moins riches pour les plus riches.

Enfin, s'ils étaient adoptés, le Gouvernement se verrait octroyer une véritable délégation de pouvoirs par l'Assemblée qui lui confierait le droit de décider par décret: l'aménagement de la fiscalité des revenus épargnés; la fixation, dans une certaine mesure, de la taxe sur la valeur ajoutée; le soin de choisir, en faisant une discrimination selon ses intérêts, c'est-à-dire les intérêts des plus grandes sociétés qui le dominent, les entreprises qui ne bénéficieraient pas des mesures votées.

L'Assemblée nationale serait donc sage de ne pas suivre la commission qui n'a, d'ailleurs, adopté ce projet qu'à une voix de majorité et de considérer que la France ne peut pas et ne doit pas être réduite économiquement à quelques milliers de grandes entreprises plus favorisées encore qu'aujourd'hui et pouvant régner sans partage. Economiquement, socialement, politiquement, la France ne peut pas être réduite à ce système.

Sans doute, les structures actuelles de l'économie française, que nous n'approuvons pas pour notre part, et dont nous savons bien qu'elles ne sont pas notre fait ni notre système sont aujourd'hui attaquées férocement par les plus grands trusts parce qu'elles font obstacle à leur dévouement.

Elles sont aussi attaquées férocement par la stratégie de ceux qui de Washington à Berlin et de Berlin à Rome, de mille manières, la réforme fiscale en étant une, s'efforcent d'abaisser la nation pour tenter de l'abolir.

C'est une des raisons essentielles pour lesquelles l'Assemblée nationale doit accepter la disjonction que mes amis et moi proposerons tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean-Moreau. Mes chers collègues, mon exposé sera bref, d'abord parce que le temps de parole des indépendants est très limité, ensuite parce qu'on a déjà parlé abondamment, depuis le début de la discussion.

Le rapport si bien fait de mon collègue et ami, M. Barangé, vous a fait connaître les décisions de la commission des finances.

Mes chers collègues, c'est le cinquième projet de réforme fiscale déposé sur le bureau de votre Assemblée qui vient cette fois en discussion, votre commission des finances ayant immédiatement rejeté les projets présentés, par trois fois, par M. Pinay, ainsi que celui déposé par M. René Mayer, dont le titre plus modeste, était ainsi libellé: « Aménagements fiscaux ».

Je ne sais pas quel titre portera ce projet, remanié par votre commission, mais je suis persuadé qu'il méritera un titre encore plus modeste.

Ce cinquième projet a donc retenu l'attention de votre commission des finances, puisqu'elle vous présente un texte adopté par vingt voix contre dix-neuf et cinq abstentions, ce vote n'ayant toutefois été acquis qu'après un premier vote de dix-neuf voix contre dix-neuf et six abstentions. Mais M. le président Mendès-France avait exprimé le désir que le projet de réforme fiscale, que la commission n'avait pas rejeté systématiquement pour une fois, vienne devant l'Assemblée.

Les projets précédents ressemblaient pourtant à celui présenté par MM. Laniel et Ulver. Néanmoins, le texte issu des travaux de votre commission a subi des modifications essentielles, en particulier pour le titre Ier « Taxes sur le chiffre d'affaires ».

Le titre II « Taxes professionnelles forfaitaires » a été disjoint pour discussion ultérieure.

Le titre III, relatif aux impôts sur le revenu, a été débattu. Les allégements ont été votés, cela va sans dire, ainsi que l'impôt sur les sociétés, mais sur cette dernière question, je vous donnerai mon opinion.

Les titres IV et V « Encouragement à l'épargne » et « Sanctions » ont été discutés et figurent dans le rapport de votre commission.

Quant au titre VI « Impositions perçues au profit des départements et communes », il a été disjoint également pour discussion ultérieure. Son intérêt est pourtant évident, car il conditionne l'établissement des budgets départementaux et communaux pour l'exercice 1955.

Sur proposition du rapporteur général, très appuyé par plusieurs commissaires, son examen viendra aussitôt après les vacances de Pâques, afin qu'une décision puisse être prise avant la fin de juillet et qui, je l'espère, répondra au vœu tant de fois exprimé par les conseils généraux et les conseils municipaux depuis tant d'années.

Revenant aux travaux de votre commission des finances, voici comment se présente le projet remanié par celle-ci par rapport au projet gouvernemental.

Taxe sur le chiffre d'affaires: le projet du Gouvernement actuel comportait, comme les projets Pinay et René Mayer, suppression de la taxe à la production, suppression de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe sur la valeur ajoutée.

Tout le monde paraît d'accord maintenant sur ces points, depuis la commission de la réforme fiscale instituée par décret du 7 avril 1952 et présidée par M. Loriot, président de section au conseil d'Etat et assisté par de hautes personnalités financières et économiques. Le rapport fourni par cette commission a servi de base aux divers projets déposés depuis 1952 par les gouvernements qui se sont succédé.

Votre commission des finances est donc cette fois favorable à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elle avait, à la majorité de ses membres, repoussée précédemment.

M. Charles Barangé, dans son rapport n° 8064 qui contient, comme d'habitude, un exposé fort brillant, fait ressortir les avantages incontestables de cette taxe, et il m'est personnellement agréable de reconnaître que ses arguments ont, cette fois, recueilli l'avis favorable de la majorité de cette commission.

Pour mémoire, je rappelle qu'elle avait été repoussée en mars 1953 par 22 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les opposants comprenaient, du reste, des ministres du gouvernement actuel, qui n'avaient pas été les derniers à la combattre vigoureusement. (*Sourires.*)

Je ne m'étendrai pas sur les conséquences économiques de l'institution de cette taxe, le projet de loi et le dernier rapport de la commission soulignant abondamment ce qu'on est en droit d'en attendre.

En revanche, autant j'étais d'accord pour une taxe sur la valeur ajoutée se substituant à la taxe à la production et à la taxe sur les transactions et telle qu'elle avait été proposée, avec les déductions des investissements et des frais de fabrication dans la limite de 50 p. 100, autant je ne puis suivre les conclusions du rapport et les propositions qui nous sont soumises.

D'abord, en effet, la taxe sur les transactions est maintenue. On envisage de ne la supprimer qu'ultérieurement, par un texte qui devra nous être présenté par le Gouvernement.

Ensuite, alors que tous les projets ne comportaient, par prudence budgétaire, que la déduction de 50 p. 100 des investissements et des frais de fabrication, le rapport qui nous est soumis comporte immédiatement la détaxe à 100 p. 100.

Actuellement, la détaxe à 50 p. 100 fonctionne régulièrement. Je me suis laissé dire qu'un accord serait réalisé pour ramener le taux de 17,50 à 16,85 p. 100. Il nous sera certainement indiqué, au cours de la discussion, la raison de cet abaissement de taux.

Je ne conteste pas — les différents projets présentés l'indiquaient — que la détaxe à 100 p. 100 soit l'objectif à atteindre dans l'avenir, mais j'estime que pour l'instant cet alourdissement du taux sera surtout supporté par les petites et moyennes entreprises. Cela a été dit du reste par M. Pronteau, avec qui je suis d'accord, pour une fois, en la circonstance, car je le vois avec plaisir défendre les petites et les moyennes entreprises, bien que je ne sache pas que, dans certains pays qui lui est cher, il existe des petites et moyennes entreprises. Mais enfin, puisque M. Pronteau défend les petites et les moyennes entreprises françaises, j'en suis, pour ma part, enchanté. Seulement cette majoration de 15,35 à 17,50 p. 100 frappera les entreprises, et elles sont nombreuses, qui ne peuvent faire des investissements et qui subiront ainsi un accroissement du taux actuel de la taxe à la production portée de 15,35 à 17,50 pour le moment.

Vous avez reçu certainement comme moi-même, mes chers collègues, de nombreuses lettres émanant de diverses professions qui expriment leur émotion devant les conséquences de l'accroissement de cette taxe sur leurs prix de revient.

Car, au fond, une seule chose compte, c'est le montant de la facture fiscale au pied de la déclaration mensuelle.

J'ai sous les yeux une déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires avec les différentes lignes qui comportent la taxe de 15,35 p. 100, et celle au taux réduit de 6,35 p. 100.

Une fois le décompte opéré, on fait déduction des taxes qui ont été payées en amont sur les matières premières intégrées dans la fabrication, et ensuite on ajoute les autres taxes, celle de 1 p. 100 sur la transaction et le 1,75 p. 100 de la taxe locale; si le total de ces taxes se trouve ensuite majoré pour les entreprises qui ne pourront faire des investissements susceptibles de compenser la majoration du taux de 15,35 à 17,50 p. 100, elles seront plus imposées qu'auparavant.

Ce sera le cas d'un grand nombre d'activités françaises qui n'ont pas les moyens de faire des investissements.

Il est indiqué, tout au long de l'exposé de M. le rapporteur général, qu'en comparaison avec le taux prévu par les projets des gouvernements précédents: 20 p. 100 dans les projets Pinay et René Mayer, avec variations en plus ou en moins — cela pouvait être aussi bien 18 que 22 p. 100 — le taux du projet de gouvernement Laniel, celui sur lequel nous avons à discuter, était ramené à 18,5 p. 100 parce qu'intervenait l'institution de la taxe professionnelle forfaitaire qui absorbait, somme toute, une partie de la taxe sur les transactions également supprimée dans ce dernier projet.

En limitant à 17,5 p. 100 son taux, la commission l'a présentée sous une forme préférable, mais je voudrais tout de même analyser ce que représente ce taux de 17,50 p. 100 par rapport aux autres taxes non supprimées.

La taxe sur les transactions étant maintenue, il faut ajouter à ce taux de 17,50 p. 100 la taxe de 1 p. 100 sur les ventes.

Mais avec l'incidence en cascades, c'est à peu près à 2 p. 100 que ressort la taxe sur les transactions.

Nous avons donc 17,5 p. 100, plus 2 p. 100, soit 19,5 p. 100.

Comme, selon le texte de la commission, la taxe sur les prestations de services n'est pas déduite dans la première étape — je reprends simplement ce qui est indiqué dans le rapport de M. Barangé — lorsque la taxe sur les prestations de service sera déduite, il faudra majorer le taux de 0,5 p. 100; nous arrivons donc simplement au taux de 20 p. 100 qui avait

été prévu précédemment dans les projets des gouvernements de M. Pinay et de M. René Mayer.

M. le rapporteur général me dira sans doute: Mais les investissements et les frais de fabrication sont, cette fois, déduits à 100 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Je lui répondrai que je ne le suis pas très bien dans ses calculs. Au surplus, monsieur le rapporteur général, vous aviez envisagé que le taux soit de 18 p. 100. Vous aviez même pensé qu'il devait être de 18,50 p. 100, ce qui prouverait *a fortiori* qu'en totalisant les différents éléments de ces taxes sur le chiffre d'affaires on arriverait à dépasser le taux qui avait été précédemment proposé par les gouvernements Pinay et René Mayer.

En conclusion, et comme vous l'avez dit, il a paru plus présentable de morceler ce taux, mais il n'y a pas lieu d'en être dupe quant au taux final puisqu'on laisse subsister la taxe sur les transactions avec tous les inconvénients qui en résultent et que nul n'ignore: incidence sur les prix par cette taxe en cascades, avec les fraudes qu'elle engendre, un récent commando du secrétariat aux affaires économiques dans un certain secteur de la capitale en est encore la preuve.

Il serait donc souhaitable que l'on revienne purement et simplement, si l'on désire vraiment réformer la taxe sur le chiffre d'affaires, à la suppression de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, en leur substituant une taxe sur la valeur ajoutée, mais avec une déduction au départ de 50 p. 100 seulement sur les investissements.

La détaxe à 100 p. 100, en effet, comme on l'a dit tout à l'heure, favorise la grosse industrie...

M. Michel Jacquet. Très bien!

M. Jean-Moreau. ... car la majoration de 2,15 p. 100 sur la taxe à la production actuelle est préjudiciable aux petites et aux moyennes entreprises, ainsi qu'aux artisans pour les produits qu'ils achètent...

M. Michel Jacquet. Très bien!

M. Jean-Moreau. ...qui n'auront aucune compensation de l'accroissement du taux de 15,35 p. 100 porté à 17,5 p. 100, majoration qui pèsera obligatoirement sur leurs prix de revient et donc sur les prix de vente.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Les artisans n'ont rien à voir là-dedans; ils ne sont pas touchés.

M. Jean-Moreau. Vous le leur demanderez, leurs représentants viendront devant la commission qui défend les artisans et qui se réunit demain à dix heures

M. le président de la commission. La question n'est pas de savoir si cette commission se réunit, mais de savoir si ce texte concerne les artisans.

Or, il ne contient rien qui les concerne.

M. Jean Pronteau. Ils seront touchés par la majoration de prix des produits qu'ils achètent.

M. Jean-Moreau. Ils risquent quand même de subir des incidences de cette majoration, mais en admettant, monsieur Mendès-France, que vous ayez raison en ce qui les concerne, vous ne pouvez pas le contester pour ce qui est des petites et des moyennes industries.

M. le président de la commission. Mais si!

M. Jean-Moreau. Je vais vous en donner la preuve. Si un commerçant voit sur sa feuille de taxes une somme à payer plus élevée qu'auparavant, c'est que la charge est devenue plus lourde, et pour les petites et moyennes entreprises qui ne procéderaient pas à des investissements, le résultat sera celui-là.

M. le président de la commission. Ce n'est pas démontré du tout.

M. Lionel de Tinguy. Et pourquoi ne s'équiperaient-elles pas?

M. Jean Pronteau. Qui leur en donnera les moyens?

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression que c'est la clef du problème.

Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Jean-Moreau, il s'agit de savoir si le Gouvernement va faire une politique de crédit qui permette aux petites et aux moyennes entreprises de s'équiper.

Si sur ce point nous avons les engagements du Gouvernement...

M. Jean Pronteau. Des engagements ne suffisent pas.

M. Lionel de Tinguy. ...vous pouvez comme moi souhaiter la réforme qui les sortira de l'ornière où elles se trouvent, non seulement la grande industrie, comme on l'a dit démagogiquement, et vous ne pouvez pas, monsieur Jean-Moreau, vous associer aux déclarations qui ont été faites avant vous à cette tribune disant que c'est pour la C. E. D. que nous faisons la réforme fiscale (*Protestations à l'extrême gauche*) — ce sont ces propos qu'a tenus M. Pronteau — alors que c'est pour favoriser l'équipement à la fois des petites et des moyennes entreprises et de la grande industrie que nous la faisons.

M. Jean Pronteau. C'est une grossière diversion.

M. Lionel de Tinguy. C'est un problème de crédit; si ce crédit est accordé — vous avez bien voulu le confirmer — vous reconnaîtrez les bienfaits de la réforme.

Cette mise au point était nécessaire pour éviter que la discussion ne s'égare sur la voie où l'extrême gauche cherche à la faire dévier.

M. Auguste Tourtaud. C'est une diversion qui n'a rien de technique!

M. Lionel de Tinguy. La vôtre était certainement technique! Cette mise au point s'imposait.

M. Jean Pronteau. J'ai simplement dit que les partisans de la C. E. D. étaient également les partisans de cette réforme, et vous venez de le confirmer.

M. Jean-Moreau. Monsieur de Tinguy, voulez-vous que je vous donne un exemple?

Prenons celui d'une entreprise moyenne réalisant un chiffre d'affaires annuel de cent millions de francs. La majoration de deux points de la taxe à la production représente une charge nouvelle de deux millions de francs.

Pour compenser cette charge, il faudrait supposer que les investissements de cette entreprise, exonérés de la taxe, soient de 10 millions de francs.

Connaît-on beaucoup de moyennes entreprises susceptibles de procéder chaque année à de tels investissements?

M. le président de la commission. Et la détaxe des frais de fabrication?

M. Jean-Moreau. Qu'entendez-vous par frais de fabrication?

J'ai posé la question à la commission des finances, dont vous êtes le président, et personne ne m'a répondu. Voulez-vous les énumérer?

M. le président de la commission. Je vous renvoie au rapport de M. Barangé.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas une réponse sérieuse.

M. Jean-Moreau. Ils n'y sont pas davantage définis.

J'ai posé la question à la commission et vous ne m'avez pas répondu.

Ne nous faisons pas trop d'illusions sur la détaxe des frais de fabrication. Elle ne pourra pas être très importante dans le cas des petites et moyennes entreprises que j'ai citées.

Je préférerais une notion comparable à la valeur fictive des produits agricoles avant transformation, comme l'avait prévu M. Buron qui s'en est d'ailleurs expliqué devant la commission des finances en mars 1953.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous fournir très rapidement une explication?

M. Jean-Moreau. Prenez votre temps. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Lorsque nous parlons des frais de fabrication, nous y comprenons, ce qui intéresse les petites et moyennes entreprises, le petit outillage, les fournitures de bureau, les produits d'entretien...

M. Jean-Moreau. Les fournitures de bureau? Les crayons et les porte-plume, par exemple!

C'est une plaisanterie!

M. le rapporteur général. La discussion est trop sérieuse...

M. Jean-Moreau. Veuillez m'excuser.

M. le rapporteur général. ...et j'ai trop d'estime pour l'expérience que vous avez acquise au sein du Gouvernement et dont vous nous faites bénéficier, pour me limiter à des appréciations aussi sommaires.

Vraiment, la notion de frais de fabrication et la détaxe qui s'ensuivra doivent intéresser considérablement les petites et les moyennes entreprises, et vous le savez bien.

M. Jean-Moreau. J'avoue que ce n'est pas entièrement négligeable.

M. le rapporteur général. C'est si vrai, d'ailleurs, monsieur Jean-Moreau, et vous le savez bien, que les déductions des frais de fabrication comportent une détaxation de 84 milliards. Elle est donc particulièrement appréciable et ces déductions intéressent surtout les petites et les moyennes entreprises.

M. Pierre Abelin. C'est une affirmation de principe.

M. Jean-Moreau. Monsieur le rapporteur général, je maintiens que la majoration de la taxe influera sur les prix de revient des petites et des moyennes entreprises.

Avec l'exemple indiqué, et même en tenant compte des frais de fabrication, la note à payer sera quand même plus lourde qu'elle ne l'était auparavant.

On a cité tout à l'heure le cas d'une très grande société qui, avec les investissements qu'elle engage, a trouvé la compensation de la majoration de 15,35 à 17,50 p. 100, mais si le système favorise de grosses industries, il faudra bien que les autres payent la différence, c'est évident.

Est-il vraiment opportun, dans la période actuelle, de provoquer une majoration des prix?

Tout à l'heure, M. Joseph Denais a parlé des allégements fiscaux en Allemagne. J'ai ici tout le détail des allégements fiscaux qui y sont prévus.

D'autres pays que le nôtre en sont déjà inquiets, ne parlerais-je que de l'Angleterre, car au fond, la concurrence de l'Allemagne est là et elle s'accroîtra par la diminution de ses prix de revient.

Elle n'a pas les charges que nous subissons et peut se permettre des allégements fiscaux. Nous ne le pouvons pas, mais du moins que l'on n'aille pas vers un accroissement de nos charges fiscales.

M. Francis Leenhardt. On fait en Allemagne des allégements fiscaux, mais aussi on y fraude moins en matière d'impôt.

M. Jean-Moreau. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Leenhardt, c'est ce qu'a expliqué M. Pineau et il avait raison, car lorsque certains se soustraient à leurs obligations fiscales, ce sont les autres qui payent leurs impôts à leur place, ce qui, sur le plan de la concurrence, constitue vraiment un handicap très lourd pour des entreprises honnêtes, et il y en a encore de nombreuses dans ce pays.

Mais revenons à la fiscalité française après cette incursion dans la fiscalité allemande.

La suppression de la taxe sur les transactions présente un autre intérêt, que je n'ai pas jusqu'alors signalé, c'est qu'elle place les circuits commerciaux sur un pied d'égalité, et cela aussi n'est pas particulièrement négligeable.

Je tenais et je tiens à ce qu'on sache qu'ayant moi-même participé à l'élaboration et même contresigné le projet de réforme fiscale, j'en reste absolument partisan. Toutefois, dans une matière aussi délicate que les taxes sur le chiffre d'affaires, il serait imprudent de prendre une décision qui puisse compromettre à la fois les recettes budgétaires et le niveau des prix, et malheureusement il en serait ainsi, en particulier en ce qui concerne les prix, si le texte de la commission des finances était voté dans la forme où il vous est présenté.

Au titre III, relatif aux impôts sur le revenu, le Gouvernement actuel, dans son projet — et cela contrairement aux projets des gouvernements Pinay et René Mayer — envisage le relèvement de 34 à 36 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

En commission des finances, votre rapporteur général, certes soucieux de l'équilibre budgétaire, a généreusement proposé que ce taux soit porté à 36,5 p. 100.

M. le rapporteur général. C'était uniquement pour compenser d'autres allégements fiscaux.

M. Jean-Moreau. J'ai bien dit : soucieux de l'équilibre budgétaire.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Jean-Moreau ?

M. Jean-Moreau. Volontiers.

M. le rapporteur général. Cela n'a rien à voir, en effet, avec la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est une précision que je tenais à donner parce que déjà plusieurs orateurs avaient fait la confusion. Je sais que vous n'avez pas fait cette confusion...

M. Jean-Moreau. Certainement pas.

M. le rapporteur général. ...et c'est pour d'autres que je précise que ce relèvement à 36,5 p. 100 de l'impôt sur les sociétés serait uniquement la contre-partie des allégements fiscaux apportés à la surtaxe progressive.

M. Jean-Moreau. Vous nous avez dit, en effet, monsieur le rapporteur général, que ces allégements entraîneraient pour le Trésor une perte de recette de plusieurs milliards de francs qu'il fallait retrouver ailleurs, et c'est pourquoi vous aviez proposé le taux de 36,5 p. 100 au lieu de 36 p. 100.

Je m'étonnais moi-même que le projet gouvernemental ait minimisé l'incidence des allégements fiscaux et n'ait pas proposé tout de suite le taux de 36,5 p. 100. Vous avez corrigé vous-même cette erreur.

M. le rapporteur général. Il y avait la taxe professionnelle forfaitaire, que vous ne portez pas dans votre cœur.

M. Jean-Moreau. En effet, je ne la porte pas particulièrement dans mon cœur. Si la contribution sur les patentes produit 70 milliards de francs pour l'ensemble des collectivités locales, le projet envisage une taxe professionnelle forfaitaire qui, cette année, produirait 120 milliards de francs, pour atteindre ensuite 250 milliards, puis 530 milliards de francs.

Vous vous rendez compte de ce que serait alors cette contribution ? La patente actuelle des collectivités locales est critiquée, et sa suppression est demandée par tous, encore que les administrateurs communaux se demandent comment remplacer cette recette. Elle ne produit quand même que 70 milliards de francs et, cependant, elle est déjà trop lourde, parce qu'elle subit directement les incidences des centimes additionnels.

Un amendement, certes, demande au Gouvernement d'introduire dans la loi de finances pour l'exercice 1955 des dispositions qui tendraient à assurer, sans modification du rendement total de l'impôt sur les sociétés, une revision de l'assiette et du taux qui tienne compte de la nature juridique des sociétés, du volume des affaires et du montant des bénéfices.

Cette suggestion a été formulée par M. Leenhardt et mise en forme en accord avec M. Barangé. C'est un vœu que je me permets de qualifier de pieux, car je ne suis pas autrement persuadé qu'il sera suivi d'effet.

Or, le taux de 34 p. 100 est déjà très lourd, surtout pour les petites et les moyennes entreprises.

Avant la réforme du 9 décembre 1948, le taux de l'impôt était le même, 24 p. 100, pour les sociétés et pour les personnes physiques.

Les petites et les moyennes entreprises qui se sont constituées avant cette réforme l'ont fait sous forme de société parce que cela n'entraînait pas un supplément d'impôts. Elles n'ont pas eu la possibilité de revenir sur leur choix lorsque les sociétés ont été taxées plus lourdement, la taxe ayant été portée à 34 p. 100, car leur dissolution aurait entraîné la taxation, tant des plus-values résultant de la dévaluation monétaire que des réserves et provisions.

Si, contre toute attente, le taux de l'impôt sur les sociétés devait être majoré, il serait indispensable de prendre des mesures en faveur des petites et moyennes sociétés et notamment des sociétés de famille.

Ces mesures pourraient consister, soit à leur donner la possibilité de se dissoudre sans que la dissolution entraîne la taxation des plus-values, réserves et provisions, soit à prévoir en leur faveur un taux spécial.

Je voudrais souligner en effet — car cela n'est peut-être pas assez connu — que le taux de 34 p. 100, jouant également sur l'impôt, provoque en moyenne une imposition à 45 p. 100. Quand les associés ont acquitté l'impôt sur les dividendes et la surtaxe progressive, c'est en définitive à 65 et même à 70 pour 100 que ressort le prélèvement sur les bénéfices occasionné par ce taux de 34 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

M. Guy Petit. Monsieur Jean-Moreau, puis-je vous interrompre ?

M. Jean-Moreau. Je ne demande pas mieux.

M. Guy Petit. Très exactement, avec un taux de 36,5 p. 100, pour l'impôt sur les sociétés, et de 18 p. 100 pour l'impôt sur les dividendes distribués, lorsqu'une société distribuera 100 francs de bénéfices, il restera aux actionnaires 22,14 F, la part de l'impôt étant de 77,86 F.

M. Jean-Moreau. Je vous remercie de cette précision, mon cher collègue.

Au surplus, on a tort de penser que « société » veut dire « grande entreprise », cotée en Bourse ou non cotée.

N'oublions pas qu'à côté de celles-ci, et en grand nombre, figurent les autres petites sociétés dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il est en outre surprenant qu'en parallèle de la détaxation des investissements on songe à majorer l'impôt sur les sociétés en enlevant ainsi aux entreprises les ressources de trésorerie nécessaires à ces investissements.

M. André Gautier. Il faut faire une discrimination.

M. Jean Cristofol. Monsieur Jean-Moreau, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Moreau. Je vous en prie.

M. Jean Cristofol. Je rappelle que nous avons déposé en commission des finances un amendement qui tenait compte des observations que vous venez de faire...

M. André Bardon. Ce qui était très sage !

M. Jean Cristofol. ...et qui avait pour objet précisément de réduire l'impôt qui frappe les petites sociétés en augmentant celui qui frappe les grosses sociétés. Nous avions donc fait la distinction.

M. Jean-Moreau. Voilà donc ce que j'avais à dire sur le projet remanié par votre commission. Je ne le condamne pas d'une façon totale. Je dis qu'il comporte des imperfections et qu'il faudrait les corriger.

Je suis partisan de la réforme fiscale ; je suis partisan de la taxe sur la valeur ajoutée, mais englobant à la fois la suppression de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

On crée une taxe sur la valeur ajoutée ; on crée une taxe à la production majorée de 2,15 points. C'est tout ce qu'il en résulte, et cela n'est pas une réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ces observations sont conformes à la doctrine que j'ai toujours exprimée depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Assemblée. Que ce soit en commission ou à cette tribune, je n'ai jamais manqué d'attirer l'attention de mes collègues sur les majorations de taxes ou d'impôts, en particulier de la taxe à la production ou de l'impôt sur les sociétés, qui ont été, depuis 1945, de véritables bêtes de somme. La taxe à la production est passée de 9 p. 100 à 15,35 p. 100 depuis la libération. Cette augmentation a eu des conséquences économiques considérables, et qui sont facilement perceptibles dans le niveau des prix, ce qui nous met dans une situation défavorisée par rapport à l'étranger.

Quant à la majoration de l'impôt sur les sociétés, si ses conséquences n'apparaissent pas aussi directes, elles existent néanmoins par la suppression de profits légitimes qui favorisent l'épargne, les investissements et le développement des entreprises.

En conclusion, j'estime que, soit à la suite de la discussion d'amendements en séance publique, soit par lettre rectificative, votre commission des finances doit être saisie de nouveau du

projet, après que les différentes fractions de l'Assemblée ou les différents orateurs auront donné leur point de vue. (*Applaudissements à droite*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, mes observations porteront exclusivement sur les finances locales.

Depuis de très longues années, l'important problème de la réforme de la fiscalité communale et départementale demeure en suspens devant le Parlement.

La question était déjà posée en 1913. Après la guerre de 1914-1918, les députés, soucieux d'une bonne administration des communes et des départements, insistèrent sans succès sur la nécessité d'une refonte complète du système d'imposition fondé sur les quatre vieilles contributions directes.

Après la guerre de 1939-1945, et plus particulièrement après la promulgation de la Constitution de 1946, les administrateurs locaux espéraient voir leurs prérogatives accrues. Ils estimaient avec raison que la plus grande indépendance dont le principe avait été retenu dans la Constitution postulait également la réforme des finances locales dans un sens démocratique.

Or, à ce jour, ils n'ont rien obtenu, ni indépendance administrative, ni réforme de la fiscalité. Pis encore, les gouvernements qui se sont succédé ont rogné petit à petit ce qui restait de prérogatives aux conseils municipaux et aux maires, à coup de décrets, à tel point que les maires sont devenus des machines à enregistrer la volonté du Gouvernement.

Ils s'élèvent contre cet état de fait. Ils n'acceptent, ils n'accepteront jamais la manière désinvolte avec laquelle ils sont traités.

Chaque année, dans leurs réunions des unions départementales des maires et au congrès national de l'association des maires de France, ils réclament plus de liberté.

Ils exigent avec force que soient appliqués notamment les articles 87 et 89 de la Constitution qui disposent pour l'essentiel que les collectivités territoriales s'administreront librement par des conseils élus au suffrage universel et que des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales.

L'Assemblée nationale ne peut ignorer l'important et récent débat qui a eu lieu sur ces sujets au Conseil de la République et qui a été clôturé le 9 mars par l'adoption d'une résolution exprimant la volonté des maires, et ceci en dépit de l'opposition manifestée par le ministre de l'intérieur.

A noter que cette résolution était signée par MM. les sénateurs Waldeck L'Huillier, communiste; Pic, socialiste; Deutschmann, du R. P. F.; Lelant, indépendant; Pinton et Reveillaud, de la gauche démocratique.

Ceci montre à quel point le mécontentement des administrateurs locaux est profond et unanime.

Cette résolution invitait le Gouvernement à faire voter avant le 31 mars, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, le projet de loi organique prévu par la Constitution, à créer une caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes, à surseoir à l'application des décrets-lois pour la partie de ces décrets concernant les communes et les départements, à donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884 et à consulter l'association des maires de France avant de prendre toute mesure intéressant les collectivités locales.

Ainsi, les administrateurs locaux ont exprimé une nouvelle fois et vigoureusement leur sentiment.

Le Gouvernement n'a pas le droit de méconnaître la volonté des maires, et l'Assemblée nationale encore moins.

Il importe donc que s'institue de toute urgence un débat sur des textes précis portant réforme des finances locales et extension des libertés communales et départementales.

La commission des finances a disjoint les chapitres relatifs aux finances locales. Nous avons, en commission, voté contre cette disjonction. Notre position ne signifie pas pour autant que nous soyons d'accord sur le texte gouvernemental. Loin de là. Mais nous estimons qu'il fallait enfin aborder ce problème et le résoudre au mieux des intérêts des communes et des contribuables, en instituant une fiscalité locale démocratique permettant aux conseils municipaux d'œuvrer en faveur des populations laborieuses.

M. le rapporteur général a déclaré que la disjonction votée par la commission des finances avait simplement pour objet de reporter l'étude à quelques semaines.

Mais lorsqu'on connaît le sort qui a été réservé aux précédents projets et aux rapports élaborés au nom de la commission de l'intérieur, le premier par notre ami Waldeck Lhuillier, en 1947, et le second par M. Badiou, il convient de ne pas se faire beaucoup d'illusions.

De plus il est utile, croyons-nous, de faire observer qu'aussi bien dans l'esprit du Gouvernement que dans celui de la majorité de la commission, il semble que la réforme des finances locales soit étroitement liée au vote de la taxe professionnelle forfaitaire, autrement dit à l'institution de la patente d'Etat.

Sur ce point, nous avons d'expresses réserves à formuler, et nous le ferons le moment venu.

Qu'il nous suffise aujourd'hui de rappeler que depuis de nombreuses années nous avons demandé la suppression de la patente perçue au profit des collectivités locales. Nous ne sommes donc pas près d'accepter l'institution de la taxe professionnelle forfaitaire, qui condamnerait les petites et moyennes entreprises à disparaître, et ceci d'autant plus rapidement que ces entreprises seront durement frappées par l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle payeront au taux plein sans pouvoir, en compensation, comme c'est le cas pour les grosses entreprises capitalistes, bénéficier des déductions sur les investissements et les frais de fabrication.

Nous espérons qu'il n'y aura pas, dans cette Assemblée, de majorité pour voter la patente d'Etat.

Il faudra donc envisager pour les départements et les communes un système différent de celui que prévoit le Gouvernement. Ce système devrait, pensons-nous, présenter deux caractéristiques essentielles.

En premier lieu, il devrait instituer une fiscalité locale démocratique comportant des allégements fiscaux en faveur de la population laborieuse déjà lourdement frappée par les taxes indirectes sur les produits de consommation.

Sur ce point, nous pensons notamment à l'allégement de la contribution mobilière qui est trop lourde pour les locataires et qui serait encore aggravée par le projet gouvernemental.

En second lieu, le projet devrait comporter un transfert des charges actuellement imposées aux communes et qui manifestement incombent à l'Etat, en totalité ou en partie.

Parmi celles-ci la commission de l'intérieur avait signalé notamment: les dépenses pour la police d'Etat, certaines dépenses d'enseignement, une partie plus importante des dépenses d'assistance et de défense contre l'incendie, ainsi qu'un certain nombre d'autres.

Un tel projet serait très favorablement accueilli par les maires et par les conseils municipaux.

Ces observations faites sur ce que l'on pourrait appeler la partie disjointe par la commission des finances du projet gouvernemental, il convient d'exprimer quelques remarques à propos de la taxe locale.

En instituant la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible de maintenir la taxe locale basée sur l'assiette actuelle.

Elle est donc annulée par l'article 22 G du rapport de la commission des finances.

Le même article institue une nouvelle taxe locale sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire qu'on en revient à la vieille taxe locale sur les ventes au détail.

Cette taxe locale frappe, d'après l'article 22 G du rapport:

« 1° Les reventes en l'état de produits n'ayant pas supporté la taxe sur la valeur ajoutée;

« 2° Les ventes au détail de tous produits, y compris celles effectuées par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles et leurs unions, ainsi que par les coopératives agricoles d'approvisionnement et les organismes d'achat en commun;

« 3° Les ventes à consommer sur place et les affaires relatives au logement;

« 4° Les affaires réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts. »

Et l'on précise: « Par ventes au détail, il faut entendre les ventes considérées comme telles au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Le taux de cette nouvelle taxe locale a été fixé à 2 francs 50 pour 100, et il est porté à 4 francs 50 pour cent pour toute vente au détail par toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé la moitié de son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, aux termes de l'article 22 J, les conseils municipaux des communes de plus de mille habitants peuvent augmenter respectivement les taux de 0,50 p. 100 et 1 p. 100.

De leur côté, les conseils généraux peuvent instituer à leur profit une taxe locale aux taux respectifs de 0,5 et 1 p. 100.

Ainsi, en supposant que les conseils municipaux et généraux prennent de telles décisions — ce qui se produira fatalement — le taux de la taxe locale sera désormais respectivement de 3,5 p. 100 et de 6,5 p. 100 pour les contribuables visés à l'article 22 G du rapport qui nous est soumis.

Il y a là, incontestablement, un transfert et un accroissement de charges au détriment des petits et moyens boutiquiers.

De leur côté, les communes ne sont nullement assurées de percevoir des sommes équivalentes à celles qu'elles perçoivent

maintenant directement par l'intermédiaire du fonds national de péréquation.

Cela est si évident que la majorité de la commission reprenant, pour l'essentiel, les propositions du Gouvernement, a adopté un article 22 N nouveau ainsi rédigé :

« Les départements et les communes recevront pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée.

« De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953.

« Le produit des surtaxes prévues à l'article 22 J ci-dessus n'entrera pas en compte pour l'application des deux premiers alinéas du présent article. »

Sur cet article, deux observations s'imposent.

Dans quels fonds le Gouvernement puisera-t-il pour accorder des subventions aux communes afin qu'elles puissent équilibrer les budgets communaux déficitaires en raison des moins-values possibles provenant de la taxe locale ?

La même question se pose en ce qui concerne la dotation du fonds national de péréquation.

Lorsque l'on connaît la manière brutale dont les gouvernements ont petit à petit supprimé les subventions aux communes, il y a tout lieu d'être méfiant.

Les administrateurs locaux se rappellent le préjudice causé par la mise en vigueur des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. Ce décret comportait une garantie de recettes comparable à celle qui est prévue par l'article 22 N nouveau du projet.

Mais, petit à petit, les subventions d'équilibre ont disparu, aggravant chaque année la situation financière des communes, dont les ressources étaient cristallisées au niveau de 1948, alors que la valeur de la monnaie ne cessait de décroître et que le coût de la vie ne cessait de monter.

Inutile de dire, dans ces conditions, que nous sommes opposés à ce que la garantie de recettes soit figée au montant des rentrées au titre de la taxe locale en 1953, et même en 1952, si les rentrées de cette année sont plus favorables.

Il conviendrait que soit adopté par l'Assemblée nationale un dispositif tenant compte de la dépréciation toujours possible du franc et de la hausse du coût de la vie.

Si un tel dispositif n'était pas accepté, il est indéniable que les communes n'auraient qu'une garantie illusoire.

La deuxième observation porte sur une question de forme.

Il est indiqué à l'article 22 N du rapport de la commission que les communes recevront en 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'elles ont encaissée en 1953. Qu'entend-on par les mots « attribution directe » ? S'il s'agit des sommes perçues directement par les communes, au titre de la taxe locale, augmentées des sommes qui leur auraient été versées par le fonds de péréquation, nous sommes d'accord. En revanche, si les sommes qui leur auraient été attribuées par le fonds de péréquation en sont exclues, nous ne pouvons être satisfaits.

Certes, on pourra nous objecter que le fonds de péréquation recevra une dotation suffisante et qu'il pourra ainsi faire face à ses obligations. Mais c'est que, précisément, nous ne sommes nullement sûrs qu'il en sera ainsi.

La seule garantie valable en faveur des communes consisterait à leur assurer une recette au moins égale aux sommes qu'elles auraient perçues avec le maintien en vigueur de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, d'après le système actuellement appliqué. Naturellement, les subventions de l'Etat, quels que soient le revenu de la taxe locale et la partie affectée au fonds national de péréquation, devraient correspondre à ces recettes.

Il ne saurait être question, en aucun cas, de puiser, pour donner des subventions aux communes, sur la partie de la taxe locale qui sera versée au fonds national de péréquation. Nous savons tous que le Gouvernement est tenté de puiser dans ce fonds. Aussi convient-il, dans la discussion, d'obtenir, à cet égard, des garanties nécessaires.

Il résulte de ces observations d'ordre général sur les finances des collectivités locales que les administrateurs locaux éprouveront une nouvelle déception. Non seulement ils n'auront pas la réforme qu'ils attendent depuis de longues années, mais encore le nouveau système de taxes locales constitue une inconnue qui risque d'aboutir à un sérieux mécompte. Ils ont donc raison d'élever toujours plus haut leurs légitimes protestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Mes chers collègues, à cette heure tardive et après que beaucoup de choses excellentes ont été dites déjà, mon intervention se limitera à quelques brèves observations.

Je lis sous la plume de notre rapporteur général « que l'influence fâcheuse qu'exerce le système fiscal français sur l'activité économique n'est plus à démontrer ». C'est bien là, en effet, une vérité d'évidence. Quel que soit l'objectif que se propose le Gouvernement en déposant un projet de réforme fiscale — je suis persuadé que cet objectif est parfaitement valable — je crains qu'il ne manque son but si l'on continue à utiliser certaines méthodes que, d'ailleurs, notre collègue M. Denais a dénoncées tout à l'heure.

Je ne suis pas sûr, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que soit parvenu jusqu'à vous l'écho de l'émotion qui s'est emparée de nombreux commerçants modestes et artisans à qui l'administration des contributions directes, à la suite d'une circulaire de la direction générale des impôts, a proposé, il y a quelques semaines, un rehaussement de forfait dans des proportions que l'on peut qualifier d'injustifiées. Il s'agit, en effet, en général, de rehaussements de l'ordre de 40 à 50 p. 100.

Or, c'est un autre fait d'évidence que l'année 1953 n'a pas été une année de prospérité et que ce que l'on appelle pudiquement la récession économique n'est qu'une métaphore pour déguiser ce que l'on appelle plus communément le marasme des affaires.

Affirmer que, dans les catégories professionnelles auxquelles je viens de faire allusion, des chiffres d'affaires plus importants ont pu être réalisés dans l'année 1953 par rapport à ceux de l'année 1952, c'est vouloir s'insurger contre une malheureuse évidence.

Répondant à M. Denais, vous indiquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans le secteur parisien — que vous connaissez bien — les rehaussements continus des forfaits ne tendaient qu'à un rajustement des bénéfices réels obtenus dans les professions auxquelles je me suis référé. Cet argument ne paraît pas présenter la même valeur et peser du même poids pour la province.

Nous connaissons tous, quelles que soient les circonscriptions provinciales que nous représentions, mes chers collègues, la vie du petit commerçant et de l'artisan dans nos petites villes et, plus encore, dans nos campagnes. Ce n'est pas une vie facile, loin de là; les affaires y sont délicates et, je le répète, l'année 1953 ne restera pas pour eux une année de prospérité.

En conclusion, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'imiter l'exemple suivi par votre prédécesseur, l'an dernier, et de vouloir bien attirer de la manière la plus ferme l'attention de vos services sur le grave danger que représentent pour ces commerçants et ces artisans les propositions qui leur ont été récemment adressées par l'administration des contributions directes.

Si, dans la réforme fiscale que vous demandez à l'Assemblée d'adopter, vous voulez introduire plus de justice et d'équité, vous avez là le moyen réel de prouver que vos intentions, dont nous ne doutons pas un seul instant, tendent précisément à établir plus de justice et plus d'équité. C'est pourquoi je vous demande de nous donner les apaisements que nous sommes en droit de solliciter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer immédiatement mon ami M. Chamant au sujet des instructions qui ont été données par mes services aux diverses directions.

Je veux d'abord lui donner connaissance des points principaux de la circulaire confidentielle qui a été adressée à la date du 23 janvier 1954 à tous les directeurs départementaux des contributions directes. Il est indiqué dans cette circulaire que les chiffres d'affaires et les bénéfices ont, pour un certain nombre de professions, augmenté en 1953. Mais ces augmentations, y est-il dit, sont moins marquées qu'en 1952 par rapport à 1951. En outre, elles ne sont pas générales, les résultats accusés par quelques professions étant stationnaires et, même, en légère diminution. Il s'ensuit que la revision des forfaits ne devra pas, en principe, trouver un champ d'application aussi large que les années précédentes, sauf, bien entendu, si la situation particulière de certaines divisions de contrôle le rendait nécessaire.

A cette circulaire confidentielle est joint un tableau présentant les pourcentages moyens de variation, par rapport à 1952, des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés en 1953 dans un certain nombre d'entreprises.

Les services estiment que, dans certaines professions, l'augmentation du bénéfice a varié de 3 à 6 p. 100, voire à 10 p. 100; que, dans d'autres, le bénéfice a été stationnaire et, dans d'autres enfin, la différence a été négative.

Ainsi, dès le 23 janvier dernier, les instructions qui ont été données par mes services ont été conçues dans le sens le plus libéral ou, tout au moins, le plus compréhensif de la réalité.

M. Jean Chamant. Il faudrait que les instructions fussent appliquées dans cet esprit.

M. Guy Petit. Va-t-on diminuer les forfaits pour ceux dont le bénéfice a diminué ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'autre part, il est encore indiqué que les variations constatées sur le plan général diffèrent suivant les régions. C'est pourquoi il a été prescrit aux directeurs départementaux des contributions directes de n'utiliser les indications qui leur ont été données que si elles étaient corroborées par les constatations faites sur le plan local.

Ces instructions vous confirment donc que, avant même que se soit manifestée l'émotion que vous me signalez et qu'il m'a, en effet, été donné de constater sur divers points du territoire, les services avaient pris les précautions nécessaires afin que les forfaits ne fussent pas outrageusement augmentés par rapport à l'année précédente.

Dans ces conditions, si vous avez des faits précis à signaler, mes services et moi-même sommes à votre disposition...

M. Jean Cristofol. Vous allez recevoir des lettres par milliers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...pour les étudier de la manière la plus compréhensive qui soit.

Il demeure que la tâche des directeurs départementaux des contributions directes est également de rechercher les abus qui ont pu se produire au cours des années précédentes et de les réfréner dans toute la mesure du possible.

La présente discussion a montré qu'une des conditions qui permettront un jour de diminuer le taux des impôts est de faire que ceux qui doivent payer le fassent au taux normal. Sur ce point, je suis persuadé que l'Assemblée entière marquera son accord.

Tels sont, mon cher collègue, les apaisements que je puis vous donner sur ce sujet.

M. Jean Chamant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le prochain orateur inscrit m'a fait savoir que son exposé durerait quinze minutes environ. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 23 mars 1954:

La proposition de résolution de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (nos 4067-4488);

La proposition de loi de M. Gazier interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationale (nos 6206-6842);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (nos 7211-8068);

La proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954 (nos 7636-8070);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (nos 3414-5931-6880);

La proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2628-6417);

La proposition de résolution de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants (nos 7609-7929);

Le rapport, fait au nom de la commission de la comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de congrès) (n° 8061);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (nos 6695-8102);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (nos 7014-7730-8060);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser le marché des corps gras (nos 2412-3298-3717-4489-5895);

Les propositions de loi: 1° de M. Guiguen tendant à permettre l'admission au fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'admission au fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence (nos 1961-6916-4636-7804);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (nos 7942-8048);

La deuxième lecture du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (nos 7910-8050);

La proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 154-3069);

La proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxi salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (nos 180-2790);

Les propositions de loi: 1° de M. Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France dont la famille réside en Algérie; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime des prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (nos 304-1699-2890-5137);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (nos 955-2464);

La proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques: prestations maladie et prestations longue maladie aux veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale (nos 4404-5741);

Le projet de loi modifiant les articles 2 et 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (nos 4912-5757-7858).

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Ces demandes seront imprimées sous le n° 8106, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1949, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8021 sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 6119 tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues n° 6271 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin n° 6455 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt n° 7161 tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues n° 7828 modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Les propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert n° 6331 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues n° 6576 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon n° 6892 tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi n° 7920 de MM. Legaret et Frédéric-Dupont tendant à apporter certaines modifications au décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Deixonne tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'université française (n° 7598).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commissijon de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8109, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et du logement un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 54-206 du 27 février 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi complétant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Yvonne Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe, à Zuydcoote (Nord).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel de commerce de détail non alimentaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer les crédits nécessaires pour la reconstruction d'un pont immergé par la mise en eau d'un barrage dit du Mont-Larron (Haute-Vienne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillère, dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées de janvier, février 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, dans le futur code de la route, l'article 5 du code actuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Valle un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida (n° 6159).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8113 et distribué.

J'ai reçu de M. Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de MM. Quilici, Rabier et Mekki tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres; 2° de M. Valle et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres (n°s 1424-1781).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8114 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 24 mars, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 7048 de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires; la commission conclut à une proposition de résolution, 2e inscription; n°s 7838-8036. — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion du projet de loi n° 7161, portant réforme fiscale (n°s 7640-8061. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1954.*

Page 1063, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « Art. 3. — Toute autre réclamation faite par quiconque sera et demeurera inexistante... ».

Lire: « Art. 3. — Toute autre proclamation faite par quiconque sera et demeurera inexistante... ».

Même page, même colonne, 7e alinéa:

Au lieu de: « Le conseil de préfecture, dont le président détient le double du procès-verbal de la proclamation ».

Lire: « Le conseil de préfecture, dont le président détient le double du procès-verbal de proclamation... ».

Même page, même colonne, 13e alinéa:

Au lieu de: « Ainsi donc, un arrêté pris le 26 est abrogé le 27, et, le 29, le conseil de préfecture statue sur un arrêté qui a... ».

Lire: « Ainsi donc, un arrêté pris le 24 est abrogé le 27 et, le 29, le conseil de préfecture statue sur cet arrêté qui a... ».

Même page, même colonne, 3e alinéa à partir du bas, 2e phrase:

Au lieu de: « dans la mesure où cette liste... ».

Lire: « dans la mesure où cette lettre... ».

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 mars 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations sur la situation des départements et territoires d'outre-mer.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 23 mars 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 23 mars 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment fixé pour la période du 23 au 30 mars après-midi:

a) Organiser la discussion des interpellations sur la situation des départements et territoires d'outre-mer sur trois séances;

b) Réintroduire l'interpellation relative aux relations franco-espagnoles à l'ordre du jour mardi 30, matin, immédiatement après la fixation de la date de discussion de l'interpellation sur les Somalis;

c) Inscrire, en tête de l'ordre du jour du mardi 30, après-midi, la discussion d'un douzième provisoire sur les prestations familiales agricoles;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour pour la période du 30 mars au 6 avril après-midi:

a) Consacrer à la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (nos 6754-7112-7207-7328-7365-7466-7878-7908) commencée le mardi 30 après-midi, les séances des mardi 30 soir, mercredi 31 soir, jeudi 1er avril après-midi et, éventuellement, soir;

b) Prévoir en tête de la séance du mercredi 31 mars, soir, la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 et du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 et du douzième provisoire sur les prestations familiales agricoles;

c) Etablir comme suit l'ordre du jour des séances du vendredi 2 avril et mardi 6 avril:

Vendredi 2, matin: discussion des interpellations sur les affaires du Limousin;

Vendredi 2, après-midi: fin des discussions inscrites à l'ordre du jour du mardi 30 matin;

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° tendant à supprimer certaines mesures de radiation des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 2119-365-3570);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Camphin tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 intégrant les allocataires ressortissant du régime minier de la sécurité sociale dans les caisses d'allocations familiales du régime général (nos 4010-4629-5045);

Dicussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (nos 6428-7157);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 920-2365-4583-4969-5893-6468);

Mardi 6, matin:

Suite de la discussion des interpellations sur la situation des départements et territoires d'outre-mer;

Mardi 6, après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (nos 2398-3053-7919).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Billotte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7871) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953.

M. de Chambrun a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7637) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à fixer la nouvelle implantation de la statue de La Fayette, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

FINANCES

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5374) de M. Sourbet tendant à compléter l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 sur les exonérations des droits de successions en ligne directe et entre conjoints, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7052) de M. Joseph Denais tendant à remplacer la taxe à la production et la taxe sur les transactions.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7708) de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains necessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7841) de M. Penoy tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les régies départementales des transports.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7856) de M. Legaret tendant à secourir les survivants sinistrés français de Russie, à l'aide d'un fonds constitué par une taxe sur la valeur d'échanges import-export entre la France et l'U. R. S. S.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7861) de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre les rentiers viagers au même régime que les retraités en matière de taxe proportionnelle.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7873) de MM. Juglas et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois les dates limites prévues pour le dépôt, d'une part, des déclarations de stocks, d'autre part, des déclarations de bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7936) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde des centres de formation professionnelle accélérée menacés de disparition.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7974) de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir avant le 1er juin 1954 une première tranche de crédits de 5 milliards pour permettre de commencer la construction d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7859) sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 1754) tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues (n° 3271) tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues (n° 6942) concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6645) tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7938) sur la proposition de loi (n° 3699) de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 francs par enfant et par jour de colonies de vacances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7858) sur: I. Le projet de loi (n° 4912) tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; II. La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues (n° 5757) tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7887) sur les propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 5201) tendant à doter d'un statut le personnel des services de radiologie des hôpitaux et sanatoria; 2° de MM. Barrot, Henri Lacaze et Billiemaz (n° 6465) tendant à doter d'un statut professionnel le personnel des services d'électroradiologie et radiothérapie des hôpitaux publics, établissements de soins ou de cure, communaux et départementaux, sanatoria publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7928) sur la proposition de loi (n° 5840) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à fixer exceptionnellement pour 1952 à 40.000 francs le minimum de salaire annuel retenu pour le calcul de la retraite vieillesse des salariés de l'industrie des conserves de poissons en raison du chômage important qui affecte cette industrie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commsision du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8021) sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Les propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6892) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7927) sur la proposition de loi (n° 7305)de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires par les médecins praticiens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale .

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7920) de MM. Legaret et Frédéric-Dupont tendant à apporter certaines modifications au décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 MARS 1954
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11567. — 23 mars 1954. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le président du conseil:** 1° Si le Gouvernement, en se référant au principe de la coopération atlantique ou à l'occasion des réunions américano-anglo-françaises, a été consulté par le gouvernement de Washington sur « la nouvelle politique de défense des Etats-Unis », dont les conséquences pour l'Europe peuvent être si graves; 2° si la France a, comme vient de le faire M. le ministre des affaires étrangères du Canada, rappelé que tout recours éventuel aux armes atomiques doit résulter d'une décision commune des alliés.

EDUCATION NATIONALE

11568. — 23 mars 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il maintient son projet de porter à quatre années la durée des études de la licence en droit et l'obligation d'assister deux fois par semaine aux travaux pratiques, sous peine d'être exclu de l'examen de fin d'année.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11569. — 23 mars 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est l'état actuel des travaux de reconstruction de la ligne Bort-Eygurande et si l'Electricité de France a l'intention de tenir les engagements écrits qu'elle a pris à l'égard des communes, lors de la construction du barrage de Bort.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11570. — 23 mars 1954. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire qui reçoit, à titre gracieux, et, notamment, par héritage, un fonds de commerce, a la possibilité, pour conserver son patrimoine familial, de le mettre en gérance libre.

INFORMATION

11571. — 23 mars 1954. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que, dans la semaine du 20 au 27 mars, les antennes de la radiodiffusion nationale ont été mises, chaque jour, à la disposition de la propagande d'une candidate à une élection législative partielle; chaque émission comportait un appel de personnalité politique en faveur de cette candidate, les autres candidats étant exclus du bénéfice de cette propagande. Il souligne l'arbitraire inadmissible

de telles pratiques et lui rappelle que la taxe radiophonique est payée par tous les auditeurs sans distinction d'opinions politiques. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de persévérer dans des agissements qui rappellent fâcheusement le système des candidatures officielles en honneur sous le Second Empire.

AFFAIRES ETRANGERES

11572. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de poser comme question préalable à la conclusion de traité de commerce négocié avec le Japon le règlement des créances françaises (emprunt 4 p. 100 1910 et ville de Tokio 5 p. 100 1912) ou d'expliquer autrement que par sa réponse évasive faite le 5 novembre 1953 à sa question n° 8485 pourquoi le Gouvernement fait fi des intérêts des porteurs français lesquels ont juridiquement les mêmes droits que les porteurs anglais et américains qui ont obtenu règlement.

AGRICULTURE

11573. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la réglementation actuelle en ce qui concerne les cépages de vignes interdits et recommandés, une situation indécise à cet égard étant de nature à gêner considérablement la profession des pépiniéristes.

11574. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les droits d'un jeune homme qui s'établit à son compte, en ce qui concerne les plantations de vignes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11575. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre, remariée, puis ayant obtenu la séparation de corps à son profit il y a trente-quatre ans, alors que son deuxième mari, dont elle est sans nouvelle depuis lors, aurait actuellement quatre-vingt-trois ans s'il était encore vivant, peut obtenir la pension intégrale des veuves de guerre en vertu de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, article 21.

11576. — 23 mars 1954. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1953 portant « plan quadriennal » tendent à déformer le sens de ladite loi et à retarder ses effets en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de remédier à cet état de choses qui, s'il persistait, porterait un préjudice certain aux prisonniers de guerre.

11577. — 23 mars 1954. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur quel texte précis il s'appuie quand il explique le retard de plusieurs années apporté à l'examen d'une demande de carte « déporté-résistant » par: « la procédure qui a été instituée, dans l'intérêt même des postulants, par le décret du 25 mars 1949 qui prescrit, dans de nombreux cas, la consultation obligatoire de la commission nationale des déportés et internés résistants ».

BUDGET

11578. — 23 mars 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 257 du code général des impôts, les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe à la production. Or, par arrêt du 21 mars 1953, le conseil d'Etat a considéré qu'un cultivateur, procédant à la mise en conserve de ses récoltes (petits pois) n'a pas, pour autant, une activité l'assujettissant aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc que cet arrêt du conseil d'Etat est en contradiction avec l'article du code précité. Il lui demande si, se basant sur cette jurisprudence, l'administration des contributions indirectes exonérera les coopératives de la taxe à la production.

11579. — 23 mars 1954. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à côté du relèvement systématique des forfaits en matière de B. I. C., qui soulève une très vive émotion, l'administration des contributions directes emploie une nouvelle technique à l'égard des assujettis au régime de la déclaration contrôlée et qui ne soulève pas moins de protestations. Les contribuables sont d'abord invités à fournir la ventilation de leurs frais généraux pour les années 1951-1952. Puis, au jugé, sans connaître la structure des entreprises, sans avoir vérifié la comptabilité et pas davantage la légitimité des frais généraux engagés, l'inspecteur, de son bureau, propose des redressements, réduit les frais de bureau, supprime la moitié ou les trois quarts des frais de voyage et de représentation, rogne les frais de postes, sans se soucier si ces frais sont justifiés ou non. Le contribuable inquiété est prêt à tous les maquignonnages qui vont lui être proposés. Ainsi aux contribuables soumis au régime du forfait indignés du fait que l'administration leur demande chaque année davantage de justifications comptables, s'ajoutent les contribuables non moins indignés soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui s'élèvent contre le fait que l'administration semble vouloir leur imposer progressivement un forfait de frais généraux établi au hasard. Il lui demande s'il ne craint pas que devant de tels procédés les contribuables des deux régimes soient tentés de repousser systématiquement les propositions des inspecteurs et en appellent à l'arbitrage des commissions départementales d'abord et du contentieux ensuite. Il considère, quant à lui, que si des millions de contribuables étaient contraints d'avoir recours à de telles procédures, il pourrait en résulter de graves difficultés pour le Trésor.

11580. — 23 mars 1954. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 20 de la loi du 25 juillet 1953 modifiant l'article 682, deuxième alinéa du code général des impôts, ramène de 29 à 15 p. 100 la taxe sur les primes d'assurance-incendie couvrant des risques agricoles. Ce texte précise que « sont d'une manière générale considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ». Il lui demande, si en vertu de ce texte, toutes les assurances-incendie souscrites par un agriculteur ou assimilé sont fixées à 15 p. 100 quels que soient la nature, l'emplacement et les occupants des risques assurés; d'une manière plus particulière, si en conséquence la taxe de 15 p. 100 s'applique: 1° à une maison d'habitation appartenant à un agriculteur, mais occupée par des locataires, cette maison étant distincte de celle habitée par le cultivateur; 2° à une remise distincte de l'exploitation servant à abriter du matériel de culture ou d'emballage; 3° aux polices d'assurance couvrant les risques d'incendie, bénéficiant de la détaxe, mais conclues avant la promulgation de la loi du 25 juillet 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11581. — 23 mars 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre des officiers généraux et officiers supérieurs, par armes et services, maintenus au delà de la limite d'âge par décision ministérielle.

11582 — 23 mars 1954. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion soulevée dans toute la région du Sud-Est par l'acquittement, par le tribunal militaire de Lyon ,le 24 février dernier, d'un chef milicien. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'aucun des chefs responsables de la Résistance, et notamment le colonel chef des maquis de l'Ain, n'ait été interrogé par le juge d'instruction; 2° s'il est normal qu'un juge d'instruction militaire, ayant à reconstituer le dossier d'un condamné à mort par contumace, ne fasse appeler aucun des témoins susceptibles de l'éclairer et d'apporter la preuve des agissements criminels de l'inculpé; 3° quelles sanctions seront prises contre un officier qui a si manifestement méconnu les devoirs de sa charge.

11583. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a déclaré à la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars (*Journal officiel*, page 988) « La loi donne actuellement au ministre de la défense nationale et au secrétaire d'Etat aux forces armées le droit de libérer par anticipation du service militaire, après un certain nombre de mois de service, les jeunes hommes dont la situation de famille est particulièrement digne d'intérêt ». Il lui demande quelle est cette disposition législative et dans quelles conditions elle est appliquée.

11584. — 23 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures de réparation de préjudice de carrière que le Gouvernement compte prendre en faveur des fonctionnaires civils et militaires qui, en 1944, dans la région de Limoges, ont été sanctionnés par les autorités militaires du moment, lesquelles sont actuellement en état d'arrestation pour assassinats, pillages, complicité d'assassinats, etc. Les sanctions infligées en 1944 par ces autorités militaires locales ont été, dans certains cas, confirmées et aggravées sans complément d'enquête par l'administration centrale; il en est résulté, pour les intéressés, des préjudices moraux et matériels qu'il semble équitable de réparer.

EDUCATION NATIONALE

11585. — 23 mars 1954. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations répandues à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, un contrat de recherches serait sur le point d'être conclu entre le directeur du laboratoire de physique de l'école normale supérieure et l'U.S. Air-Force, en sorte que ce laboratoire effectuerait ses travaux de recherches sous contrôle américain et sans doute au bénéfice des U. S. A. Il lui demande s'il est en mesure de démentir ces informations et d'affirmer que ledit laboratoire pourra poursuivre ses travaux en toute indépendance à l'égard de n'importe quel organisme américain ou « européen ».

11586. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique est adoptée dans l'ordre de recrutement du personnel spécialisé; s'il est normal d'instruire pendant deux années, aux frais de l'Etat, 76 candidats au certificat OP, alors qu'on ne prévoit que 23 postes budgétaires; qu'elles perspectives de carrière sont offertes aux candidats, non instituteurs, qui ne seraient pas pourvus d'un poste d'orienteur; et si le nombre des élèves de l'institut ne doit pas être, dorénavant, réduit en fonction du nombre des postes à pourvoir.

11587. — 23 mars 1954. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de l'insuffisance du nombre des lycées dans le département de la Seine, l'administration de l'enseignement secondaire public a acheté, à Neuilly, une propriété dans laquelle un lycée devait être construit en 1953; et lui demande pour quelle raison cette construction n'a pas été entreprise et à quelle date elle commencera.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11588. — 23 mars 1954. — **M. Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la spécialisation des techniques liée à la simplification des actes administratifs a pour effet de favoriser le développement des marchés passés à un groupe d'entreprise sous la forme conjointe et solidaire. Cette pratique a deux buts principaux: 1° renforcer la responsabilité des fournisseurs vis-à-vis du maître de l'œuvre en substituant la responsabilité directe à une responsabilité en cascade; 2° éluder le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, du moins pour celles qui sont cumulatives. Or, si l'administration des contributions indirectes admet les conséquences de ces marchés au point de vue fiscal, dans le cas où les fournisseurs ont le même régime de taxes (producteurs ou prestataires de service), elle considère comme contraire au régime normal des taxes un marché conjoint et solidaire dont les bénéficiaires sont, par exemple, un producteur et un prestataire de service (taux de 15,35 p. 100 et 5,80 p. 100 de la taxe). Dans ce cas, elle considère le marché comme n'ayant aucune conséquence fiscale et exige le payement complet des diverses taxes. Il lui demande si ce point de vue est bien celui de l'administration centrale, et s'il est bien conforme à l'esprit actuel de la législation qui essaye de favoriser les groupements d'entreprises susceptibles de réduire les prix. En particulier cette thèse sera-t-elle soutenue dans le cas où l'entrepreneur ne fera que poser sans transformation un matériau préfabriqué dont la fourniture est assurée par un producteur lié à lui par marché conjoint et solidaire (maisons préfabriquées par exemple). Quel sera dans ce cas le mode de taxation des sommes qui reviendront à chacun dans le cadre de leur marché.

11589. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des procès-verbaux dressés pour vente sans facture; 2° quelle est l'activité, dans cet ordre d'idées, des inspecteurs du du chiffre d'affaires; 3° comment il se peut faire que, dans certains quartiers de Paris, et particulièrement pour certains commerces, la vente sans facture par des grossistes et demi-grossistes est, au vu et au su de tous, pratiquée quotidiennement.

11590. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais,** constatant qu'en un mois (6 juin-7 juillet 1953) les remises de débets à l'égard du Trésor ont dépassé 20.446.000 francs, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les conséquences du décret du 17 août 1953 sur le montant de ces remises gracieuses; et quel est le total des débets dont il a été fait remise au cours du dernier exercice.

11591. — 23 mars 1954. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 concernant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, précise, en titre 5, les conditions dans lesquelles seront payées les indemnités pour usage de véhicules personnels. Selon l'article 28, les fonctionnaires intéressés seront classés en deux groupes (groupe A et groupe B). Les taux prévus ne sont nullement les mêmes. Les fonctionnaires classés dans le groupe B ne peuvent pas compenser les frais inhérents à la possession d'une voiture. C'est particulièrement le cas des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande, puisque le décret devant classer les fonctionnaires de cette catégorie n'est pas encore publié, s'il compte classer tous les inspecteurs de la jeunesse et des sports de province dans le groupe A prévu par l'article 28 du décret du 21 mai 1953.

INTERIEUR

11592. — 23 mars 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certaines communes qui ont institué, à leur profit la taxe municipale de 8 p. 100 sur les consommations d'électricité, les ventes d'électricité effectuées par l'Electricité de France aux entreprises industrielles pour l'éclairage et le chauffage de leurs locaux ne sont pas soumises à cette taxe, motif pris que le courant leur est livré en haute tension. Il lui demande: 1° s'il n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 13 août 1926, modifiée et complétée par des textes subséquents, d'exonérer de toute taxe municipale l'énergie consommée, après transformation de tension, pour des usages considérés comme taxables par la loi susvisée. Dans l'affirmative, ne peut-il être admis que ces consommations imposables soient, dans le cas d'un compteur unique, fixées forfaitairement par accord entre la commune et le service national ? 2° Si les bases taxables doivent être calculées en fonction du tarif haute tension dont bénéficient les entreprises industrielles, ou en fonction des tarifs en vigueur dans la commune pour l'éclairage et le chauffage des particuliers ? 3° Si on ne doit pas, en effet, en règle générale, substituer les tarifs normaux de vente aux tarifs particuliers, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'avait admis dans un cas analogue, dans la réponse à la question écrite n° 16832 du 16 décembre 1950 concernant la même taxe ?

11593. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Quels étaient, pour les exercices 1952 et 1953, à titre de prévision budgétaire et de réalisation, et quels sont, pour l'exercice 1954, à titre budgétaire les rapports existants entre les impôts facultatifs et l'ensemble des impôts pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques; 2° les observations que lui permet de formuler l'examen et la comparaison de ces rapports.

11594. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est actuellement, pour l'ensemble des départements, pour l'ensemble des communes et pour l'ensemble des communes de chaque département, le montant des emprunts autorisés et non encore réalisés avec ventilation par programme d'affectation.

11595. — 23 mars 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer une statistique détaillée portant sur les budgets primitifs 1953 et 1954 des communes.

JUSTICE

11596. — 23 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de faire coïncider les vacances judiciaires avec les vacances scolaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11597. — 23 mars 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation suivante: un sinistré a été avisé, en 1950, que le montant de sa créance était fixé à 2 millions 601.857 francs (honoraires de l'architecte non compris). Le 28 juillet 1953, alors que les travaux étaient exécutés à plus de 90 p. 100, il lui était notifié, par l'architecte, que sa créance était réduite par le ministère de la reconstruction et du logement à 2.240.813 francs. Or, les travaux étant presque entièrement terminés, il ne pouvait plus être question de modifier les plans et devis pour arriver au nouveau chiffre inférieur de 180.000 francs. Le sinistré, dénué de toutes ressources, se trouve actuellement dans l'incapacité de solder cette somme due à l'entrepreneur, alors que l'architecte a retenu au total 188.176 francs d'honoraires, sur un total de 196.083 francs. Il lui demande: 1° quel recours a le sinistré contre l'architecte qui a dépassé le crédit, bien que la décision définitive du ministère de la reconstruction et du logement lui avait été notifiée le 28 juillet 1953, alors qu'il n'en a avisé son client que le 11 décembre 1953; 2° quelle suite il pense donner à la réclamation de la personne sinistrée (en l'occurrence une veuve de près de quatre-vingts ans) dépourvue de ressources et, de ce fait, incapable de régler le solde de 180.000 francs dû à l'entrepreneur.

11598. — 23 mars 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une maison meublée, louée à l'année par réquisition et que le propriétaire n'a jamais habitée, doit être considérée comme résidence secondaire ou comme immeuble de rapport loué meublé et si, dans ce cas, elle peut être considérée, au point de vue du forfait des dommages immobiliers, comme une maison principale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11599. — 23 mars 1954. — **M. Fonlupt-Espérabor** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent,

d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11600. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles justifications repose l'arrêté du 4 février 1954 ramenant de 3,50 à 3,25 p. 100 la fraction des prestations légales dont disposent les caisses d'allocations familiales pour leur action sanitaire et sociale et transférant les 0,25 p. 100 qui leur sont retranchés au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale.

11601. — 23 mars 1954. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un accord a été conclu récemment sur le plan national entre le patronat textile et les syndicats ouvriers concernant les salaires dans cette profession. Il lui demande les moyens dont dispose le Gouvernement pour faire respecter les différents barèmes dans toutes les régions de la France, car il apparaît que si ces barèmes ne sont pas respectés certaines régions, qui respecteront les accords, seront défavorisées quant aux prix de revient, par rapport aux régions qui ne respecteront pas lesdits accords.

11602 — 23 mars 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité qui exerce occasionnellement une profession indépendante et dont le revenu professionnel est inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants du département doit être assujetti au payement des cotisations d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11603. — 23 mars 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 14 janvier 1954 a fixé les conditions dans lesquelles sont majorées les pensions de retraites, liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922 (personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways). Ces textes prévoient des coefficients de majoration provisoires à appliquer conformément à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953. Un projet de loi doit fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922, ainsi que les modalités corrélatives au financement. Pour financer, dans l'immédiat, cette revalorisation de pension, le Trésor a consenti à la C. A. M. R. une avance de fonds jusqu'à concurrence de 300 millions de francs. Mais la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 reste muette en ce qui concerne l'aide à apporter aux caisses existantes en dérogation de la C. A. M. R. et servant elles-mêmes des pensions de retraites prévues par la loi du 22 juillet 1922, par exemple les caisses de Lyon, Bordeaux et Strasbourg. Ces caisses ne peuvent pas, avec les moyens dont elles disposent assurer le financement des avantages découlant de l'arrêté du 14 janvier 1954, et qui représentent pour la 484e caisse de Lyon entre autres, une somme de six millions par mois. D'autre part, il n'est pas possible d'exclure des avantages dudit arrêté, les dépendants de ces régimes particuliers. Il lui demande les mesures qu'il a prévues pour que les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1954 soient étendues aux bénéficiaires des régimes particuliers.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10899. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un ancien ministre du cabinet de M. Chenik en Tunisie lance des appels au meurtre à la radio du Caire; 2° dans quelles conditions ledit personnage a été appelé à être ministre avec l'assentiment du quai d'Orsay; 3° si les responsables d'un tel choix ont été bien inspirés dans leur détermination. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Au cours de ces derniers mois, la radio du Caire a diffusé, dans ses émissions intitulées « La voix des Arabes », plusieurs déclarations violentes de M. Salah ben Youssef, ancien ministre du cabinet Chenik, attaquant les autorités françaises de Tunisie et exhortant la population tunisienne à lutter pour son indépendance totale. Le Gouvernement français a protesté auprès du gouvernement égyptien contre ces émissions qui visent à semer le trouble dans la régence. M. Salah ben Youssef avait été nommé ministre de la justice par S. A. le bey en août 1950 et il a occupé cette fonction jusqu'en mars 1952.

10900. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les instructions données à l'ambassadeur de France à Madrid, au résident de France à Rabat et au consul général de France à Tanger, aux fins de rechercher avec l'Espagne un accord relatif à la reconnaissance de S. M. Mohemed ben Arafa dans la zone espagnole du Maroc, dans le cadre des traités qui régissent l'ensemble du territoire marocain. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Les différents traités qui définissent le statut international du Maroc, et par conséquent les droits et obligations des puissances intéressées, ne prévoient pas que la reconnaissance du souverain doive faire l'objet d'un accord ou même d'une consultation quelconque. Sa Majesté Mohamed ben Arafa a été désignée par les représentants qualifiés de la population marocaine selon les formes traditionnelles dans l'empire chérifien, et son accession au trône a été aussitôt notifiée au gouvernement espagnol par les soins de la puissance protectrice.

10901. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un citoyen français et sa femme ont été victimes, en juillet 1951, près de Linz (Autriche), d'un très grave accident causé par une voiture que conduisait la femme d'un sous-officier des armées d'occupation américaines; que la responsabilité de cette dernière est totale; que, cependant, la compagnie d'assurances dont le siège est en Autriche offre une indemnité dérisoire; que le citoyen français est décidé à porter l'affaire devant la juridiction de jugement compétent; que le tribunal arbitral américain n'existe plus; que l'auteur de l'accident est actuellement et à titre définitif aux Etats-Unis, dont elle est citoyenne. Il demande quelle est la voie juridictionnelle ouverte à ce citoyen français. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Il appartient à notre compatriote de saisir le tribunal autrichien compétent, en l'occurrence celui du lieu de l'accident, lequel, s'il y a lieu, condamnera la compagnie d'assurances au payement d'une indemnité. Il convient d'ajouter qu'il n'existe pas de convention judiciaire entre la France et l'Autriche, et que le ressortissant français, demandeur à une instance dans ce pays, peut être astreint au versement de la caution *judicatum solvi.*

11007. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les dispositions exactes de la convention de 1897 en ce qui concerne les délimitations de la zone d'influence française aux frontières de l'Ethiopie; 2° qui a pris l'initiative de l'accord de 1945 constituant une commission mixte devant « interpréter » la convention de 1897; 3° quelle est la teneur du protocole signé en 1947; 4° s'il est exact que la rectification de frontière aboutit, sur une distance de plus de 300 kilomètres, à un recul aboutissant parfois à 25 kilomètres de profondeur (qui, en l'absence de point d'eau, équivaut à un recul de 100 kilomètres); 5° si l'on envisage le transfert des populations « touchées par cette rectification »; 6° quels sont les intérêts du chemin de fer franco-éthiopien à cette opération; 7° s'il est envisagé de soumettre l'ensemble de la question au Parlement en fonction de l'article 27 de la Constitution. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse — 1° La convention du 20 mars 1897 spécifie que « la frontière de la zone côtière conservée par la France comme possession ou protectorat direct sera indiquée par une ligne partant de la frontière franco-anglaise à Djallelo, passant à Rahale, le mont Daguen, Sabiola, Gobab, Airoli, le bord du lac Abbe, Mergada, le bord du lac Alli, et de là remontant par Daimoli et Adgueno-Garcy, puis gagnant Doumeira par Ettaga, en côtoyant Baheila »; 2° les négociations préalables au protocole du 5 septembre 1945 ont été engagées d'un commun accord entre les deux parties. Elles avaient d'ailleurs été précédées en 1931 d'un accord ayant fixé le point de trijonction entre la côte française des Somalis, le Somaliland britannique et l'Ethiopie. La commission mixte prévue par le protocole du 5 septembre 1945 avait pour mission de « procéder à la délimitation définitive de la frontière entre l'empire d'Ethiopie et la Côte française des Somalis, conformément aux données contenues dans la convention du 20 mars 1897 ». Elle n'avait pas reçu pouvoir ni mission d'interpréter ce texte; 3° par un échange de lettres en date du 3 juin 1947, les deux gouvernements ont approuvé le tracé de la frontière proposé par la commission mixte dans sa 39e réunion, et ont donné mission à la commission mixte d'abornement de le reporter sur le terrain; 4° les opérations de délimitation et d'abornement ont entraîné sur certains points des restitutions réciproques de territoires. La profondeur des terrains que nous occupions et sur lesquels nous avons reconnu la souveraineté éthiopienne atteint 9 kilomètres sur un seul point, partout ailleurs elle est égale ou inférieure à 5 kilomètres. Une série de points d'eau et de gueltas à Aba, Tikibo, Kalla-Hassa, Balho jalonnant la frontière abornée. La côte française des Somalis n'a pas, sauf sur un seul point au Sud-Ouest, 100 kilomètres de large; un retrait de 100 kilomètres aboutirait en fait à notre rejet à la mer; 5° il n'y a pas de population sédentaire dans les territoires restitués à l'Ethiopie. Le Gouvernement, conformément aux vœux du Parlement, se propose de négocier un protocole annexe pour garantir aux populations frontalières le libre accès aux pâturages et aux points d'eau; 6° la ligne de chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba franchit la frontière en un point où celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification; il n'apparaît pas que les opérations de délimitation et d'abornement aient présenté

pour la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien un intérêt quelconque; 7° aucun des accords précités n'impliquant cession ou échange de territoires, il en résulte que les protocoles signés avec l'Ethiopie en 1945 et 1953, pour parvenir à la délimitation de la frontière, ne tombent pas sous le coup de l'article 27 de la Constitution.

JUSTICE

10434. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de la justice** que les noms des légionnaires reçus dans l'ordre de la Légion d'honneur sont régulièrement publiés au *Journal officiel* et que la chancellerie de la Légion d'honneur possède des archives et un secrétariat. Il demande que soit donné le nombre des légionnaires à titre militaire et à titre civil: le 1er janvier 1914, le 1er janvier 1919, le 1er janvier 1930, le 1er janvier 1954. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse:

	GRANDS-CROIX	GRANDS OFFICIERS	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Au 1er janvier 1914:					
Avec traitement.....	28	178	812	4.122	26.153
Sans traitement.....	15	60	341	2.654	15.310
Au 1er janvier 1919:					
Avec traitement.....	22	139	623	3.440	22.095
Sans traitement.....	13	41	280	2.341	14.408
Au 1er janvier 1930:					
Avec traitement.....	52	316	1.982	13.482	78.737
Sans traitement.....	24	107	936	6.233	41.546
Au 1er janvier 1954:					
Avec traitement.....	60	499	3.412	21.874	113.919
Sans traitement.....	37	283	2.629	24.184	71.354

10549. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice:** 1° en vertu de quels textes ont été constitués, en 1944, 1945 et 1946, les cours de justice et les tribunaux militaires légalement institués et composés; 2° dans quelles villes ces cours et tribunaux ont eu à fonctionner; 3° combien de dossiers ou affaires ils ont eu à examiner. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux militaires échappent à la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, qui ne peut que laisser le soin à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. 1° Les cours de justice ont été instituées par l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration; ce texte a été modifié ou complété par les ordonnances des 9 janvier 1945, 5 mai 1945 et 11 juillet 1945 et les lois des 14 décembre 1945, 1er mars 1946, 7 septembre 1948, 29 juillet 1949 et 11 février 1951. Les chambres civiques ont été instituées par l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale et modifiée par les ordonnances des 9 février 1945, 11 juillet 1945 et 26 octobre 1945 et les lois des 29 juillet 1949 et 5 janvier 1951; 2° l'ordonnance du 28 novembre 1944 a institué une cour de justice au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel. Par la suite, une loi du 7 septembre 1948 portant réduction du nombre des cours de justice en a limité le nombre, le siège et la compétence territoriale ainsi qu'il suit:

SIÈGE	RESSORT
	Cours d'appel de:
Colmar.....	Besançon, Colmar et Nancy.
Lyon.....	Aix, Bastia, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Nîmes et Riom.
Paris.....	Amiens, Angers, Caen, Douai, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes et Rouen.
Toulouse.....	Agen, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau et Toulouse.

Enfin, la loi du 29 juillet 1949 (n° 49-1025) a supprimé ces cours de justice à la date du 31 décembre 1949. Toutefois, la date de la suppression des cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar était fixée par ce texte au 31 juillet 1949. L'ordonnance du 26 décembre 1944 a institué des chambres civiques auprès de chaque cour de justice. La suppression des cours de justice résultant de la loi du 29 juillet 1949 a emporté suppression des chambres civiques; 3° depuis leur création jusqu'à leur suppression, les cours de justice ont eu à connaître de 57.944 affaires, dans lesquelles ne sont pas comprises 189 affaires concernant les entreprises de presse; durant la même période, 69.797 affaires ont été déférées aux chambres civiques.

10725. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la justice,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, et pour les années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, les dépenses imputées au budget du ministère de la justice, en précisant les chapitres et articles d'imputation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les dépenses imputées au budget du ministère de la justice pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion sont mentionnées dans les cinq tableaux ci-annexés, dressés par exercice d'origine, avec l'indication du chapitre d'imputation et de l'article s'il y a lieu.

Exercice 1948.

Situation définitive des dépenses y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer en congé administratif dans la métropole.

NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.	GUADELOUPE	GUYANE FRANÇAISE	MARTINIQUE	RÉUNION (Francs métropolitains)	TOTAL GÉNÉRAL
105	Non ventil.	5.356.873	1.461.028	4.495.859	6.604.520	17.918.280
106	»	5.595.378	950.925	2.739.765	7.200.235	16.486.303
109	»	2.326.177	952.196	2.246.252	1.680.993	7.205.618
110	»	»	822.851	3.143.387	834.830	4.801.068
112	»	916.820	212.280	958.200	954.034	3.041.334
118	»	7.019.918	1.736.812	2.572.558	6.982.745	18.312.033
121	»	5.500	»	»	»	5.500
135	»	2.017.361	857.153	1.661.120	2.465.091	7.000.725
136	»	511.215	191.430	473.361	752.205	1.928.211
304	»	163.586	97.928	189.146	319.058	769.718
307	»	262.172	166.830	1.475.651	2.842.324	4.746.977
312	»	62.060	»	»	»	62.060
314	»	36.000	»	»	»	36.000
315	»	86.900	21.865	222.756	1.432.408	1.763.929
317	»	1.204	»	»	8.685	9.889
322	»	392	»	»	»	392
323	»	7.134.728	1.122.565	3.584.617	6.688.481	18.530.391
328	»	36.521	3.364	154.956	40.779	235.620
330	»	»	»	1.997.636	»	1.997.636
400	»	2.324.318	770.044	1.706.008	1.858.868	6.659.238
601	»	902.880	79.819	1.395.933	2.261.554	4.640.186
603	»	15.000	»	»	24.994	39.994
Totaux.....		34.775.003	9.447.090	29.017.205	42.951.804	116.191.102

Exercice 1949.

Situation définitive des dépenses y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer en congé administratif dans la métropole.

NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.	GUADELOUPE	GUYANE FRANÇAISE	MARTINIQUE	RÉUNION (Francs métropolitains).	TOTAL GÉNÉRAL
106	Non ventilé.	5.446.754	2.652.974	6.092.116	6.962.475	21.154.319
107	»	7.462.823	2.179.200	3.232.709	7.860.210	20.734.942
110	»	3.312.851	1.404.914	2.639.099	4.128.198	11.485.062
111	»	4.281.428	1.945.098	3.836.584	3.542.374	13.605.484
113	»	876.900	287.240	773.206	907.908	2.845.254
118	»	8.826.188	1.862.671	3.374.180	13.711.304	27.774.343
122	»	511.250	»	327.360	1.184.746	2.023.356
124	»	46.800	»	»	»	46.800
135	»	3.818.164	1.358.390	2.025.908	8.873.676	16.076.138
136	»	844.953	265.234	593.724	1.682.700	3.386.611
305	»	498.227	176.819	609.506	612.700	1.927.292
307	»	913.432	860.388	207.932	1.732.940	3.714.692
311	»	150.000	»	»	»	150.000
312	»	»	»	»	72.330	72.330
313	»	11.200	»	»	»	11.200
314	»	1.048.151	212.730	390.518	2.279.764	3.931.163
316	»	365.798	»	9.188	30.842	405.828
322	»	7.499.898	1.341.917	5.071.430	8.944.531	22.857.776
324	»	»	»	»	38.089	38.089
327	»	18.735	146.931	95.102	111.341	372.109
329	»	»	201.900	280.637	3.314.216	3.796.753
400	»	2.629.862	962.055	1.663.218	4.657.012	9.912.087
402	»	549.750	»	»	»	549.750
601	»	166.812	681.085	3.935.281	3.888.897	8.672.075
603	»	15.000	»	»	5.000	20.000
Totaux.....		49.294.916	16.239.546	35.157.698	74.871.293	175.563.453

Exercice 1950.

Situation définitive des dépenses y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires en congé administratif dans la métropole.

NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.	GUADELOUPE	GUYANE FRANÇAISE	MARTINIQUE	RÉUNION (Francs métropolitains).	TOTAL GÉNÉRAL
1000	Non ventilé.	»	»	»	528	528
1060	»	6.074.469	2.406.637	7.372.065	8.011.491	23.864.662
1070	»	9.593.500	2.835.399	5.648.695	10.228.145	28.305.739
1100	»	3.126.765	1.506.468	3.007.215	6.191.616	13.832.064
1110	»	20.000	20.000	176.126	»	216.126
1130	»	511.109	378.510	483.940	744.634	2.118.193
1160	»	»	»	3.721.640	3.005.560	6.727.200
1180	»	8.866.827	2.403.149	4.415.134	13.646.462	29.331.572
1210	»	»	»	98.625	»	98.625
1220	»	1.739.306	»	569.798	1.208.854	3.517.958
1230	»	»	»	»	6.000	6.000
1240	»	152.300	»	233.800	111.750	497.850
1350	»	»	»	»	3.014	3.014
1360	»	1.071.092	528.356	1.110.484	2.535.588	5.245.220
1390	»	7.925.708	4.391.981	10.310.540	18.327.678	40.955.807
3050	»	501.271	120.054	747.139	757.434	2.215.895
3070	»	2.783.752	1.151.562	2.515.732	3.783.969	10.235.015
3090	»	37.234	»	»	211.022	248.256
3110	»	9.000	6.700	»	3.000	18.700
3140	»	128.400	»	»	»	128.400
3160	»	1.008.719	415.123	1.154.773	1.816.956	4.395.571
3180	»	43.448	45.638	15.140	84.188	188.414
3240	»	8.933.079	2.864.020	8.934.003	9.969.366	30.700.468
3260	»	107.202	24.000	202.317	122.133	455.652
3290	»	32.872	75.610	89.428	137.980	335.890
3310	»	1.791.326	2.470.675	2.785.190	3.478.020	10.525.211
4000	»	4.666.389	1.990.751	5.017.699	9.646.548	21.321.387
4040	»	1.273.280	»	»	4.253.900	5.527.180
5010	»	800.000	»	»	»	800.000
6010	»	»	638.814	3.533.706	5.130.152	9.302.672
6030	»	19.000	»	18.000	19.000	56.000
6100	»	»	»	»	»	»
6110	»	1.147.775	»	»	3.001.910	4.149.685
Totaux.....		62.453.823	24.273.344	62.160.889	106.436.898	255.324.954

Exercice 1951.

Situation définitive des dépenses y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer en congé administratif dans la métropole.

NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.	GUADELOUPE	GUYANE FRANÇAISE	MARTINIQUE	RÉUNION (Francs métropolitains).	TOTAL GÉNÉRAL
1000	Non ventilé.	22.816	»	»	»	22.816
1060	»	13.400.929	3.002.615	11.307.992	18.554.368	46.265.934
1070	»	15.836.866	6.704.114	10.149.083	19.545.471	52.235.534
1100	»	5.105.618	1.619.775	3.770.116	5.884.316	16.379.855
1110	»	40.000	»	»	19.908	59.908
1150	»	447.856	761.238	3.743.552	15.562.442	20.515.088
1170	»	9.132.428	2.105.275	6.461.272	16.264.800	33.963.775
1200	»	780.515	145.803	545.999	1.156.356	2.628.673
1210	»	»	»	»	6.000	6.000
1220	»	125.600	50.400	139.800	186.702	502.502
1290	»	5.378	»	»	»	5.378
1300	»	3.161.110	1.112.451	2.795.435	4.563.931	11.632.927
1310	»	18.756.446	6.803.516	18.810.488	37.157.798	81.528.248
3050	»	669.856	184.078	778.538	884.995	2.517.467
3070	»	3.967.029	1.522.836	4.462.444	5.618.275	15.570.584
3080	»	179.940	»	»	316.310	496.250
3100	»	81.454	22.406	53.250	58.540	215.650
3120	»	»	100.000	»	»	100.000
3140	»	1.491.902	887.472	1.498.437	1.941.720	5.819.531
3150	»	85.071	3.700	663.130	119.412	871.313
3170	»	125.207	»	86.178	»	211.385
3190	»	7.693.052	4.299.861	10.397.332	14.976.742	37.366.987
3200	»	182.505	146.100	247.730	140.478	716.813
3220	»	1.362.657	376.724	1.986.220	3.976.744	7.702.345
4000	»	8.808.939	2.871.311	7.891.594	15.406.795	34.978.639
4020	»	2.006.440	»	»	11.422.874	13.429.314
4040	»	»	339.982	»	»	339.982
6010	»	7.716.309	8.228.433	6.035.368	898.321	22.878.431
6030	»	18.000	4.000	23.000	18.000	63.000
6080	»	»	151.155	»	487.956	639.111
6090	»	269.520	777.696	1.005.849	3.579.600	5.632.665
Totaux.....		101.473.473	42.220.971	92.852.807	178.748.944	415.296.195

Exercice 1952.

Situation définitive des dépenses y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer en congé administratif dans la métropole.

NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.	GUADELOUPE	GUYANE FRANÇAISE	MARTINIQUE	RÉUNION (Francs métropolitains).	TOTAL GÉNÉRAL
1000	2	»	»	5.363	»	5.363
1020	5	13.724.439	4.090.517			
1020	6	21.344.522	9.422.620	44.612.522	60.252.619	162.944.705
1020	9	7.189.455	1.708.011			
1030	2	1.097.245	350.171	983.041	1.824.704	4.255.164
1040	1	12.825.589	3.269.674	8.609.874	19.711.348	44.416.485
1050	2	978.360	293.867			
1050	4	149.150	95.398	862.533	1.960.638	4.339.946
1080	1	7.722.014	2.602.878			
1080	2	727.450	102.000	12.979.760	25.648.636	61.947.932
1080	3	8.173.940	3.991.314			
3020	1	5.876.980	4.014.306			
3020	2	73.500	20.000	6.691.563	8.861.735	25.538.084
3030	5	946.534	250.563			
3030	8	607.697	6.780	1.214.040	1.220.921	4.246.535
3040	6	299.839	»			
3040	7	197.862	»	90.658	157.516	745.875
3060	1	106.834	85.478			
3060	3	10.000	4.250	131.764	181.798	520.124
3070	1	450.740	749.488	265.340	1.665.592	3.135.160
3080	1	29.920	6.437			
3080	2	936.800	208.040	661.563	349.778	2.192.538
3090	1	11.300.507	7.038.949			
3090	4	172.920	198.600	13.438.024	21.398.144	53.547.144
3110	»	2.699.351	»	»	14.172.632	16.871.983
3120	1	956.272	242.503	1.202.477	3.858.374	6.259.626
4000	1	9.557.321	3.330.646			
4000	2	3.438.947	1.308.700	13.625.449	28.960.261	65.214.356
4000	6	1.411.997	»			
4000	8	2.549.670	1.031.465			
4010	6	20.000	»	13.000	23.000	50.000
6010	9	4.367.264	1.379.699	3.187.281	4.721.910	13.656.154
6040	»	822.523	»	»	135.279	957.802
6050	»	1.553.370	2.074.986	»	2.773.718	6.402.074
Totaux.....		122.323.012	48.477.340	108.574.252	197.878.603	477.253.207

11302. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de la justice** si un suppléant rétribué de juge de paix, régulièrement nommé par décret, et mis à la disposition du premier président, d'une cour d'appel, doit percevoir l'indemnité de résidence afférente au chef-lieu de la cour d'appel, ou celle applicable dans les localités où il est appelé à exercer temporairement ses fonctions par décision du premier président. (*Question du 4 mars* 1954.)

Réponse. — L'indemnité de résidence à laquelle a droit un suppléant rétribué de juge de paix est celle du chef-lieu du canton (ou du groupement de cantons) auquel il est affecté par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10019. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il vient de recevoir de la fédération postale, région parisienne, C. G. T., F. S. M., datée du 26 novembre, les revendications ci-après: 1° payement intégral des jours de grève; 2° augmentation des effectifs; 3° titularisation des auxiliaires; 4° 27.000 F de salaire mensuel minimum et application des 120 p. 100 du statut de la fonction publique; 5° réforme des employés; 6° rétablissement de toutes les indemnités; 7° étalement des congés sur cinq mois; 8° le reliquat de la prime de fin d'année, soit 14.350 F pour tout le personnel, sans abattement d'âge; 9° revision générale de tous les salaires et traitements; 1° la C. E. des P. T. T. de Paris (18e) demande la libération immédiate du secrétaire général de la C. G. T., ardent défenseur de la classe ouvrière; 11° changement d'appellation de la prime de productivité en prime de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir chiffrer par catégorie les charges qu'entraînerait la satisfaction de ces revendications « modestes » évidemment si l'on considère l'ensemble des requêtes qui « déferlent » actuellement sur le Parlement. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Le payement intégral des jours de grève entraînerait un supplément de dépense de 1.162.000.000 de francs. En ce qui concerne les effectifs, la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones a autorisé, pour l'exercice 1954, la création de plus de 4.000 emplois: des crédits s'élevant à près de 1 milliard ont été votés à cet effet. Pour l'avenir, des augmentations d'effectifs seront demandées au Parlement dans la mesure où elles seront justifiées par l'accroissement du volume du trafic. Quant aux titularisations d'auxiliaires dans les emplois créés au budget de 1953, en application de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, elles touchent à leur fin. En outre, un crédit de 141.595.000 F figure au budget de 1954 pour permettre la réalisation d'une tranche complémentaire de titularisation dans les services de distribution et de transport des dépêches. Par ailleurs, la fixation à 27.000 F du salaire mensuel minimum et l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 (statut de la fonction publique) prévoyant qu'aucun fonctionnaire débutant ne doit percevoir un traitement net inférieur à 120 p. 100 du minimum vital posent des problèmes d'ordre général qui ne peuvent être réglés que par des décisions gouvernementales applicables à l'ensemble des administrations de l'Etat; la dépense supplémentaire qu'entraînerait un rajustement des traitements réalisé sur ces bases serait au moins de 80 milliards pour le seul département des postes, télégraphes et téléphones, dans l'hypothèse où les relativités hiérarchiques fixées par le plan de classement des grades et emplois seraient maintenues. Enfin, il est précisé que: conformément au vœu exprimé par le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones en sa séance du 22 juillet 1953 à l'occasion de la discussion du budget de 1954, l'étude d'un projet de réforme de structure du corps des services de la distribution et du transport des dépêches a été entreprise; l'étalement des congés annuels sur une période de cinq mois exigerait l'ouverture d'un crédit de 650 millions de francs dont une partie (100 millions) a déjà été obtenue au budget de 1954; l'attribution, à tout le personnel, d'une somme de 14.350 F en sus de la prime de résultat d'exploitation versée au titre de l'année 1953 aurait entraîné une dépense supplémentaire de 3.125.000.000 de francs pour laquelle aucun crédit n'a été accordé. Il n'a pas été reconnu possible de donner à cette prime le titre de « prime de fin d'année »; mais, comme il est normal d'en lier le montant aux résultats de la gestion des services des postes, télégraphes et téléphones, l'appellation de « prime de résultat d'exploitation », mieux appropriée à sa nature, a été, en définitive, adoptée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10564. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quoi tend la question suivante posée au cours d'une « enquête sociale » inspirée par sa circulaire n° 181/SS du 12 août 1949: « le requérant habite-t-il un immeuble lui appartenant? Est-il propriétaire foncier? »; 2° si le fait d'être ou de ne pas être propriétaire foncier est susceptible d'influer sur la liquidation d'une pension d'invalidité fondée sur l'article 53 de l'ordonnance n° 2451 du 19 octobre 1945; 3° si la commission nationale appelée à trancher, entre une caisse et un assuré social, un différend judiciaire, serait intéressée par la conjoncture que cet invalide est multimillionnaire; 4° plus généralement, si l'assuré social réunissant les conditions légales pour prétendre à une pension d'invalidité, exerce un droit à pension ou s'il sollicite un secours d'assistance. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien, en vue d'une enquête, fournir toutes précisions utiles sur le cas particulier qui a motivé sa question.

10767. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 63 ans, bénéficiaire, à titre personnel, de la retraite des assurances sociales depuis l'âge de 60 ans, qui est veuve d'un assujetti aux retraites ouvrières et paysannes décédé à l'âge de 46 ans; une demande de réversion au profit de la veuve (conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, art. 13) de la pension, dont aurait bénéficié le *de cujus*, a été rejetée par la caisse, par ces motifs, que ladite veuve est déjà bénéficiaire d'une pension servie par ladite caisse, l'intéressée pouvant seulement « demander la revision si elle est devenue inapte à ce titre », ajoutant « que la pension de réversion et la pension de vieillesse n'étant pas cumulables ». Il lui demande si cette interprétation des textes législatifs applicables en l'espèce est conforme à celle de ses services. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — Pour bénéficier des avantages de réversion, le requérant ne doit pas, d'une façon générale, être bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale. Etant titulaire personnellement d'une pension de vieillesse des assurances sociales, la personne en cause ne peut de toute façon bénéficier de l'un de ces avantages, notamment, de l'allocation de veuve prévue par l'article 13 de la loi du 23 août 1948. Toutefois, si la requérante est inapte au travail elle peut, sans attendre son 65e anniversaire, demander la revision de sa pension de vieillesse afin que celle-ci soit, dès maintenant, en application de l'article 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée, le cas échéant, de la rente au 31 décembre 1950 et des avantages complémentaires, si elle est d'un montant inférieur à ce taux.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 23 mars 1954.

1re séance: page **1153**. — 2e séance: page **1173**. — 3e séance: page **1192**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.